Quatre-vingt-troisième année. — N° 184. Le Numéro : 12 francs. Lundi 6 et Mardi 7 Août 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 4 août 1951 portant substitution et addition de nom (p. 8539).

Arrêtés portant nominations, mutations, mises en disponibilité et acceptation de démission (administration pénitentiaire) (p. 8540).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 3 août 1951 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire (p. 8540).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant réintégration, mutations, mises en congé, mises en disponibilité, acceptations de démission, radiation des cadres, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et conférant l'honorariat (sûreté nationale) (p. 8545).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 3 août 1951 portant promotions, nominations et acceptation de démission (armées de mer et de l'air, active et réserve (p. 8541).

Décrets portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 8542).

Arrêté du 20 juillet 1951 modifiant l'arrêté du 24 mai 1946 portant création, au département de la guerre, d'une commission permanente de publication et de refonte du *Bulletin officiel* (p. 8543).

Arrêté du 1er août 1951 portant ouverture de crédits (p. 8543).

Arrêté portant désignation d'un membre suppléant de la commission consultative des marchés auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 8543).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil consultatif de l'office national d'études et de recherches aéronautiques (p. 8543).

Tableaux de concours pour la médaille militaire (année 1951) (rectificatifs) (p. 8544).

Liste d'admissibilité au concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (rectificatif) (p. 8544)

Liste des candidats admis aux écoles militaires préparatoires d'enseignement général en 1951 (rectificatif) (p. 8544).

Liste de véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires (p. 8544).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Arrêté du 2 août 1951 fixant les nouvelles rémunérations, à compter respectivement des 1er janvier, 1er juillet et 25 décembre 1950, du personnel temporaire d'administration du musée de l'armée (p. 8545).

Arrêté fixant les cours moyens de certaines eaux-de-vie pendant le deuxième trimestre 1951 et les nouveaux taux de la redevance prévue à l'article 384 du code général des impôts (rectificatif) (p. 8545).

Arrêté portant détachement (administration centrale des finances) (rectificatif) (p. 8545).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 51-997 du 3 août 1951 concernant la prolongation de la période d'exécution du budget de l'exercice 1950 du centre national de la recherche scientifique (p. 8546).

Arrêté du 28 juillet 1951 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 8546).

Arrêté du 2 août 1951 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-bibliothécaires (p. 8546).

Arrêté portant nomination (architecture) (p. 8547).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décision du 23 juillet 1951 portant agrément du modèle de carnet individuel de travail du personnel navigant des entreprises de transports et de travail aériens (p. 8541).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 27 juillet 1951 portant homologation du règlement de sécurité pour les magasins généraux (p. 8547).

Arrêté portant nomination d'une commission provisoire chargée d'administrer la chambre de métiers de Loir-et-Cher (p. 8551).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant nominations, réintégration, mutations, radiation des cadres, exclusion temporaire de fonctions et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (eaux et forêts) (p. 8551).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 9 juillet 1951 relatif au tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale (p. 8553).

Arrêté du 9 juillet 1951 relatif au versement des cotisations de sécurité sociale à la charge des agents et ouvriers de l'État non titulaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion (p. 8554).

Arrêté du 9 juillet 1951 relatif au versement des cotisations de sécurité sociale à la charge des agents de l'Etat en fonctions dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion (p. 8554).

Arrêté du 27 juillet 1951 fixant les sommes destinées à la couverture des frais de contrôle médical engagés au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires (p. 8554).

Arrêtés du 1er août 1951 autorisant une caisse de retraites à fonctionner et approuvant le règlement intérieur d'une institution de prévoyance (p. 8554).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (rectificatif) (p. 8555).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant application aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre des dispositions de l'arrêté du 9 juillet 1951 fixant le tarif interministériel de certaines prestations sanitaires (rectificatif) (p. 8555).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés du 2 août 1951 relatifs aux examens pour l'obtention des certificats d'aptitude du premier degré à l'enseignement général dans les institutions privées de jeunes aveugles et sourds-muets (p. 8555).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 51-998 du 3 août 1951 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques applicables aux opérations ou services effectués à l'intérieur de chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 8555).

Décret n° 51-999 du 3 août 1951 portant fixation des taxes applicables aux communications téléphoniques échangées entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer ou entre les départements d'outre-mer (p. 8557).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 3 août 1951 portant délimitation du domaine public maritime sur certaines plages des communes de Marnia, Nedroma, Beni Saf et des Trois-Marabouts (département d'Oran) (p. 8557).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de bureau et de commission (p. 8558).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Annulation de convocation de commission (p. 8560).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 8560).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis relatif au tirage de la vingt-huitième tranche de la loterie nationale 1951 (p. 8560).

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances sur la vie (p. 8560).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 8560).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (29e semaine de 1951) (p. 8563).

Annonces (p. 8564).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Conseil de la République. — Annexes: feuilles 27 et 28 (session de 1950) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé aux tirages à part des textes relatifs à la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux et à la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics.

Ces fascicules, qui portent les nos **569** et **570**, sont en vente aux prix de **9 F** et **6 F** aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e)**, et aux bureaux de vente de l'Imprimerie nationale, **91, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e)** (dans le hall), et **19, rue Scribe, Paris (9e)** (recette centrale des finances de la Seine).

L'expédition de ces fascicules peut également être effectuée, moyennant le payement des sommes indiquées ci-dessus, sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)** (compte chèque postal 9063-13, Paris).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 30 juillet au 5 août 1951.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

SESSION DE 1950

Feuille 25.

Régime électoral, composition et compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis. — Projet de loi (*suite*) ..... p. 769

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Education nationale, tome II, chapitres de l'enseignement). — Rapport par M. Auberger ..... p. 769

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Finances et affaires économiques. — II. Affaires économiques). — Rapport par M. Roger Duchet ..... p. 771

Développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (Travaux neufs, subventions et participations en capital). — Rapport par M. Jean Berthoin. p. 777

Retraite des ouvriers mineurs. — Rapport par M. Vanrullen. p. 788

Ratification de la convention n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement. — Projet de loi ..... p. 789

Extension à l'Algérie de la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail. — Rapport par M. Lodéon. p. 789

Modification de la loi n° 49-588 du 25 avril 1949 créant des promotions dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre pendant la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse. — Rapport par M. Bernard Lafay ..... p. 791

Modification et complément à l'acte dit loi du 5 juin 1944 réglementant la profession d'opticien lunetier détaillant. — Rapport par M. Bernard Lafay ..... p. 791

Exercice et organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme. — Rapport par M. Bernard Lafay ..... p. 792

Fixation d'un programme aérien. — Projet de loi ..... p. 792

Modification de l'article 27 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises. — Proposition de loi ..... p. 793

Ratification de la convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trentième session tenue à Genève du 19 juin au 11 juillet 1947. — Rapport par M. Abel-Durand ..... p. 794

Ratification de la convention entre la France et la Suisse sur l'assurance vieillesse et survivants — Rapport par M. Tharradin ..... p. 794

Ratification de la convention internationale du travail n° 62 concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment. — Rapport par M. Tharradin ..... p. 794

Ratification de l'accord du 1er août 1949 portant remise réciproque de documents d'archives entre la France et l'Italie. — Projet de loi ..... p. 795

Modification des articles 39, 40 et 182 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. — Projet de loi ..... p. 795

Exemptions de cotisations d'allocations familiales. — Proposition de loi ..... p. 795

Modification du régime des allocations familiales agricoles. — Proposition de loi ..... p. 796

Modification des articles 8 et 9 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes. — Proposition de loi ..... p. 796

Réglementation du commerce et de l'emploi des substances édulcorantes artificielles. — Proposition de loi ..... p. 796

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Radiodiffusion française). — Rapport par M. Minvielle ..... p. 797

Nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. — Projet de loi ..... p. 797

Réforme du régime des retraites du personnel de l'Imprimerie nationale. — Projet de loi ..... p. 799

Interdiction du système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature. — Proposition de loi ..... p. 800

Feuille 26.

Interdiction du système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature. — Proposition de loi (*suite*) ..... p. 801

Organisation du marché du sel de l'Ouest. — Proposition de loi ..... p. 801

Débits de boissons détruits par les événements de guerre. — Proposition de loi ..... p. 801

Abrogation des dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines d'emprisonnement qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes. — Proposition de loi ..... p. 802

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (prestations familiales agricoles). — Projet de loi .... p. 802

Ratification de la convention n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement. — Rapport par M. Abel-Durand ..... p. 803

Autorisation de la délégation à la cour d'appel de Colmar des magistrats français composant la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebrück. — Projet de loi ..... p. 804

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Intérieur). — Projet de loi ..... p. 804

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (France d'outre-mer). — Projet de loi ..... p. 807

Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1949. — Projet de loi ..... p. 808

Ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires de l'exercice 1949 — Projet de loi ..... p. 823

Report de crédits de l'exercice 1948 aux exercices 1949 et 1950. — Projet de loi ..... p. 825

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 4 août 1951 portant substitution et addition de nom.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

AULLEN-COLOMBO (Marc-Hubert), né le 9 décembre 1920 à Mulhouse (Haut-Rhin), y demeurant, 4, rue Magenta, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « COLOMBO » afin de s'appeler légalement à l'avenir « COLOMBO » au lieu de « AULLEN-COLOMBO ».

ARONOVITSCH (Jacob), né le 6 décembre 1896, à Paris (18e), demeurant à Paris, 8, rue Euryale-Dehaynin, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ARNAUD » afin de s'appeler légalement à l'avenir « ARNAUD » au lieu de « ARONOVITSCH ».

BLUMENFELD (Herman), né le 12 février 1896, à Bucarest (Roumanie), demeurant à Perpignan (Pyrénées-Orientales), 36, cours Palmerole, et ses enfants mineurs: 1° Nicole-Monique, née le 1er décembre 1941 à Nice (Alpes-Maritimes); 2° Hubert-Daniel, né le 24 décembre 1943 à Perpignan (Pyrénées-Orientales), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BEAUCHAMP » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BEAUCHAMP » au lieu de « BLUMENFELD ».

COHEN (David), né en 1901 à Constantinople (Turquie), demeurant à Paris, 90, boulevard de Courcelles, et ses enfants mineurs: 1° Claude-Marc-Robert, né le 28 avril 1941 à Neuilly-sur-Seine (Seine); 2° Françoise-Régine-Berthe, née le 3 mars 1946 à Paris (15e); 3° Joël-Léon-Paul, né le 18 décembre 1947 à Paris (15e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « COLIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « COLIN » au lieu de « COHEN ».

DE LASTEYRIE DU SAILLANT (Noëlie-Marie-Elisabeth), née le 24 novembre 1905, à Mâcon (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, 110, boulevard Exelmans, et ses enfants adoptifs mineurs: 1° Bernard-Claude-Pierre-Marie, né le 16 décembre 1931 à Paris (17e); 2° Jean-Noël-Marie, né le 6 janvier 1932 à Neuilly-sur-Seine (Seine); 3° Marcelle-Aude, née le 6 mai 1936 à Puteaux (Seine); 4° Jean-François-Michel, né le 10 mai 1936 à Paris (18e); 5° Denis-Yves-Vincent, né le 21 janvier 1937 à Paris (14e); 6° Berthe-France, née le 3 mai 1937 à Paris (1er), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « DE SAINT-VIANCE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « DE SAINT-VIANCE » au lieu de « DE LASTEYRIE DU SAILLANT ».

ELBAZ-ABITBOUL (Claude-Hervé), né le 26 juillet 1925 à Alger (Algérie), y demeurant 47, rue Michelet, et son enfant mineur Marie-Claude, née le 8 juin 1947 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « THIEBAULT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « THIEBAULT » au lieu de « ELBAZ-ABITBOUL ».

ESKENAZI (Léon), né le 15 août 1906 à Constantinople (Turquie), demeurant à Nice, 3, boulevard Joseph-Garnier, et ses enfants mineurs: 1° Samuel, né le 17 mai 1933 à Nice (Alpes-Maritimes); 2° Danièle-Henriette, née le 28 mai 1947 à Nice (Alpes-Maritimes), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LOUBEAU », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LOUBEAU » au lieu de « ESKENAZI ».

FIEN (René-Emile), né le 3 avril 1915 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Strasbourg-Robertsau, 6, rue Schenkbecher, et son enfant mineur Françoise-Marie-Louise, née le 27 janvier 1949 à Strasbourg (Bas-Rhin), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « RIEBEL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « RIEBEL » au lieu de « FIEN ».

FLAHAUT-VALLEE (Lucienne-Georgette-Bernadette), née le 18 avril 1922 à Rouen (Seine-Inférieure), y demeurant 23, route du Havre, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « CARPENTIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CARPENTIER » au lieu de « FLAHAUT-VALLEE ».

HABEL (Georges-Louis-Maurice), né le 3 février 1917 à Casablanca (Maroc), demeurant à Tunis (Tunisie), 4, rue de Vesoul, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « PROAL-HABEL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « PROAL-HABEL » au lieu de « HABEL ».

ISRAEL (Albert-Henri-René), né le 30 octobre 1920 à Paris (18e), y demeurant, 6, rue Caulaincourt, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ISNARD », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ISNARD » au lieu de « ISRAEL ».

ISRAEL (Robert-Désiré-Arthur), né le 10 juin 1912 à Paris (4e), y demeurant, 17, rue de la Condamine, et son enfant mineur Mary-Colette-Julienne, née le 6 novembre 1945 à Paris (12e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LARIEL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LARIEL » au lieu de « ISRAEL ».

IZRAEL (Bela), né le 6/7 décembre 1906 à Kaczka (Hongrie), demeurant à Paris, 85, rue La Fayette, et ses enfants mineurs: 1° Jean-Claude-Paul, né le 25 juin 1936 à Paris (19e); 2° Michèle-Rose-Danièle, née le 12 novembre 1941 à Paris (14e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BERNYS », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERNYS » au lieu de « IZRAEL ».

KABS (Charles-Eugène), né le 4 novembre 1890 à la Broque (Bas-Rhin), demeurant à Paris, 31, boulevard de Clichy, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CAILLAC », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CAILLAC » au lieu de « KABS ».

LEVY (Denise-Nanette), épouse DENNERY, née le 6 septembre 1903 à Paris (14e), demeurant à Paris, 32, rue des Francs-Bourgeois, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « DENYSET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « DENYSET » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Louise-Babette), née le 3 juillet 1885 à Paris (6e), demeurant à Paris, 7, rue Chalgrin, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « RIGNON » afin de s'appeler légalement à l'avenir « RIGNON » au lieu de « LEVY ».

PUTIN (René), né le 8 juillet 1924 à Sainte-Croix (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, 197, boulevard Brune, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « RIVIERE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « RIVIERE » au lieu de « PUTIN ».

TEUTSCH (Jacqueline-Myriam), née le 27 mai 1903 à Reims (Marne), demeurant à Paris, 50, rue Pergolèse, et son enfant adoptif mineur TEUTSCH (Charles), né le 27 septembre 1943 à Brossac (Charente), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CHEVALIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHEVALIER » au lieu de « TEUTSCH ».

TEUTSCH (Simon-Jules), né le 9 juin 1905 à Paris (9e), y demeurant, 10, square Desaix, et son enfant mineur Jean-Louis-Robert, né le 11 décembre 1935 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CHEVALIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHEVALIER » au lieu de « TEUTSCH ».

GAUTHIER (Jean), né le 4 août 1912 à Chambéry (Savoie), demeurant à Paris, 6, rue de Clichy, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « BRIAND », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GAUTHIER-BRIAND » au lieu de « GAUTHIER ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal, an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 août 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 1er août 1951, est nommé surveillant stagiaire à la prison des Baumettes, à Marseille, au titre des emplois réservés, M. Brunet (Joseph), demeurant boulevard du Caire, à Luynes (Bouches-du-Rhône).

Par arrêté du 1er août 1951, est nommé surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Rouen, au titre des emplois réservés, M. Brière (Roland), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Rouen.

Par arrêté du 1er août 1951, est nommé surveillant stagiaire au fort de la Duchère, à Lyon, au titre des emplois réservés, M. Paquier (André), demeurant rue des Ecoles, à Gigean (Hérault).

Par arrêté du 1er août 1951:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Versailles, MM. Prost (Maurice) et Charon (Claude), éducateurs stagiaires à la maison centrale de Poissy (à compter du 1er août 1951).

A la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand, M. Dupuy (Adrien), surveillant chef adjoint (2e classe) à la prison de Lyon-Montluc.

A la prison de Lyon-Montluc, M. Chanat (Robert), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Chaumont, M. Dieudonné (Robert), surveillant (2e classe) aux prisons de Mulhouse.

A la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand, M. Lefort (Gabriel), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud.

Au centre pénitentiaire d'Oermingen:

M. Jossinet (Marcel), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Strasbourg

M. Arbogast (Joseph), surveillant (2e classe) au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Au centre pénitentiaire d'Ecrouves, M. Mailly (Henri), surveillant (2e classe) au centre pénitentiaire d'Oermingen.

A la maison d'arrêt de Versailles, Mme Labrid (Marcelle), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison de correction de Versailles.

Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de trois mois, à compter du 1er août 1951, M. Crémer (Jean), commis (3e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Sont placées d'office dans la position de disponibilité:

Mme Landoureux (Alice), surveillante (4e classe) à la maison centrale de Rennes (à compter du 14 juin 1951).

Mme Bercier (Marie), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison de correction d'Orléans (à compter du 18 juin 1951).

Est acceptée, à compter du 1er août 1951, la démission de M. Colgnot (André), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Dijon.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 3 août 1951 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 30 de la Constitution;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Félix (Lucien-André), ministre plénipotentiaire de 2e classe, en fonctions à l'administration centrale, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française à Dublin, en remplacement de M. Ostrorog.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Agrément du carnet individuel de travail du personnel navigant des entreprises de transports et de travail aériens.

Par décision interministérielle du 23 juillet 1951, a été agréé, en conformité de l'article 1er (§ 1er) de l'arrêté du 15 mai 1951, le modèle de carnet individuel de travail présenté par la compagnie nationale Air-France.

Les caractéristiques essentielles de ce carnet sont les suivantes:

1° Format (plié: 15 cm 5 × 11 cm; déplié: 15 cm 5 × 22 cm);

2° Inscriptions à porter sur la première page du carnet:

Carnet individuel de travail du personnel navigant.

(Modèle agréé par les ministres des travaux publics, des transports et du tourisme et du travail et de la sécurité sociale.)

Nom et adresse de l'employeur.

Nom et emploi du titulaire du carnet;

3° Suivent les feuillets doubles, reliés et numérotés, constitués par le verso d'une page et le recto de la page suivante, chaque feuillet double étant constitué suivant le cadre visé au paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 1951.

Il est rappelé que le numéro d'ordre figurant sur toutes les pages du carnet doit être obtenu par perforation.

Il est recommandé de placer le carnet constitué comme il est indiqué ci-dessus sous une couverture cartonnée assez résistante, sur laquelle seront reproduites les indications de la première page et d'encarter dans le carnet le texte de l'arrêté du 15 mai 1951.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 3 août 1951 portant promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 3 août 1951, sont promus dans la réserve de l'armée de mer:

A. — Corps des officiers de marine.

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

(Pour compter du 1er octobre 1950.)

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve Fulaine (Jacques), du port de Toulon.

(Pour compter du 28 mai 1951.)

Les enseignes de vaisseau de 2e classe de réserve:

MM. Treussart (Henri-Prosper), du port de Cherbourg.
Le Quère (Jean), du port de Toulon.
Tuffier (Thierry-François-Théodore), du port de Toulon.
Toulemonde (Luc-Charles-Robert-Joseph), du port de Cherbourg.
Tanguy (Yves-Marie-Zacharie), du port de Brest.
Le Bos (Claude-Jean), du port de Brest.
Pierret (Jean-Marc-Désiré-Joseph-Marie), du port de Toulon.
Cauchard (Georges-Gabriel-Aimable), du port de Cherbourg.
Delbourg (Alain-Auguste-Alphonse), du port de Toulon.
Viennot (Jacques-Léopold-Gabriel), du port de Toulon.
Rouxel (Bernard-Jules-Henri), du port de Brest.
Pelissier (Henri-Jacques-Casimir-Jean), du port de Toulon.
de Valicourt (Jehan-Lucien-Marie-Jules), du port de Toulon.
Meunier (Henri-Félix), du port de Toulon.
Pluchet (Jacques-Charles-Vincent), du port de Toulon.
Gabillet (Maurice-Pierre-Raymond), du port de Toulon.
Rouquette (Henri-Emile-Louis-Léon), du port de Toulon.
Allain (Jean), du port de Brest.
Allaire (Jacques-Léon-Octave), du port de Toulon.
Cottis (Rolland-Georges-Louis), du port de Toulon.
Petetin (Robert-Claude-René), du port de Toulon.
Sabatterie (René-André), du port de Toulon.
Malgorn (Alain-René-Marie), du port de Toulon.
Douplitzky (Igor), du port de Cherbourg.
Mougin (Henri-Albert-Stéphane), du port de Toulon.
Bellion (Jacques-Paul-Joseph), du port de Brest.
Yon (André), du port de Toulon.
Jarlan (Gérard-Léon-Eugène), du port de Toulon.
Braouezec (Marcel), du port de Brest.
Galerneau (Pierre-Marie-Charles-François-Gérard), du port de Toulon.

(Pour compter du 6 septembre 1951.)

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve Arnello (Clément-Ange), du port de Toulon.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 28 mai 1951.)

Les ingénieurs mécaniciens de 3e classe de réserve:

MM. David (Jean-Alexandre-Louis), du port de Rochefort.
Fouque (Charles-Léon-Désiré), du port de Rochefort.
Baudry (René-Paul-Antoine), du port de Rochefort.
Gazuit (Georges-Jean), du port de Rochefort.
Lavergne (Roger-Ernest-Marius), du port de Rochefort.
Marais (Pierre-Georges-Louis-Fernand), du port de Rochefort.
Guenée (Maurice-Charles-Pierre), du port de Rochefort.
Malinverno (Henri-Gaëtan), du port de Rochefort.
Gravelle (Pierre), du port de Rochefort.
Sénéchal (Raymond-Frédéric-Jules), du port de Rochefort.
Bernard (Roland-Charles-Guy), du port de Rochefort.
Thumerel (Georges-François-Léon), du port de Rochefort.
Ivaldi (Pierre-Philippe), du port de Toulon.
Domps (Gilbert-Jacques), du port de Toulon.
Almosino (Marc), du port de Toulon.
Darregert (Marc), du port de Rochefort.
Bertolucci (Paul-Constant-Elie), du port de Toulon.
Blanche (Jacques-Victor), du port de Rochefort.
Bouger (Pierre-Philippe), du port de Rochefort.
Boulard (Roger-René), du port de Rochefort.
Thomas (Jean-Maurice-Edouard), du port de Rochefort.
Berdou-Bureu (Pierre-Carmel-Antoine), du port de Rochefort.
Le Goff (James-Paul-Michel), du port de Rochefort.
Saroglia (Eros-Jacinthe-Joseph), du port de Toulon.
Gagnant (Gilbert-Emile-Jean), du port de Rochefort.
Retout (Michel-Louis-Etienne), du port de Toulon.
Peyroutet-Horgue (Pierre-Paul-Irénée), du port de Toulon.
Bouchard (René-Maurice), du port de Toulon.
Aubourg (Gérard-Charles-Marcel), du port de Cherbourg.
Martin (Paul-Lucien-Fernand-Gabriel), du port de Rochefort.
Bouvier (Gérard-Jean-Paul), du port de Cherbourg.
Boniface (Claude-Jean-Pierre), du port de Cherbourg.
Corriveaud (Charles-Hippolyte-Désiré), du port de Lorient.
Treny (René-Jean-Michel), du port de Rochefort.
Jubelin (Roger-Fernand), du port de Toulon.
Lagache (Robert-Henri), du port de Cherbourg.
Ferrand (Guy-Marie-Ernest), du port de Lorient.
Bridier (Jacques-André), du port de Rochefort.
Mornand (Jean-Paul-Léon), du port de Toulon.
Boyer (André-Louis), du port de Toulon.
Garachon (René-Marcel-Maurice), du port de Toulon.
Mangin (André-Lucien-Marie), du port de Toulon.
Bethizy (Roland-Charles-Léon), du port de Cherbourg.
Azoulay (Jean-Charles), du port de Toulon.
Ladame (Jean-Lucien), du port de Rochefort.
Bonhomme (Paul-François-Antoine), du port de Toulon.
Comte (Jacques-Roger), du port de Toulon.

(Pour compter du 5 août 1951.)

M. l'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve Ravel (Maurice-Vincent), du port de Rochefort.

C. — Corps des officiers de réserve interprètes et du chiffre.

Au grade d'officier de réserve interprète et du chiffre de 2e classe.

(Pour compter du 28 mai 1951.)

Les officiers de réserve interprètes et du chiffre de 3e classe:

MM. Ermel (Paul-Marcel-Georges), du port de Brest.
Gonot (Jean-Auguste-Louis-Yvon), du port de Toulon.
Lugagne-Delpon (Xavier-Marie-Joseph-Gabriel), du port de Toulon.
Ruez (Jean-Henri), du port de Toulon.
Laustriat (Maurice-Jacques), du port de Toulon.

(Pour compter du 1er septembre 1951.)

Les officiers de réserve interprètes et du chiffre de 3e classe:

MM. Abbo (Henri-Jean-François), du port de Toulon.
Grenier de Monner (Pierre-Edouard-Charles), du port de Toulon.
Piani (Richard-Louis), du port de Toulon.
Zbinden (Roger-Louis), du port de Toulon.

Décret du 3 août 1951 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 3 août 1951, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer pour compter de la date de leur radiation des contrôles:

A. — **Corps des officiers de marine.**

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

Les capitaines de vaisseau en retraite:

MM. Ansaldi (Charles), du port de Brest.
Derrien (Ernest), du port de Brest.

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

Les capitaines de frégate en retraite:

MM. Aclocque (Pierre-Marie-Alfred-Raoul), du port de Brest.
Allain-Dupré (Robert-Marie-Paul), du port de Cherbourg.
Douet (Marc-Louis-Jules), du port de Cherbourg.
Golse (Jean-Baptiste-Abel), du port de Rochefort.
Guillermit (Jacques-Joseph), du port de Brest.
Le Nabec (Paul-François), du port de Cherbourg.
Saglio (Robert-Paul-Abel), du port de Rochefort.

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

M. le lieutenant de vaisseau en retraite Guigonis (Joseph-Edouard-Jacques-Victor), du port de Toulon.

B. — **Corps des ingénieurs mécaniciens.**

Au grade d'ingénieur mécanicien principal de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien principal en retraite Poncet (Louis-Michel-François), du port de Toulon.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe en retraite Glovo (Charles-Rosin), du port de Toulon.

C. — **Corps des officiers des équipages de la flotte.**

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte de réserve.

M. l'officier principal des équipages de la flotte en retraite Larmigny (René), du port de Cherbourg.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte en retraite:

MM. Abaziou (Jean), du port de Brest.
Le Goff (Albert-Jean), du port de Brest.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte de réserve.

M. l'officier de 2e classe des équipages de la flotte en retraite Lucas (Eugène-Marie-Auguste), du port de Brest.

L'aspirant mécanicien de réserve Clouaire (Jacques-Maurice), du port de Toulon, est nommé ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve pour compter du 1er octobre 1948.

Décret du 3 août 1951 portant acceptation de l'offre de démission d'un officier de marine.

Par décret en date du 3 août 1951, l'offre de démission de son grade présentée par M. le lieutenant de vaisseau Courtaigne (Jean-Georges-Marie-Joseph), du port de Toulon, est acceptée à compter du lendemain de la notification qui lui sera faite du présent décret.
Cet officier est nommé avec son grade dans la réserve de l'armée de mer à compter de la date de sa radiation des contrôles.

Décret du 3 août 1951 portant acceptation de l'offre de démission d'un officier de marine.

Par décret en date du 3 août 1951, l'offre de démission de son grade présentée par M. le lieutenant de vaisseau Machenaud (Roger-Paul-Alexis), du port de Brest, est acceptée à compter du 1er mai 1950.
Cet officier est nommé avec son grade dans la réserve de l'armée de mer à compter de la date de sa radiation des contrôles.

Décret du 3 août 1951 portant promotions d'officiers de l'armée de l'air en position de non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps.

Par décret en date du 3 août 1951, sont promus, à titre définitif, à l'ancienneté hors des cadres, pour prendre rang du 1er juillet 1951, les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, dont les noms suivent:

ACTIVE

Corps des officiers de l'air.

a) Cadre navigant.

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Bouton (Désiré-Delphin-Marcelin).

b) Cadre sédentaire.

Au grade de commandant.

M. le capitaine Judeaux (André-Achille).

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant (capitaine à titre temporaire) Madon (Paul-René).

Décret du 3 août 1951 portant nomination dans le corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

Par décret en date du 3 août 1951, sont nommés, à titre définitif, pour prendre rang du 1er juillet 1951:

ACTIVE

Corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

Au grade de commissaire ordonnateur de 3e classe.

M. le commandant du corps des officiers des services administratifs Mourton (Henri-Charles).

Au grade de commissaire ordonnateur adjoint.

Les capitaines du corps des officiers des services administratifs:

MM. Castaing (Jean-Pierre-François).
Ferlicot (Jacques-Marie-Louis).
Guillelmet (Marius-Antoine).
Delphini (Laurent-Dominique).

Décret du 3 août 1951 portant acceptation de la démission d'un officier de l'armée active.

Par décret en date du 3 août 1951, l'offre de démission de son grade de l'armée active, présentée par M. le capitaine du corps des officiers de l'air, cadre navigant, Pozzo di Borgo (Henry-France-Eugène), né le 4 février 1921, est acceptée.
M. Pozzo di Borgo est nommé dans le corps des officiers de réserve de l'air, cadre navigant, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité, avec le grade de capitaine à titre définitif, pour prendre rang du 25 mars 1945.

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juillet 1951 : page 7182, 1re colonne, au lieu de: « Groiseleau (Roger-Georges-Louis), sous-lieutenant », lire: « Groizeleau (Roger-Georges-Louis), sous-lieutenant ».

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juillet 1951:

Page 7183, 1re colonne, au lieu de: « Duloue (Joseph-Marc), garde républicain », lire: « Duloue (Joseph-Marie), garde républicain ».

Page 7185, 2e colonne, au lieu de: « Adolf (Thérèse) », lire: « Adlof (Thérèse) »; au lieu de: « Amerand (Maurice) », lire: « Amerand (François) ».

Page 7186, 2e colonne, au lieu de: « Coursal (Pierre) », lire: « Coursol (Pierre) »; au lieu de: « Esnault (Louis-Paul-Jean-Baptiste) », lire: « Esnault (Louis-Paul-Jean-Baptiste-Elie) ».

Rectificatifs au *Journal officiel* du 14 juillet 1951:

1° MILITAIRES EN ACTIVITE DE SERVICE

Gendarmerie.

Page 7586, 2e colonne, au lieu de: « Aubert (Jean-Marie-Paul-Mary) », lire: « Aubert (Jean-Maurice-Paul-Mary) »; au lieu de: « Bourrée (Armand-Pierre-Marie) », lire: « Bourrée (Amand-Pierre-Marie) ».

Page 7592, 2e colonne, au lieu de: « Delport (Barthélémy-Philippe) », lire: « Delporte (Barthélémy-Philippe) ».

Page 7593, 2e colonne, au lieu de: « Fontaine (François-Jacques), gendarme, 21 ans de services, 2 campagnes », lire: « Fontaine (François-Jacques), gendarme, 21 ans de services, 2 campagnes. A été cité »; au lieu de: « Caurant (Jean-Louis), maréchal des logis chef, 21 ans de services, 3 campagnes », lire: « Caurant (Jean-Louis), maréchal des logis chef, 21 ans de services, 3 campagnes. A été cité ».

Page 7594, 1re colonne, au lieu de: « Nicol (Jean-François-Marie), gendarme, 19 ans de services, 5 campagnes », lire: « Nicol (Jean-François-Marie), gendarme, 19 ans de services, 5 campagnes. A été cité ».

Page 7596, 1re colonne, au lieu de: « Bazy (François) », lire: « Blazy (François) ».

Page 7597, 2e colonne, au lieu de: « Pahurlet (Jules) », lire: « Bahurlet (Jules) ».

Page 7598, 1re colonne, au lieu de: « Joly (Paul-Maire-Robert) », lire: « Joly (Paul-Marie-Robert) ».

Page 7601, 1re colonne, au lieu de: « Ansel (Julien-Alfred-Charles), gendarme, 22 ans de services, 2 campagnes », lire: « Ansel (Julien-Alfred-Charles), gendarme, 22 ans de services, 2 campagnes. A été cité ».

Page 7605, 2e colonne, au lieu de: « Lebert (Louis-Jules) », lire: « Lebret (Louis-Jules) ».

Page 7606, 2e colonne, au lieu de: « Fontaine (Léon-Henri-Gaston) », lire: « Fontaine (Léo-Henri-Gaston) »; au lieu de: « Pasquer (André-Eugène), maréchal des logis chef, maréchal ferrant », lire: « Pasquer (André-Eugène), maréchal des logis chef, maître maréchal ferrant ».

Page 7607, 1re colonne, au lieu de: « Gerf (Joseph-Auguste) », lire: « Cerf (Joseph-Auguste) ».

2° MILITAIRES DEGAGES DES CADRES

Gendarmerie.

Page 7608, 1re colonne, au lieu de: « Bronenr (Georges-Guillauge) », lire: « Bronner (Georges-Guillaume) ».

3° MILITAIRES RAYES DES CONTROLES DE L'ACTIVITE PAR LIMITE D'AGE

Page 7609, 2e colonne.

Au lieu de:

Service de santé.

Varaine (Marie-André), adjudant-chef, classe 1925, mle 1172 au recrutement d'Avignon; 25 ans de services, 1 campagne.

Service vétérinaire.

Borel (Henri-Véran), adjudant-chef, classe 1926, mle 1797 au recrutement de Nancy; 25 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Lire:

Service de santé.

Borel (Henri-Véran), adjudant-chef, classe 1926, mle 1797 au recrutement de Nancy; 25 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Service vétérinaire.

Varaine (Marie-André), adjudant-chef, premier maître maréchal ferrant, classe 1925, mle 1172 au recrutement d'Avignon; 25 ans de services, 1 campagne.

Modification de l'arrêté du 24 mai 1946 portant création, au département de la guerre, d'une commission permanente de publication et de refonte du « Bulletin officiel ».

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret du 26 novembre 1886 portant création d'un *Bulletin officiel* du ministère de la guerre, en remplacement du *Journal militaire officiel*,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 24 mai 1946 est modifié comme suit:

Article 3.

Remplacer le texte actuel du paragraphe 2° de cet article par le texte suivant:

« 2° De procéder, en liaison avec les directions et services intéressés, à la refonte et à la codification permanente de l'ensemble de la réglementation militaire ».

Ajouter le paragraphe 3° ci-après:

« 3° De reviser les trois nomenclatures des imprimés de la guerre: nomenclature générale, nomenclature spéciale, collection; de veiller, en liaison avec les directions et services intéressés, à la normalisation des imprimés, et d'étudier toutes mesures tendant tant à l'amélioration des imprimés qu'à la réduction de leur nombre ».

Article 4.

Remplacer le texte actuel de cet article par le texte suivant:

« La codification des textes, la refonte des volumes de l'édition méthodique et la surveillance de l'exacte application des prescriptions de l'instruction sur le *Bulletin officiel* sont plus spécialement confiées à une sous-commission composée du président, ou du vice-président, et du secrétaire. Cette sous-commission, qui se réunit au moins une fois par semaine, examine tous les textes dont les directions ou services demandent l'insertion ou la mention au *Bulletin officiel*. Elle signale à l'attention des directions et services qualifiés les textes publiés au *Journal officiel*, ou diffusés directement aux services extérieurs, et plus généralement tous les documents et textes dont l'insertion ou la mention au *Bulletin officiel* lui semble soit obligatoire, soit opportune, en application de l'instruction sur le *Bulletin officiel*.

« Elle étudie toutes les questions concernant les imprimés et examine notamment, du point de vue normalisation et contexture, les imprimés dont les modèles doivent être diffusés par la voie du *Bulletin officiel* ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1951.

MAX LEJEUNE.

Fonds de concours.

Par arrêté du 1er août 1951 un crédit de 728.395 F a été ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice 1951, au titre du chapitre 3215 « Matériel du service des transmissions. — Entretien » du budget de la défense nationale (section guerre).

Il sera pourvu à cette dépense, au moyen de la recette d'égal montant constaté à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Désignation d'un membre suppléant de la commission consultative des marchés auprès du secrétariat aux forces armées (air).

Par arrêté du 1er juillet 1951, M. le colonel Mutin (Roger), du service du matériel de l'armée de l'air, est désigné comme membre suppléant de la commission consultative des marchés auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) en remplacement de M. le colonel Buchet, promu, ayant reçu une nouvelle affectation.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1951.

Nomination d'un membre du conseil consultatif de l'office national d'études et de recherches aéronautiques.

Par arrêté du 27 juillet 1951, l'arrêté en date du 17 mai 1950, nommant les membres du conseil consultatif de l'office national d'études et de recherches aéronautiques, est modifié comme suit:

M. le lieutenant-colonel Charbonneaux (Pol) est remplacé en tant que membre du conseil consultatif de l'office national d'études et de recherches aéronautiques par M. le lieutenant-colonel Marchal (Rémi).

Tableaux de concours pour la médaille militaire (année 1951).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juin 1951:

1° MILITAIRES EN ACTIVITE DE SERVICE

Gendarmerie.

Page 6866, 3e colonne, n° 138, au lieu de: « Apathie (Armand) », lire: « Apatie (Armand) ».

Page 6867, 2e colonne, n° 125, au lieu de: « Guegen (Guillaume-Marie) », lire: « Gueguen (Guillaume-Marie) »

Page 6868, 2e colonne, n° 112, au lieu de: « Bourgeois (René-Augustin) », lire: « Bourgois (René-Augustin) »; 4e colonne, n° 55, au lieu de: « Becue (Raymond-André) », lire. « Becuwe (Raymond-André) ».

Page 6869, 2e colonne, n° 35, au lieu de: « Meuriet (Louis-Albert » lire: « Meurlet (Louis-Albert) »; 4e colonne, n° 32, au lieu de: « Labaye (André-Armand) », lire: « Labbaye (André-Armand) ».

Page 6870, 4e colonne, n° 80, au lieu de: « Kerbach (Albert-Louis-Marie) », lire: « Kerbarh (Albert-Louis-Marie) ».

Page 6873, 4e colonne, n° 58, au lieu de: « Bourdrez (Robert) », lire: « Bourdrez (Marcel) ».

Page 6875, 3e colonne, n° 96, au lieu de: « Bonnet (Eugène-Pierre-Gaspard) », lire: « Bonet (Eugène-Pierre-Gaspard) ».

Page 6877, 2e colonne, n° 72, au lieu de: « Sellier (Emile) », lire: « Selier (Emile) »; 4e colonne, n° 49, au lieu de: « Castaingns (Eugène) », lire: « Castaigns (Eugène) ».

Page 6878, 2e colonne, n° 75, au lieu de. « Tichet-Barau (Henri-Pierre) », lire: « Tichet-Babau (Henri-Pierre) ».

Page 6885, 2e colonne, n° 141, au lieu de: « Le Colonnec (Joseph-Ange) », lire: « Le Calonnec (Joseph-Ange) ».

Page 6886, 1re colonne, après n° 5 Verney (Auguste-Louis-Gaston), gendarme; ajouter n° 6 Boullier (Lucien-Edmé), gendarme; après n° 12 Maillochaud (Isodore), gendarme; ajouter n° 13 Fitte (Jean-Marie-François), gendarme

Service de santé.

Page 6886, 4e colonne, n° 62, au lieu de: « Larigau (Pierre) », lire: « Lartigau (Pierre) ».

Service des essences.

Page 6887, 2e colonne, n° 12, au lieu de: « Charpy (Gilbert-Lucien), adjoint technique principal de 3e classe », lire: « Charpy (Gilbert-Lucien), agent technique principal de 3e classe »; n° 20, au lieu de: « Calliot (Jean) », lire: « Galliot (Jean) »; n° 2, au lieu de: « Abdelfatah dit Tahar Chakim ben Hamaïed Chaker », lire: « Abdelfatah dit Tahar ben Hamaïed Chaker ».

2° MILITAIRES DEGAGES DES CADRES

Gendarmerie.

Page 6888, 4e colonne, n° 21, au lieu de: « Ratier (Auguste-Raymond) », lire: « Ratier (Auguste-Raymond), gendarme ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juillet 1951:

MILITAIRES EN ACTIVITE DE SERVICE

Arme blindée et cavalerie.

Page 7097, 2e colonne, n° 143, au lieu de: « Gangnard (Roger-Henri-Pierre) », lire: « Gangnard (Roger-Henri-René) ».

Page 7098, 2e colonne, n° 209, au lieu de: « Moroselli (Pierre-Jean-Marie), maréchal des logis chef », lire: « Morosolli (Pierre-Jean-Marie), adjudant ».

Artillerie.

Page 7099, 4e colonne, n° 187, au lieu de. « Henry (Roger-Georges) », lire: « Henry (Robert-Georges) ».

Train.

Page 7100, 4e colonne, n° 113, au lieu de: « Villadeich (Louis-Modeste-Joseph) », lire: « Villadrich (Louis-Modeste-Joseph) ».

Cadre des agents des corps de troupe.

Page 7103, 4e colonne, n° 32, au lieu de: « Roché (Pierre) », lire: « Roché (Pierre-Fernand-Edmond) »; n° 42, au lieu de: « Garneau (Robert-Maurice-Charles) », lire: « Gerneau (Robert-Maurice-Charles) ».

Matériel.

Page 7106, 1re colonne, après n° 22 Coudurier (Charles-René), maréchal des logis chef, ajouter n° 23 Cornic (Prosper-Paul), maréchal des logis chef; 4e colonne, n° 167, au lieu de: « Lema (Gabriel) », lire: Lemal (Gabriel) »; n° 191, au lieu de: « Michelangeli (Angelini) », lire: « Michelangeli (Angelin) ».

Concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (Saint-Cyr) en 1951 (deuxième liste d'admissibilité).

Rectificatif à l'additif inséré au *Journal officiel* du 27 juillet 1951; page 8159, 3e colonne, au lieu de: « Concours d'admission à l'école supérieure interarmes (Saint-Cyr) », lire: « Concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (Saint-Cyr) ».

(Le reste sans changement.)

Liste des candidats admis aux écoles militaires préparatoires d'enseignement général en 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juillet 1951, page 7864:

Classe de sixième.

Au lieu de: « Bellouard (Patrick) », lire: « Bellouard (Patrick) »; au lieu de: « Billod-Morel (Jean-Paul) », lire: « Billod-Morel (Jean-Paul) »; au lieu de: « Chavalier (Jean) », lire: « Chevalier (Jean) »; au lieu de: « Millot (Jean-Claude) », lire: « Milot (Jean-Claude) ».

Liste de véhicules susceptibles d'être retrocédés à leurs anciens propriétaires.

NUMÉRO d'ordre.	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO de châssis.
		I. — MOTOS			
En compte à la direction du matériel de la 2e région militaire, Lille.					
1	Moto.	Terrot.	RSSE	Sans.	239038
En compte à la direction du matériel de la 4e région militaire, Bordeaux.					
2	Moto solo.	Gnome et Rhône.	Major.	8705 MD. 1	66527
		II. — VOITURES DE LIAISON			
En compte à la direction du matériel de la 1re région militaire, Paris.					
1	V. L.	Peugeot.	201 B	Sans.	675610
2	V. G. L.	Citroën.	15/6	020033	681946
3	V. G. L.	Hotchkiss.	680	020012	66539
4	V. G. L.	Hotchkiss.	686	020052	61912
5	V. G. L.	Hotchkiss.	680	020276	61869
6	V. G. L.	Hotchkiss.	680	020296	66695
7	V. L.	Simca.	8	455780	817794
En compte à la direction du matériel de la 8e région militaire, Lyon.					
8	V. L.	Matford.	V. 8 62 Alsace	Sans.	2524 Moteur 546043
En compte à la direction du matériel de la 10e région militaire, Alger.					
9	V. L.	Citroën.	11 BL	106623	913781
10	V. L.	Chenard Walker.		151539	124918
11	V. G. L.	Citroën.	15/6	020164	682081
12	V. L.	Citroën.	Normale.	106528	146500
13	V. L.	Peugeot.	202	106099	863985
14	V. L.	Peugeot.	202	106100	825733
15	V. L.	Peugeot.	202	106343	863371
16	V. L.	Peugeot.	202	106416	443582
17	V. L.	Renault.	B. D. H. 4	151543	156
18	V. L.	Renault.	B. D. R.	151523	941641
En compte à la direction du matériel de la 1re région militaire, Paris (gendarmerie).					
19	V. L.	Citroën.	11 BL	110360	402149
En compte à la direction du matériel de la 7e région militaire, Dijon (gendarmerie).					
20	V. L.	Simca.	5	156973	41986
En compte à la direction des essences du Nord, 20, rue de Reuilly, Paris (12e).					
21	V. L.	Citroën.	11 BL	111614	407935
		III. — UTILITAIRES			
En compte à la direction du matériel de la 1re région militaire, Paris.					
22	Car.	Citroën.	32 B	750098	IT. 001746

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Rémunérations applicables à compter des 1er janvier 1950, 1er juillet 1950 et 25 décembre 1950 aux agents temporaires d'administration du musée de l'armée.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le ministre du budget et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'arrêté du 19 septembre 1950 fixant les nouvelles rémunérations applicables à compter du 1er janvier 1948 au 1er janvier 1949 au personnel temporaire d'administration du musée de l'armée;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950 (et notamment son article 30) modifiée et complétée par la loi n° 50-922 du 9 août 1950, fixant les modalités de réalisation complète du reclassement de la fonction publique et améliorant la situation de certaines catégories de personnels de l'Etat;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur du personnel de l'Etat, au titre du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Article unique. — Aux salaires fixés à compter du 1er janvier 1949 par arrêté du 19 septembre 1950 se substituent, à compter du 1er janvier 1950, du 1er juillet 1950 et du 25 décembre 1950, pour les diverses catégories de personnels temporaires d'administration du musée de l'armée énumérées ci-après, les salaires suivants:

EMPLOIS	ECHELONNEMENT	1er JANVIER 1950	1er JUILLET 1950	25 DÉCEMBRE 1950
		francs.	francs	francs.
Sous-directeur	1re classe:			
	Après 4 ans...	367.000	400.000	449.000
	Après 2 ans...	344.000	372.000	414.000
	Avant 2 ans..	322.000	345.000	380.000
	2e classe.....	291.000	313.000	344.000
	3e classe.....	262.000	281.000	308.000
	4e classe.....	233.000	251.000	272.000
	5e classe.....	206.000	225.000	239.000
Conservateur technique et agent comptable chef des services administratifs.	1re classe:			
	Après 8 ans...	313.000	339.000	375.000
	Après 6 ans...	294.000	318.000	350.000
	Après 4 ans...	279.000	298.000	326.000
	Après 2 ans...	263.000	279.000	301.000
	Avant 2 ans...	247.000	260.000	277.000
	2e classe.....	227.000	239.000	254.000
	3e classe.....	208.000	218.000	232.000
	4e classe.....	188.000	198.000	210.000
	5e classe.....	167.000	176.000	188.000
Conservateur adjoint..	1re classe:			
	Après 8 ans...	261.000	282.000	309.000
	Après 6 ans...	248.000	267.000	290.000
	Après 4 ans...	236.000	252.000	271.000
	Après 2 ans...	225.000	237.000	252.000
	Avant 2 ans...	213.000	222.000	235.000
	2e classe.....	196.000	204.000	216.000
	3e classe.....	179.000	187.000	196.000
	4e classe.....	163.000	169.000	177.000
	5e classe.....	144.000	150.000	158.000

Fait à Paris, le 2 août 1951.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ CHAGNEAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Cours moyens de certaines eaux-de-vie pendant le deuxième trimestre 1951 et nouveaux taux de la redevance prévue à l'article 384 du code général des impôts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er août 1951: page 8323, 2e colonne, titre de l'arrêté, 3e ligne, au lieu de: « code général des impôts directs », lire: « code général des impôts »; article 1er, 6e ligne, au lieu de: « deuxième semestre 1951 », lire: « deuxième trimestre 1951 ».

Administration centrale des finances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1951: page 8096, 2e colonne, 10e ligne, au lieu de: « M. Rouze », lire: « M. Ronze ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Sûreté nationale.

INSPECTEURS

Par arrêtés du 6 juin 1951, sont mis en congé de longue durée avec traitement pour une nouvelle période de six mois en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946:

M. Conte (Georges), inspecteur de 2e classe (2e congé).

M. Pare (Louis), inspecteur principal de 2e classe (3e congé).

Par arrêtés du 7 juin 1951, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Bernard-Reymond (André), inspecteur de 3e classe, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Goria (Félicien), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Le Marie (René), inspecteur de 2e classe, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Mamon (Pierre), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire, au service régional de police judiciaire à Montpellier.

Par arrêté du 8 juin 1951, M. Lafoucrière (Roger), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire, est muté dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Troyes.

Par arrêtés du 11 juin 1951:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Bayrac (Ernest), inspecteur de 1re classe, au service de la police de l'air à Paris-le Bourget.

M. Bosc (Jean), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire, en qualité de chef de poste au service de la police urbaine à Louviers.

M. Laporte (François), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux, à Vannes.

M. Lenglet (Paul), inspecteur de 2e classe, au service des renseignements généraux, à Modane.

M. Sachan (Maurice), inspecteur principal de 2e classe, au service des renseignements généraux, à Carcassonne.

Sont mutés pour convenances personnelles:

M. Darbon (Jean), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux, à Foix, détaché à Saint-Girons.

M. Lavayssière (Emile), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté en date du 15 juin 1951, pris en application de l'ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain libéré, l'arrêté du 10 septembre 1945 portant révocation avec pension de M. Desmares (André), inspecteur de 1re classe, 3e échelon, au service des renseignements généraux, à Angoulême, est rapporté.

M. Desmares (André), inspecteur de 1re classe, 3e échelon, au service des renseignements généraux, à Angoulême, est mis d'office à la retraite à compter du 14 mars 1945.

Par arrêtés du 16 juin 1951:

M. Carcaud (Léon), inspecteur principal de 3e classe, officier de police judiciaire, est muté dans l'intérêt du service à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Vidalenc (Jean), inspecteur archiviste, agent spécial de 2e classe, est mis en congé de longue durée, avec traitement, pour une période de quatre mois (1er congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 18 juin 1951, M. Pons (Albert), inspecteur de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 20 juin 1951, M. Mohsen (Jean), inspecteur de 3e classe, est muté dans l'intérêt du service au service des renseignements généraux à Bordeaux.

Par arrêtés du 23 juin 1951:

M. Pons (Albert), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Toulouse.

La démission de Mme Ortais, née Guy (Colette), secrétaire archiviste, agent spécial de 5e classe, est acceptée.

Par arrêtés du 25 juin 1951:

La démission de M. Nedelec (Jules), inspecteur de 2e classe, est acceptée.

M. Cottron (André), inspecteur de 2e classe, en disponibilité, est radié des cadres de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 26 juin 1951:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Darnaude (Louis), inspecteur chauffeur de 1re classe, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Porcher (Jean), inspecteur de 2e classe, au service des renseignements généraux à la Rochelle.

Mme Saint-André (Denise), secrétaire archiviste, agent spécial de 4e classe, au service régional de police judiciaire à Toulouse.

M. Thibault (Gaston), inspecteur de 3e classe, au service des renseignements généraux à Niort.

M. Cottin (Roland), inspecteur de 2e classe, est mis en congé de longue durée, avec traitement, pour une période de 6 mois (1er congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Sont mis en congé de longue durée, avec traitement, en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928:

M. Gibielle (Simon), inspecteur photographe, agent spécial de 1re classe (1er congé de 6 mois).

M. Mondolini (Paul), inspecteur principal de 2e classe (1er congé de 3 mois).

M. Biard (René), inspecteur principal de 3e classe, est mis en disponibilité d'office, sans traitement, pour une nouvelle durée de 6 mois (3e période), en application des dispositions des articles 95, 114, 115 et 116 de la loi du 19 octobre 1946.

M. Denimal (Jacques) est réintégré dans le grade d'inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire.

M. Crehange (Jean), inspecteur de 2e classe, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une période de 6 mois.

M. Moussours (Jean-Baptiste), inspecteur de 3e classe, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une nouvelle période d'un an.

Sont radiés des cadres de la sûreté nationale les inspecteurs de 3e classe, en disponibilité, dont les noms suivent:

MM. Accarias (Robert), Ghis (Charles), Merle (Louis).

L'honorariat est conféré à:

M. Cacatte (Louis), inspecteur principal de 1re classe;

M. Cortade (Pierre), inspecteur principal de 1re classe, O. P. J.

M. Delaunay (Edouard), inspecteur principal de 1re classe, O. P. J.

M. Sage (Ferdinand), inspecteur principal de 1re classe, O. P. J., actuellement en retraite.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 51-997 du 3 août 1951 concernant la prolongation de la période d'exécution du budget de l'exercice 1950 du centre national de la recherche scientifique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'article 1er du décret du 7 juillet 1936 relatif aux conditions d'exécution des budgets des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière,

Décrète:

Art. 1er. — Le centre national de la recherche scientifique est autorisé à prolonger la période d'exécution de son budget pour l'exercice 1950 jusqu'au 20 mars 1951 pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers et jusqu'au 31 mars 1951 pour le recouvrement des droits acquis et le payement des dépenses.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Fonds de concours.

Par arrêté du 28 juillet 1951, il a été ouvert à titre de fonds de concours au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1951, un crédit de 87.646.472 F applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 2050. — Personnel titulaire des bibliothèques. — Traitements	1.524.760 F.
Chap. 2380. — Hygiène scolaire. — Vacations au personnel médical et social	83.117.100
Chap. 3420. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Matériel	75.000
Chap. 3734. — Lecture publique. — Matériel et achats de livres	88.284
Chap. 9290. — Manufacture nationale de Sèvres. — Rééquipement en matériel	2.841.328
Total	87.646.472 F.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-bibliothécaires.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 50-428 du 5 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier et des effectifs d'un corps de sous-bibliothécaires dépendant des services des bibliothèques de France et de la lecture publique au ministère de l'éducation nationale;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 abrogeant les dispositions de l'article 14 de la loi n° 48-143 du 14 septembre 1948;

Vu la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (éducation nationale),

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de dix-neuf sous-bibliothécaires relevant de la direction des bibliothèques de France et de la lecture publique.

Art. 2. — La date des épreuves écrites de ce concours interviendra dans un délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1951.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ALEXANDRE FONTANIER.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Architecture.

Par arrêté en date du 5 juillet 1951, M. Chauvin, architecte des monuments historiques du département du Jura, est en outre chargé, à titre temporaire et jusqu'au 31 décembre 1951, des fonctions d'architecte des monuments historiques du département de l'Ain, en remplacement de M. Anus, nommé architecte des bâtiments de France, à compter du 1er janvier 1951.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Homologation du règlement de sécurité pour les magasins généraux.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-1744, du 6 août 1945, relative aux magasins généraux, notamment son article 11;

Vu le décret n° 45-1754, du 6 août 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance de la même date relative aux magasins généraux,

Arrête:

Article unique. — Est homologué le règlement de sécurité pour les magasins généraux, tel qu'il figure en annexe au présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 juillet 1951.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ÉMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

REGLEMENT DE SECURITE POUR LES MAGASINS GENERAUX

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Le présent texte est applicable aux entrepôts agréés en tout ou partie comme magasins généraux, tels qu'ils sont régis par l'ordonnance du 6 août 1945, à l'exception des entrepôts frigorifiques. Il vise l'ensemble de l'exploitation de ces entrepôts, même dans le cas où l'arrêté d'agrément pris en vertu de l'ordonnance précitée a un caractère limitatif en ce qui concerne les marchandises susceptibles d'être warrantées.

Les installations ou locaux soumis à une réglementation particulière restent assujettis à ladite réglementation en même temps qu'aux dispositions du présent texte.

Art. 2. — Les présentes prescriptions sont applicables à tous les locaux de magasins généraux à construire, aux aménagements à effectuer dans les bâtiments déjà exploités comme magasins généraux ou aux modifications à apporter à leur mode d'exploitation.

Dans ce dernier cas, l'application de ces prescriptions sera exigée pour les parties modifiées et, pour ce qui résulte des répercussions de ces modifications, dans les autres parties de l'établissement.

TITRE II

Classification des marchandises.

Art. 3. — Pour l'application des présentes dispositions, les marchandises sont classées dans les catégories suivantes:

Catégorie A.

Produits métallurgiques.
Tuyaux métalliques.
Métaux en saumon, gueuses, plaques.
Minerais métalliques en vrac, sacs ou barils.
Ferrailles et déchets de métaux, à l'exclusion des métaux légers à l'état pulvérulent (poudre d'aluminium, de magnésium, etc.) ou de copeaux de ces mêmes métaux.
Vieux métaux en vrac, barils ou sacs.
Matériaux de construction minéraux ou réfractaires en vrac, sans paillage.
Produits réfractaires.
Bois en grumes ou billes.
Machines, moteurs, pièces métalliques diverses.

Catégorie B.

Sucre en sacs ou en pains.
Café, sel combustible ou dénaturé.
Grains, farines, fécules, légumes secs en sacs ou couchés sans appareils de triage ou de nettoyage.
Papiers neufs en bobines ou balles, à l'exclusion des papiers en rames.
Pâtes à papier.
Chaux, ciment, plâtre.
Amiante.

Catégorie C.

Toutes autres marchandises peu dangereuses, à l'exclusion des marchandises désignées dans les catégories définies ci-après et de celles qui leur sont assimilables au point de vue des dangers d'incendie.

Catégorie D.

Alcools, aniline, arachides, asphaltes, brai de goudron de houille, brai résineux, caoutchouc brut ou manufacturé, charbon, colophane, colza, déchets de laine secs, eaux de vie et esprits, essences (autres que celles de pétrole et de schiste), fibres de bois, foin, fourrage, glycérine, goudron (minéral et végétal), graisses animales, huiles essentielles végétales, huiles de graines ou d'olive, huiles minérales lourdes à graisser ou dites oléonaphtes ou minéral, huile solide de coprah, liqueurs, nitrates de potassium, nitrate de soude, pailles, vieux papiers et rognures de papier, paraffine, paranitraline, récoltes en gerbes, résidus d'huiles minérales à l'état solide, résine, saindoux, suif, sélénium, térébenthine, tourteaux traités ou non par le sulfure de carbone, vernis.

Catégorie E.

Coton, chanvre, jute, lin et autres fibres végétales brutes. Ces marchandises, pour les dépôts ne dépassant pas 50 tonnes, sont soumises à la réglementation des marchandises de la catégorie D. Pour les dépôts supérieurs à 50 tonnes, la réglementation spéciale du coton sera applicable à toutes ces marchandises.

Catégorie F

Acétone, acide nitrique fumant, acétylène liquide, alcool à brûler, aldéhydes, allumettes chimiques, benzine, benzol, carbure de calcium, celluloïd et autres nitrocelluloses brutes ou travaillées, chiffons, chlorate d'ammonium, chlorate de potassium, chlorure de méthyle, collodion, coprahs, déchets gras de laine et de coton, éthers, explosifs (matières, substances, engins de toute nature), gazoline, huiles de schiste et de pétrole, huiles et essences minérales, mazout, nitrate d'ammonium, nitrobenzine, phosphore, sulfure de carbone, toluène et produits similaires, butane, propane, gaz comprimé et liquéfié et toutes marchandises autres que celles désignées aux catégories A à D inclus ci-dessus dont les dépôts sont repris à la nomenclature des établissements classés ou font l'objet d'une réglementation spéciale, au titre du danger d'incendie.

Les dépôts de marchandises catégorie F feront obligatoirement dans chaque cas, l'objet de dispositions édictées par la commission prévue à l'article 49 ci-après.

Art. 4. — La classification des marchandises, telle qu'elle est faite dans les catégories ci-dessus, ne fait pas échec, en ce qui concerne leur stockage, aux dispositions prévues par la législation sur les établissements classés, ou toute autre réglementation.

TITRE III

Construction de bâtiments neufs.

CHAPITRE Ier

Nature des constructions.

Art. 5. — Les bâtiments à édifier sont, au regard de leur utilisation projetée, classés dans les catégories suivantes:

Type A.

Les murs extérieurs et ceux portant la construction sont exclusivement en pierres, briques pleines ou béton armé d'épaisseur respective minimum de 30 centimètres, 22 centimètres, 18 centimètres.

Tous les poteaux et charpentes sont, soit en béton armé, soit en fer enrobé sous une épaisseur de 5 centimètres au moins de ciment, plâtre, matière céramique ou réfractaire.

La couverture est en tuiles, ardoises, métaux ou béton avec ou sans étanchéité, avec charpentes en béton ou en fer enrobé comme indiqué ci-dessus, sans lambris en bois formant plafond, sans lattis ni voligeage en bois, mais avec tolérance de liteaux pour l'accrochage;

Si le bâtiment comporte caves, sous-sols ou étages, les planchers sont ou voûtés en pierres ou briques pleines, ou en béton armé, ou béton sur solives en fer enrobé;

Les escaliers sont incombustibles;

Toutes les ouvertures fermées par verre armé ou portes pleines en bois dur ou métalliques.

Type B.

Les murs extérieurs sont exclusivement en pierres ou en briques pleines de 11 centimètres ou creuses de 20 centimètres ou en béton armé;

Les poteaux et charpentes sont en béton armé ou en fer;

La couverture est en tuiles, ardoises, amiante-ciment, métaux, vitrages ou béton, avec ou sans étanchéité, sans charpente en bois, sans chevrons ni lattis, ni voligeage en bois, mais avec tolérance de liteaux pour l'accrochage;

Si le bâtiment comporte caves, sous-sols ou étages, les planchers sont en béton armé ou en briques, ou béton avec solives en fer;

Les escaliers sont incombustibles;

Toutes les ouvertures fermées par portes ou vitrages.

Type C.

Bâtiments avec charpente, ossature et parois métalliques, remplissage en matériaux durs incombustibles;

Mêmes dispositions en ce qui concerne la couverture, les planchers et les escaliers que pour le type B;

Toutes les ouvertures fermées par portes ou vitrages.

Type D.

Bâtiments construits en matériaux légers (bois, torchis, carreaux de plâtre, amiante-ciment sur charpente en bois);

Couverture en matériaux durs (tuiles, ardoises, métaux, vitrages, amiante-ciment, carton d'amiante);

Toutes les ouvertures fermées par portes ou vitrages.

Type E.

Bâtiments non entièrement clos et hangars dont la construction et la couverture correspondent aux prescriptions du type A.

Type F

Bâtiments non entièrement clos et hangars dont la construction et la couverture correspondent aux prescriptions des types B et C.

Type G.

Bâtiments non entièrement clos et hangars dont la construction et la couverture correspondent aux prescriptions du type D.

CHAPITRE II

Dimensions des magasins.

Art. 6. — Les dimensions des magasins fixées aux articles ci-dessous s'entendent pour des magasins isolés les uns des autres, des tiers et des voies publiques dans les conditions fixées au chapitre III ci-après.

Art. 7. — Magasins à simple rez-de-chaussée ou comportant exclusivement un plancher en sous-sol sans plancher supérieur pour le stockage.

Les surfaces maxima suivantes entre murs intérieurs et au sol devront être respectées, en fonction des types de construction fixés au chapitre I du présent titre et de la nature des marchandises stockées.

SURFACES maxima (2).	MARCHANDISES			
	Catégorie A.	Catégorie B.	Catégorie C.	Catégorie D.
2.500 m².....	A.B.C.E.F.	A.B.	A.B.	
2.000 m².....	A.B.C.E.F.	A.B.C. (1)	A.B.	A.
1.500 m².....	A.B.C.E.F.	A.B.C.E.F.	A.B.C.	A.B.
1.000 m².....	A.B.C.D.E.F.G.	A.B.C.D. (1) E.F	A.B.C.E.F.	A.B.C.E.F.

(1) Pour sel, chaux, plâtre, ciment seulement.

(2) Dans les surfaces prévues ne sont pas comprises les surfaces occupées par les voies ferrées traversant les magasins dans la limite d'une largeur maximum de 4,65 mètres.

Art. 8. — Magasins à étages ou comportant un sous-sol sous plancher utilisé pour le stockage.

Les surfaces maxima suivantes entre murs intérieurs des différents rez-de-chaussée, étages, combles ou sous-sol devront être respectées en fonction des types de construction fixés au chapitre Ier du présent titre et de la nature des marchandises stockées.

SURFACES maxima.	MARCHANDISES			
	Catégorie A.	Catégorie B.	Catégorie C.	Catégorie D.
1.500 m².....	A.B.C.E.F.	A.B.	A.	
1.000 m².....	A.B.C.E.F.	A.B.C.	A.B.	A.
750 m².....	A.B.C.E.F.	A.B.C.	A.B.C.	A.B.
500 m².....	A.B.C.D.E.F.	A.B.C.	A.B.C.	A.B.C.

La hauteur des magasins à étages ne pourra être supérieure à 30 mètres sous chapeau des combles, mesures faites à partir du seuil extérieur le plus bas.

CHAPITRE III

Implantation des magasins.

Art. 9. — Les magasins agréés pour le stockage de marchandises sous le régime de magasin général et dont les dimensions maxima sont stipulées au chapitre II devront être isolés entre eux, des tiers, ou de la voie publique par des espaces à air libre ou des murs coupe-feu dans les conditions stipulées aux articles ci-après.

Art. 10. — Le mur coupe-feu est un mur plein sans ouverture de la base au faîte, d'une épaisseur d'au moins 0 m 30 en maçonnerie, 0 m 22 en briques, 0 m 18 en béton armé, dépassant le chéneau d'une hauteur égale au faîtage du bâtiment le plus élevé, sans que toutefois cette hauteur puisse être inférieure à 1 mètre. S'il s'agit d'un pignon, le mur doit dépasser de 1 mètre les rampants du pignon du bâtiment le plus élevé.

Toutefois, lorsque les toitures des magasins seront constituées par une voûte en béton ou des terrasses en béton armé, le mur pourra ne pas dépasser celles-ci.

Si les nécessités de l'exploitation ou de l'attaque d'un feu éventuel l'exigent, on considérera que la continuité du mur coupe-feu n'est pas rompue par l'existence d'ouvertures fermées de part et d'autre, soit par des portes en bois dur tôlé, soit par des rideaux métalliques munis de systèmes de fermeture automatique actionnée par fusibles.

Art. 11. — Isolement par rapport aux tiers.

Les magasins devront être implantés de telle sorte qu'ils ne soient en aucun point à une distance des tiers inférieure à 10 mètres.

Dans cette zone de 10 mètres pourront être comprises la voie publique et les voies d'accès aux magasins.

La distance de 10 mètres indiquée ci-dessus pourra être éventuellement réduite sous les conditions suivantes:

Lorsque le magasin sera contigü à un tiers, le mur séparatif devra être un mur coupe-feu;

Lorsque le magasin sera à moins de 10 mètres d'un tiers, l'un au moins des murs se faisant face devra être un mur coupe-feu;

Lorsque les façades d'un magasin feront avec l'alignement des tiers un angle inférieur à 90 degrés, ces façades, ou celles des tiers, devront être limitées par des murs coupe-feu. Ces murs devront exister sur toutes les parties de façade dont la distance à l'alignement opposé sera inférieure à 10 mètres.

Lorsque les bâtiments des tiers seront des bâtiments ou locaux recevant du public, la distance de 10 mètres indiquée au présent article devra être, dans les mêmes conditions, portée à 15 mètres.

Art. 12. — Ne sont pas considérés comme tiers au regard des dispositions précédentes les magasins ou parties de magasins dont l'exploitant est propriétaire ou locataire principal et qui sont, soit occupés, soit loués par lui, soit occupés par des tiers aux fins de dépôt ou d'entrepôt de marchandises.

Cependant, dans ce cas et si de ce fait les dispositions de l'article 11 ne sont pas respectées, les règles concernant le type de construction et la dimension des magasins au regard des marchandises entreposées restent applicables à ces magasins ou parties de magasins isolément ou en cumul avec les bâtiments exploités comme magasin général.

Art. 13. — Isolement des magasins entre eux à l'intérieur d'un même établissement.

A l'intérieur d'un même entrepôt, les magasins devront, soit être séparés les uns des autres par une distance de 10 mètres, soit être isolés dans les conditions suivantes:

Lorsque les magasins seront contigus, le mur séparatif devra être un mur coupe-feu;

Lorsque les magasins seront à moins de 10 mètres l'un de l'autre, l'un au moins des murs se faisant face devra être un mur coupe-feu;

Lorsque les façades de deux magasins feront entre elles un angle inférieur à 90 degrés, l'une d'entre elles au moins devra être limitée par un mur coupe-feu. Ce mur devra exister sur toute la partie de façade dont la distance par rapport au bâtiment voisin sera inférieure à 10 mètres.

Les espaces libres entre les magasins pourront être utilisés pour les voies d'accès et voies ferrées.

Dans le cas où les espaces libres entre les magasins seront constitués par des cours couvertes, les ouvertures donnant sur ces cours devront être fermées, soit par du verre armé, soit par des portes en bois dur tôlé munies d'un dispositif les maintenant normalement fermées en dehors des heures de manutention.

Les bureaux, garages, ateliers, locaux d'habitation et autres locaux administratifs existant dans l'enceinte d'un établissement ne devront avoir aucune communication directe avec les magasins ne contenant pas exclusivement des marchandises de la catégorie A.

S'il s'agit de bâtiments distincts, ces bâtiments devront en être isolés dans les conditions prévues ci-dessus.

CHAPITRE IV

Aménagements.

Art. 14. — Chaque sous-sol, rez-de-chaussée ou étage de magasin devra comporter au moins deux portes pouvant être ouvertes de l'extérieur et situées, si possible, sur des façades opposées, soit à proximité immédiate de ces façades.

Pour l'une de ces deux portes, l'ouverture pourra être commandée soit par une clé ou coffret à glace ou fonte, soit par une plaque de glace ou de fonte située dans la porte elle-même. Le coffret ou la

plaque doit être peint en rouge et une consigne concernant ce dispositif doit être entre les mains des services de sécurité de l'établissement et des sapeurs-pompiers chargés de sa protection. Dans les magasins à étages, l'une de ces deux portes peut être une de celles réservées au mouvement des marchandises et non desservies par escalier.

En outre, aucun point d'un magasin ne devra se trouver à une distance de plus de 30 mètres d'une porte ou, s'il s'agit d'un étage, d'une baie ouvrant sur l'extérieur.

Art. 15. — Escaliers. — Les magasins comportant étages ou sous-sols doivent être desservis par deux escaliers au moins, l'un d'entre eux pouvant être un escalier de secours.

Les escaliers devront être extérieurs ou encloisonnés par des murs d'une épaisseur d'au moins 22 centimètres en briques ou en maçonnerie et 18 centimètres en béton.

Les cages d'escalier, dont une face sera ouverte à l'extérieur, seront considérées comme escaliers extérieurs et leur isolement du magasin pourra être constitué sur les autres faces comme les murs du magasin lui-même.

Les volées d'escalier devront être, soit en matériaux incombustibles, soit protégées sur leur face intérieure par un enduit de 5 centimètres de plâtre ou de ciment ou de matière équivalente.

Lorsque les cages d'escalier seront intérieures, les portes donnant accès aux paliers devront être en bois dur et tôlées sur les deux faces.

Pour chaque plancher d'étage ou sous-sol, il y aura deux escaliers, dont l'un d'au moins 1 m 30 de largeur, le second pouvant être un escalier de secours.

Art. 16. — Les ascenseurs monte-charge intérieurs seront placés dans des gaînes analogues à celles des cages d'escalier intérieur et les portes palières seront en bois dur et tôlées sur les deux faces. Dans les magasins contenant des marchandises de la catégorie D, les portes seront commandées par des dispositifs automatiques à fusibles.

Art. 17. — S'il existe des trappes dans les planchers des magasins, celles-ci seront en béton ou en bois dur gainé de tôle et leur fermeture sera automatique et commandée par fusibles.

Art. 18. — S'il existe des bureaux à l'intérieur des magasins, ceux-ci devront être isolés par des cloisons en briques pleines et un plafond en béton s'ils n'atteignent pas le plancher haut.

Les portes donnant accès sur le magasin seront en bois dur tôlé et munies d'un dispositif les maintenant normalement fermées.

En dehors des portes, seront seuls tolérés comme ouverture des guichets en tôle ou verre armé dans les cloisons intérieures.

Les vitrages intérieurs seront en verre armé, sauf dans les magasins ne contenant que des marchandises de la catégorie *a*.

L'aménagement intérieur des bureaux pourra comporter du bois.

Art. 19. — Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 ci-dessus ne seront pas applicables aux bâtiments des types A, B, C, E, F ne contenant que des marchandises de la catégorie *a*.

Art. 20. — Eclairage, chauffage. — Seul, l'éclairage électrique sera autorisé.

Le chauffage des magasins et des bureaux intérieurs ne pourra être réalisé que par chauffage à eau chaude ou à la vapeur à basse pression. La chaudière devra être située à l'extérieur du magasin ou dans une pièce sans accès vers celui-ci et ayant des cloisons d'au moins de 22 cm d'épaisseur en briques ou 18 cm en béton et un plafond en béton.

Toutefois, dans les bureaux, seront tolérés des appareils de chauffage électrique à résistances protégées ou blindées alimentés par une ligne spéciale, à l'exclusion de tous appareils portatifs ou alimentés par le circuit lumière.

Art. 21. — Equipement électrique. — Tout circuit pénétrant dans un magasin, à l'exception des circuits de sécurité ou de détection, sera sous le contrôle d'un interrupteur placé soit à l'extérieur du bâtiment, soit dans un local résistant au feu et accessible exclusivement de l'extérieur.

L'ensemble de l'installation électrique devra être conforme aux dispositions de la norme C 11 et de ses additifs. Pour l'application de cette norme, les magasins seront considérés comme des locaux présentant des dangers d'incendie, à l'exception de ceux contenant exclusivement des marchandses de la catégorie *a*.

Dans les magasins contenant des marchandises de la catégorie d, les engins de manutention (ponts roulants, grues) seront alimentés par des câbles souples isolés au moyen d'enrouleurs appropriés.

A défaut, notamment lorsque la longueur de la course ne permettra pas de recourir à cette solution, l'alimentation pourra se faire par ligne en conducteurs nus et contacts roulants ou glissants.

Dans ce cas, la ligne en conducteurs nus sera placée le plus haut possible et sans dénivellation notable.

Les organes de contacts mobiles seront conçus de façon à réduire les étincelles et il en sera utilisé deux en parallèle sur chaque conducteur.

Art. 22. — Ventilation. — Les dispositifs de ventilation devront être conçus en vue d'éviter tout appel d'air susceptible d'entraîner une propagation horizontale du feu.

Il appartiendra aux commissions départementales de déterminer, dans chaque cas d'espèce, ces conditions de ventilation, compte tenu des instructions générales qui pourront être édictées en application du présent article.

Art. 23. — Les dispositions prévues aux articles précédents ne sont applicables aux bâtiments contenant exclusivement des marchandises de la catégorie *a* que dans le cas où elles y sont explicitement prévues.

Toutefois, les dispositions relatives à l'incombustibilité des escaliers sont applicables, ainsi que celles concernant les bureaux, aux bâtiments des types B et C.

TITRE IV

Conditions d'exploitation et de stockage.

CHAPITRE Ier

Stockage des marchandises dans les magasins.

Art. 24. — Le stockage des marchandises devra toujours être effectué de telle manière que toutes les portes, escaliers et accès des magasins soient largement dégagés.

Art. 25. — En dehors des chemins nécessaires à la circulation et à la manutention des marchandises, et sauf dans le cas de marchandises en vrac, en fûts ou en bobines, il devra être réservé sur tout le pourtour des magasins, dont la surface atteint au moins 400 m², un espace libre de 0 m. 60 entre les murs et la marchandise stockée.

Les marchandises seront stockées par lots d'une surface maximum de 250 m² séparés par un espace libre d'un mètre.

Toutefois, si la plus petite des dimensions du magasin est supérieure à 35 m; il sera réservé entre chaque groupe de lots de marchandises de 1.000 m² un espace libre de 2 m les séparant et aboutissant à des portes ou, s'il s'agit d'étages, à des baies ouvrant sur l'extérieur ou à des escaliers.

La hauteur d'arrimage ne pourra jamais être supérieure à:

8 m pour les marchandises de la catégorie *b*;
6 m pour les marchandises des catégories *c* et *d*.

Enfin, des espaces libres devront être ménagés entre le sommet des piles et les entraits de fermes, les solives du plancher haut ou la toiture elle-même, pour les combles au niveau des entraits. Ces espaces seront de:

1 m 50 si les piles ont plus de 4 m 50 de haut;
1 m si elles ont entre 2 m 60 et 4 m 50 de haut;
0 m 40 si elles ont moins de 2 m 60 de haut.

Dans les magasins à étages, la charge maxima des planchers devra être affichée.

Art. 26. — Les dispositions prévues à l'article 25 ci-dessus ne sont pas applicables aux magasins contenant exclusivement des marchandises de la catégorie *a*, sauf en ce qui concerne l'affichage des charges unitaires maxima des planchers d'étage.

Toutefois, dans les magasins contenant d'autres catégories de marchandises, le dépôt des marchandises de la catégorie *a* ne pourra être fait dans des conditions réduisant le chemin de 0 m 60 le long des murs, ni supprimant l'accès à ces derniers.

Art. 27. — En dehors des nécessités d'exploitation et de conservation de la marchandise, toutes les portes des magasins devront être normalement fermées.

Art. 28. — L'accès des magasins et cours couvertes est interdit aux locomotives à vapeur.

CHAPITRE II

Stockage des marchandises à l'extérieur.

Art. 29. — Le stockage des marchandises de la catégorie *a* est autorisé en plein air dans les espaces libres prévus à l'article 13.

Pour les autres marchandises, leur dépôt dans ces espaces libres ou dans les cours couvertes ne devra pas dépasser le temps nécessaire aux opérations de triage avant entrée en magasin ou chargement sur véhicule, et dans ce cas leur arrimage provisoire ne devra pas dépasser 2 m 50 de hauteur.

Dans tous les cas, ces stockages ou dépôts temporaires ne devront pas compromettre la circulation éventuelle du matériel de défense contre l'incendie, ni l'accès aux portes des magasins et aux moyens de secours fixes.

Art 30. — Dans le cadre du présent règlement, les chantiers exploités en magasin général ne sont soumis à aucune règle particulière de stockage s'ils ne contiennent que des marchandises de la catégorie *a* ou des charbons et rondins en vrac.

Dans les autres cas, l'implantation des marchandises stockées devra respecter, suivant la nature de celles-ci, les règles prévues pour l'implantation et la dimension des bâtiments du type A.

Toutefois, des surfaces supérieures pourront être tolérées quand la largeur des tas ou des piles ne dépassera pas 25 m.

TITRE V

Moyens de défense contre l'incendie.

Art 31. — Dans les établissements visés par le présent règlement, les moyens de défense contre l'incendie prescrits aux articles ci-après devront être techniquement appropriés aux risques à combattre.

CHAPITRE Ier

Moyens de première intervention.

Art. 32. — Des extincteurs ou des seaux-pompes seront répartis en nombre suffisant à l'intérieur des bâtiments. Ces appareils devront être placés de préférence dans les dégagements, en des endroits bien visibles et toujours facilement accessibles.

Art. 33. — Des robinets d'incendie armés de 40 mm, répondant aux dispositions des normes NF S 61-201 et S 62-201, seront répartis dans les établissements.

Ces robinets seront installés en principe à proximité des issues des magasins et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément à l'aide de deux lances.

Art. 34. — Les magasins à étages d'une hauteur supérieure à 20 m par rapport au niveau du sol seront munis d'une colonne sèche de 70 mm de diamètre intérieur installée à l'intérieur de l'escalier le plus central ou d'un des escaliers extérieurs, et munie à chaque étage de deux orifices de refoulement de 70 mm pourvus d'une vanne ou de bouchons à chaînettes.

Pour certains établissements particulièrement importants, le diamètre de cette colonne sèche pourra être porté après avis de la commission départementale de sécurité, à 100 mm. Dans ce cas, deux orifices de refoulement de 70 mm devront exister à chaque étage.

CHAPITRE II

Matériel de deuxième intervention.

Art. 35. — Lorsque les ressources publiques en eau seront insuffisantes à proximité du magasin général, celui-ci devra disposer:

Soit de bouches ou poteaux d'incendie privés de 100 mm du modèle normalisé alimentés par un branchement particulier piqué sur une conduite publique et répartis à l'intérieur des établissements, à intervalles maxima de 250 m;

Soit de points d'eau constitués par des réserves, de préférence enterrées et couvertes, d'une capacité unitaire utilisable de 120 m³ environ, à raison d'un par 5 hectares de superficie;

Soit de ressources naturelles équivalentes et utilisables dans les mêmes conditions.

Art. 36. — Dans le cas où le délai normal d'intervention des sapeurs-pompiers excéderaient 20 minutes, les établissements particulièrement importants ou dangereux devront disposer en outre du matériel d'incendie suivant:

Une moto-pompe ou auto-pompe de 60 m³ de débit nominal;

Deux dévidoirs armés chacun de 200 m de tuyaux de refoulement de 70 mm;

120 m de tuyaux de refoulement de 45 mm;

Deux lances de 65/18 et quatre de 40/14;

Deux pièces de division;

Un petit matériel comprenant des tricoises pour serrer les raccords, appareils d'éclairage, etc.

CHAPITRE III

Entretien et vérification du matériel d'incendie.

Art. 37. — Le matériel d'incendie sera entretenu en bon état de fonctionnement et éprouvé au moins une fois par an. Les résultats de ces épreuves seront consignés sur le registre d'incendie de l'établissement.

Le personnel sera initié à la manœuvre du matériel. Si besoin est, une équipe d'incendie sera constituée; elle sera placée sous le commandement d'un chef responsable de son instruction et de l'entretien du matériel. La constitution de cette équipe sera obligatoire dans tous les cas où l'établissement disposera de l'engin-pompe mentionné à l'article précédent.

CHAPITRE IV

Surveillance.

Art. 38. — Dans tous les établissements comportant des magasins généraux, il sera apposé à l'intérieur de ceux-ci des écriteaux visibles dès l'entrée et mentionnant l'interdiction de fumer.

En outre, des écriteaux extérieurs aux magasins et rappelant cette prescription seront disposés en nombre suffisant sur les magasins eux-mêmes et, de toute façon, aux abords des portes d'accès de ceux-ci.

Cette défense de fumer sera étendue aux voies longeant les magasins et contenant des marchandises des catégories *d* et suivantes. Des panneaux convenablement disposés attireront l'attention sur cette dernière prescription.

Art. 39. — Un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus après la cessation du travail dans le magasin, une ronde sera faite à l'intérieur de celui-ci et devra faire l'objet d'un compte rendu écrit sur fiche remise au bureau de l'entrepôt. Cette fiche devra être signée du rondier et porter la mention de coupure des différents interrupteurs commandant l'alimentation en courant électrique des magasins visités.

Art. 40. — Pendant la nuit et les jours de fermeture, des rondes extérieures seront faites et contrôlées soit par un appareil de pointage, soit par appel au standard, à partir des postes téléphoniques extérieurs.

Des consignes règleront l'organisation des rondes extérieures, leur itinéraire et leur fréquence.

Cette dernière devra comporter au moins:

Les jours ouvrables, une ronde nocturne pointée au moins deux heures après l'arrêt du travail;

Les jours non ouvrables, une ronde diurne et une ronde nocturne.

CHAPITRE V

Avertissement.

Art. 41. — Des avertisseurs d'incendie reliés au local affecté au service de gardiennage ou des postes téléphoniques placés sous coffrets de protection seront répartis à l'intérieur des entrepôts de telle manière qu'un gardien n'ait pas plus de 150 mètres à parcourir pour donner l'alarme.

CHAPITRE VI

Consignes d'incendie.

Art. 42. — Une consigne précisant l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie sera affichée d'une manière apparente à l'intérieur et à l'extérieur des magasins, ainsi que dans le local affecté au service de gardiennage et près des postes d'appel téléphonique.

Art. 43. — Les magasins construits en matériaux résistant au feu et dans lesquels ne seront entreposées que des marchandises de la catégorie *a* seront dispensés de l'exécution des prescriptions figurant dans les articles ci-dessus, à l'exception de celui relatif aux « consignes d'incendie ».

TITRE VI

Dispositions diverses.

CHAPITRE Ier

Délais d'application du règlement aux magasins généraux existants.

Art. 44. — Devront être appliquées dans un délai maximum de six mois après la publication du présent règlement les prescriptions édictées aux articles suivants:

Titre III. — Chapitre IV. — Article 20.
Titre IV. — Chapitre Ier. — Tous les articles.
Titre IV. — Chapitre II. — Tous les articles.
Titre V. — Chapitre Ier. — Article 32.
Titre V. — Chapitre III. — Article 37.
Titre V. — Chapitre IV. — Tous les articles.
Titre V. — Chapitre V. — Article 42.

Art. 45. — Devront être appliquées dans un délai maximum d'un an après la publication du présent règlement les prescriptions édictées au titre V, chapitre V.

Art. 46. — Devront être appliquées dans un délai maximum de dix-huits mois après la publication du présent règlement les prescriptions faisant l'objet de l'article 21 (chap. IV du titre III). Toutefois, pour la réalisation de ces prescriptions, des prorogations de délais de six mois, renouvelables une seule fois, pourront être accordées par le préfet, après avis de la commission départementale prévue à l'article 49 ci-dessous.

Art. 47. — Pour toutes les prescriptions du présent règlement qui ne sont pas reprises aux articles 44, 45 et 46 ci-dessus, il appartiendra à la commission départementale d'apprécier et de fixer les délais qui devront être laissés aux intéressés pour effectuer les travaux nécessaires à l'adaptation des magasins existants auxdites prescriptions.

CHAPITRE II

Application du règlement aux bâtiments existants.

Art. 48. — Dans le délai de six mois qui suivra la publication du présent règlement, les exploitants de magasins généraux devront faire parvenir au préfet de leur département un mémoire comportant:

1° Un plan des établissements exploités comme magasins généraux, à l'échelle d'au moins 1/1000 et comprenant le voisinage.

Ce plan devra notamment mentionner toutes les indications qui permettront d'apprécier l'établissement par rapport aux indications des chapitres Ier, II et III du titre III du présent règlement;

2° Une note proposant leur affectation dans un délai de trois mois au stockage des marchandises, telles que classées par catégorie au titre Ier du présent règlement;

3° Une note sur la construction, les aménagements et les installations des magasins, avec l'indication des droits du demandeur sur les lieux (propriétaire, locataire, concessionnaire). Cette note sera accompagnée de plans et coupes à l'échelle de 1/100;

4° Une note sur la nature des installations électriques, la ventilation et le chauffage des magasins;

5° Une note sur les moyens de défense contre l'incendie:

a) Dans les magasins eux-mêmes;

b) Dans l'ensemble de l'établissement;

c) Dans la commune;

6° Une note dans laquelle l'exploitant proposera les travaux qu'il juge nécessaires pour diminuer le risque d'incendie, en s'inspirant des dispositions prévues au présent règlement. Cette note devra indiquer les délais de réalisation et pourra également comporter un devis estimatif sommaire.

Ces notes et plans seront établis en trois exemplaires, dont l'un sera adressé à la commission départementale prévue à l'article ci-après.

Art. 49. — Dans chaque département intéressé, sera constituée une commission composée:

De l'ingénieur en chef des ponts et chaussées intéressé ou son représentant;

De l'inspecteur départemental des services d'incendie ou son représentant;

De l'architecte départemental ou son représentant;

D'un représentant de la chambre de commerce intéressée;

D'un représentant de la profession intéressée;

D'un représentant de l'assemblée plénière des sociétés d'assurances contre l'incendie.

Elle sera présidée par le préfet ou son représentant.

Dans le département de la Seine, cette commission sera présidée par le préfet de police ou son représentant et sera composée:

De l'ingénieur en chef des ponts et chaussées intéressé ou son représentant,

Du colonel commandant le régiment des sapeurs-pompiers ou son représentant,

De l'architecte en chef de la préfecture de police ou son représentant,

D'un représentant de la chambre de commerce de Paris,

D'un représentant de la profession intéressée,

D'un représentant de l'assemblée plénière des sociétés d'assurances contre l'incendie.

Art. 50. — Auprès du ministère de l'industrie et du commerce sera constituée une commission nationale, présidée par le ministre ou son représentant et comprenant:

Un représentant du ministère de l'intérieur (direction de l'administration générale départementale et communale),

Le colonel commandant le régiment des sapeurs-pompiers ou son représentant,

Un représentant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme,

Un représentant du ministère des finances (direction des assurances),

L'architecte en chef de la préfecture de police ou son représentant,

Un représentant des chambres de commerce proposé par l'assemblée des présidents de chambres de commerce,

Un représentant du syndicat des entrepôts et magasins généraux,

Un représentant de l'assemblée plénière des sociétés d'assurances contre l'incendie.

Art. 51. — Si elles le jugent utile, ces commissions pourront s'adjoindre, à titre consultatif, un ou plusieurs techniciens qualifiés et pourront faire procéder à des enquêtes sur place.

Art. 52. — Chaque commission départementale examinera les dossiers adressés à la préfecture par les exploitants de magasins généraux, conformément aux dispositions de l'article 48 ci-dessus.

La commission adressera au préfet un avis concernant éventuellement:

a) Les modifications à apporter à l'affectation des magasins au regard des catégories de marchandises entreposées;

b) Les travaux à prescrire et leur délai d'exécution;

c) Les mesures complémentaires de défense contre l'incendie reconnues nécessaires et leur délai de réalisation.

Art. 53. — L'avis de la commission sera communiqué à l'exploitant qui disposera d'un délai d'un mois pour faire parvenir ses observations au préfet, qui les transmettra à la commission.

Sur le vu de ces observations, la commission prendra un avis définitif, qui sera notifié à l'intéressé par arrêté du préfet.

Art. 54. — L'exploitant pourra, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'avis définitif de la commission départementale, se pourvoir en appel devant la commission nationale.

L'appel est suspensif des mesures prescrites par la commission départementale.

Art. 55. — L'avis de la commission nationale sera notifié à l'exploitant par arrêté du préfet.

Art. 56. — Les préfets sont chargés de veiller à l'exécution des mesures prescrites, soit par les commissions départementales, soit par la commission nationale.

CHAPITRE III

Adaptation du règlement à certaines conditions exceptionnelles.

Art. 57. — Des modifications pourront être apportées aux prescriptions du présent règlement par le préfet, après avis des commissions départementales et nationale, en vue de l'adapter à des conditions locales ou techniques particulières d'exploitation.

Les demandes de dérogations devront être adressées par les intéressés au préfet.

Art. 58. — Lorsque des magasins généraux seront installés dans le périmètre d'un port maritime ou fluvial, des dispositions particulières à ce port, comportant notamment des dérogations au présent règlement, pourront être prises en forme de règlement de port. Ces dispositions, édictées à titre permanent ou temporaire, ne pourront intervenir, sauf urgences caractérisée, qu'après avis de la ou des commissions compétentes.

Nomination d'une commission provisoire chargée d'administrer la chambre de métiers de Loir-et-Cher.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 26 juillet 1925 portant création de chambres de métiers modifiée par les lois du 27 mars 1934, 17 juillet 1937, 2 mars 1949 et par le décret du 2 mai 1938;

Vu le décret du 14 avril 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 juillet 1925 sur les chambres de métiers, et notamment son article 18 modifié par le décret n° 49-699 du 21 mai 1949;

Vu le décret n° 51-947 du 20 juillet 1951 portant extension de la circonscription de la chambre de métiers de Blois.

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est nommé une commission provisoire chargée d'administrer la chambre de métiers de Loir-et-Cher et d'en exercer les attributions.

Cette commission est ainsi composée:

Président: M. André (Jean-Louis), maître artisan peintre à Blois.

Membres: MM. Beauvallet (Jean-Pierre), maître artisan pâtissier à Vendôme; Herblot (Léon), maître artisan tapissier à Blois; Mennequin (Louis), maître artisan tailleur à Romorantin; Roulet (Pierre), maître artisan serrurier à Blois; Touet (Louis), maître artisan serrurier à Vendôme; Cartereau (Kléber), compagnon forgeron à Blois.

Les pouvoirs de cette commission prendront fin lors de la première réunion de l'assemblée générale de la chambre de métiers de Loir-et-Cher qui sera élue, après revision des listes électorales de cette compagnie, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 51-947 du 20 juillet 1951.

Art. 2. — Le préfet de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1951.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ANDRÉ GUILLANT.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 1er juillet 1951:

Les chefs de district des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande, en la même qualité aux postes indiqués ci-dessous:

M. Christiany (Alphonse), à Fresnes-en-Woëvre (Meuse), brigade n° 22, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est, est nommé à Haudainville (Meuse), brigade n° 21, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est.

M. Jacquemin (Théophile), à Dombasles-en-Argonne (Meuse), brigade n° 28, inspection des eaux et forêts de Verdun-Ouest, est nommé à Stenay (Meuse), brigade n° 32, inspection des eaux et forêts de Verdun-Ouest.

M. Clement (Auguste), à Soncourt (Haute-Marne), brigade n° 8, inspection des eaux et forêts de Joinville, est nommé à Hargarten (Moselle), maison forestière d'Hargarten, brigade n° 13, inspection des eaux et forêts de Saint-Avold.

M. Daden (Joseph), à Courgenay (Yonne), maison forestière de Courgenay, brigade n° 13, inspection des eaux et forêts de Sens, est nommé à Quimper (Finistère), brigade de pêche n° 11.

M. Langrand (Emile), à Latour-d'Auvergne (Puy-de-Dôme), maison forestière de Latour-d'Auvergne, brigade n° 22, inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Ouest, est nommé à Sens (Yonne), brigade n° 14, inspection des eaux et forêts de Sens.

M. Valentin (Robert), à Essarois (Côte-d'Or), brigade n° 9, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine, est nommé à Gérardmer (Vosges), maison forestière des Petites-Royes, brigade n° 38, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié.

M. Mougel (Victor), à Moslins (Marne), maison forestière d'Argensols, brigade n° 22, inspection des eaux et forêts de Reims, est nommé à Houppeville (Seine-Inférieure), maison forestière du Grand-Canton, brigade n° 7, inspection des eaux et forêts de Rouen.

M. Fusier (Jules), à Chanceaux (Côte-d'Or), brigade n° 16, inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest, est nommé à Eclans (Jura), brigade n° 3, inspection des eaux et forêts de Dole.

M. Blanc (Célestin), à Bayons (Basses-Alpes), brigade n° 16, inspection des eaux et forêts de Sisteron, est nommé à Embrun-Est (Hautes-Alpes), brigade n° 9, inspection des eaux et forêts d'Embrun.

M. Eyraud (Joseph), à Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère), maison forestière du Chalet-Bleu, brigade n° 6, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Nord, est nommé à Saint-Firmin (Hautes-Alpes), brigade n° 12, inspection des eaux et forêts de Gap.

M. Villaceque (Vincent), à Matemale (Pyrénées-Orientales), brigade n° 25, inspection des eaux et forêts de Prades, est nommé à Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales), brigade n° 31, inspection de restauration des terrains en montagne.

M. Alleq (Louis), à Thonon (Haute-Savoie), brigade n° 21, inspection des eaux et forêts de Thonon, est nommé à Oraison (Basses-Alpes), brigade n° 20, inspection des eaux et forêts de Sisteron.

M. Briançon (Calixte), à Sisteron (Basses-Alpes), brigade n° 17, inspection des eaux et forêts de Sisteron, est nommé à Manosque (Basses-Alpes), brigade n° 19, inspection des eaux et forêts de Sisteron.

M. Simongiovanni (Saturne), à Cozzano (Corse), brigade n° 20, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio, est nommé à Morosaglia (Corse), brigade n° 9, inspection des eaux et forêts de Bastia.

Les agents techniques des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande, en la même qualité aux postes indiqués ci dessous:

M. Rabouin (Emile), à Bainvilles-aux-Saules (Vosges), triage n° 35, inspection des eaux et forêts de Mirecourt, est nommé à Ecaquelon (Eure), maison forestière de la Houssaye, triage n° 61, inspection des eaux et forêts d'Evreux.

M. Cinguene (Ferdinand), à Briaucourt (Haute-Saône), triage n° 130, inspection des eaux et forêts de Luxeuil, est nommé à Beauvoir-en-Lyons (Seine-Inférieure), maison forestière des Acres, triage n° 45, inspection des eaux et forêts d'Evreux.

M. Peynet (André), à Brienne-le-Château (Aube), triage n° 18, inspection des eaux et forêts de Troyes, est nommé à Senlis (Oise), triage n° 78, inspection des eaux et forêts de Chantilly.

M. Uguen (Marcel), à Dampleux (Aisne), maison forestière de la Croix-de-Dampleux, triage n° 27, inspection des eaux et forêts de Villers-Cotterets, est nommé à Villers-Cotterets (Aisne), maison forestière des Grandes-Allées, triage n° 26, inspection des eaux et forêts de Villers-Cotterets.

M. Kuntzler (Julien), à Louvois (Marne), triage n° 83, inspection des eaux et forêts de Reims, est nommé au Chatelier (Marne), triage n° 74, inspection des eaux et forêts de Châlons-sur-Marne.

M. Mathis (Fernand), à Rochetaillée (Haute-Marne), triage n° 103, inspection des eaux et forêts de Langres, est nommé à Saint-Germain (Meurthe-et-Moselle), triage n° 98, inspection des eaux et forêts de Lunéville.

M. Fischer (Joseph), à Saint-Quirin (Moselle), maison forestière de Marcarerie I, triage n° 157, inspection des eaux et forêts d'Abreschviller, est nommé à Dabo (Moselle), maison forestière de la Hoube, triage n° 139, inspection des eaux et forêts de Phalsbourg.

M. Huver (Jean), à Luttange (Moselle), triage n° 16, inspection des eaux et forêts de Thionville, est nommé à Eguelshardt (Moselle), maison forestière d'Eichelsberg, triage n° 97, inspection des eaux et forêts de Bitche.

M. Lallemand (Marie), à Relanges (Vosges), maison forestière du Bas-Bois, triage n° 40, inspection des eaux et forêts de Mirecourt, est nommé à Labroque (Bas-Rhin), maison forestière du Coucou, triage n° 139, inspection des eaux et forêts de Schirmeck.

M. Muller (Germain), à Haguenau (Bas-Rhin), maison forestière de Schwartzlach, triage n° 32, inspection des eaux et forêts d'Haguenau, est nommé à Rosteig (Bas-Rhin), maison forestière d'Herrenwald, triage n° 74, inspection des eaux et forêts d'Ingwiller.

M. Valentin (Paul), à Reipertswiller (Bas-Rhin), maison forestière d'Hengstberg, triage n° 63, inspection des eaux et forêts d'Ingwiller, est nommé à Grendelbruch (Bas-Rhin), maison forestière d'Hohbühl, triage n° 169, inspection des eaux et forêts d'Obernai.

M. Briot (Louis), à Jainvillotte (Vosges), triage n° 19, inspection des eaux et forêts de Neufchâteau, est nommé à Saulxures-les-Bulgnéville (Vosges), triage n° 21, inspection des eaux et forêts de Neufchâteau.

M. Jenn (Léonard), à Masevaux (Haut-Rhin), maison forestière de Simmerstockel, triage n° 113, inspection des eaux et forêts de Saint-Amarin, est nommé à Goldbach (Haut-Rhin), maison forestière de Goldbach, triage n° 103, inspection des eaux et forêts de Saint-Amarin.

M. Ernst (Eugène), à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), maison forestière de Saint-Philippe, triage n° 6, inspection des eaux et forêts de Ribeauvillé, est nommé à Sainte-Croix-aux-Mines (Haut-Rhin), maison forestière du Thimbach, triage n° 4, inspection des eaux et forêts de Ribeauvillé.

M. Petremieux (Louis), à Raedersdorf (Haut-Rhin), maison forestière de Raedersdorf, triage n° 158, inspection des eaux et forêts de Mulhouse, est nommé à Bantzenheim (Haut-Rhin), maison forestière du camp des Romains, triage n° 125, inspection des eaux et forêts de Mulhouse.

M. Claudon (Georges), à Magny-Lambert (Côte-d'Or), triage n° 70, inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest, est nommé à Aignay-le-Duc (Côte-d'Or), triage n° 39, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine.

M. Bague (René), à Authoison (Haute-Saône), triage n° 65, inspection des eaux et forêts de Vesoul, est nommé à Neuvelle-lès-la-Charité (Haute-Saône), triage n° 68, inspection des eaux et forêts de Vesoul.

M. Delgrandi (Frédéric), à Levier (Doubs), triage n° 118, inspection des eaux et forêts de Pontarlier, est nommé à Doubs (Doubs), triage n° 114, inspection des eaux et forêts de Pontarlier.

M. Cuche (Albin), à Belmont (Doubs), triage n° 53, inspection des eaux et forêts de Besançon-Est, est nommé à Blussans (Doubs), triage n° 25, inspection des eaux et forêts de Montbéliard.

M. Caillet (Pierre), à Aumont (Jura), triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Poligny, est nommé à Ounans (Jura), triage n° 46, inspection des eaux et forêts de Poligny.

M. Maurin (Jean), à Saint-Martin-du-Tertre (Seine-et-Oise), maison forestière de Saint-Martin-du-Tertre, triage n° 2, inspection des eaux et forêts de Saint-Germain-en-Laye, est nommé à Saint-Trojan (Charente-Maritime), maison forestière du Bry, triage n° 36, inspection des eaux et forêts de la Rochelle.

M. Bayet (Henri), à Laprugne (Allier), maison forestière de l'Assise, triage n° 1, inspection des eaux et forêts de Moulins, est nommé à Bellenaves (Allier), maison forestière de Boisjaumal, triage n° 6, inspection des eaux et forêts de Moulins.

M. Spirkel (Jean), à Bellenaves (Allier), maison forestière de Boisjaumal, triage n° 6, inspection des eaux et forêts de Moulins, est nommé à Laprugne (Allier), maison forestière de l'Assise, triage n°1, inspection des eaux et forêts de Moulins.

M. Roux (Henri), à Jarrier (Savoie), triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne, est nommé à Saint-Nizier-de-Formas (Loire), triage n° 115, inspection des eaux et forêts de Saint-Etienne.

M. Lambert (André), à Montgirod-Centron (Savoie), triage n° 91, inspection des eaux et forêts de Moutiers-Tarentaise, est nommé à Sully (Saône-et-Loire), maison forestière de Largilly, triage n° 58, inspection des eaux et forêts d'Autun.

M. Fournier (Louis), aux Claux (Cantal), triage n° 18, inspection des eaux et forêts d'Aurillac, est nommé à Saint-Martin-Valmeroux (Cantal), triage n° 23, inspection des eaux et forêts d'Aurillac.

M. Rieu (André), à Pradelles (Haute-Loire), triage n° 36, inspection des eaux et forêts du Puy, est nommé à Glandage (Drôme), triage n° 43, inspection des eaux et forêts de Die.

M. Borel (Yves), à Boulc (Drôme), triage n° 46, inspection des eaux et forêts de Die, est nommé à Châtillon-en-Diois (Drôme), triage n° 40, inspection des eaux et forêts de Die.

M. Sac (René), à La Chapelle-en-Vercors (Drôme), triage n° 16, inspection des eaux et forêts de Valence, est nommé à Lachau (Drôme), triage n° 71, inspection des eaux et forêts de Die.

M. Piazza (Robert), à Granier (Savoie), triage n° 92, inspection des eaux et forêts de Moutiers-Tarentaise, est nommé à Clelles (Isère), triage n° 75, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Ouest.

M. Renaudin (Michel), à Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère), maison forestière de la Côte du Moulin n° 3, triage n° 22, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Sud, est nommé à Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère), maison forestière de Saint-Hugues, triage n° 19, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Nord.

M. Chapuis (Joseph), à Feissons-sur-Isère (Savoie), triage n° 108, inspection des eaux et forêts de Moutiers-Tarentaise, est nommé à Moutiers (Savoie), triage n° 122, inspection de restauration des terrains en montagne.

M. Julien (Paul), à Ecole (Savoie), triage n° 15, inspection des eaux et forêts de Chambéry, est nommé à Ecole (Savoie), triage n° 14, inspection des eaux et forêts de Chambéry.

M. Faure (Maxime), à Villard-Loubière (Hautes-Alpes), triage n° 51, inspection des eaux et forêts de Gap, est nommé à Molines-en-Champsaur (Hautes-Alpes), maison forestière de Molines, triage n° 56, inspection des eaux et forêts de Gap.

M. Meyzenq (Adrien), à Lus-la-Croix-Haute (Drôme), triage n° 81, inspection des eaux et forêts de Gap, est nommé au Saix (Hautes-Alpes), triage n° 79, inspection des eaux et forêts de Gap.

M. Labay-Soueilh (Jean), à Arras (Hautes-Pyrénées), triage n° 76, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Argelès, est nommé à Lège (Gironde), maison forestière du Grand-Crohot, triage n° 26, inspection des eaux et forêts de Bordeaux.

M. Cany (Roland), à Cauterets (Hautes-Pyrénées), établissement de pisciculture, triage n° 129, inspection de restauration des terrains en montagne, est nommé à Salaunes (Gironde), triage n° 19, inspection des eaux et forêts de Bordeaux.

M. Leduc (Bernard), à A'çay (Basses-Pyrénées), triage n° 17, inspection des eaux et forêts de Bayonne, est nommé à Artix (Basses-Pyrénées), triage n° 45, inspection des eaux et forêts de Pau.

M. Pascaud (Georges), à Clarac (Hautes-Pyrénées), triage n° 84, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Argelès, est nommé à Mauléon-Barousse (Hautes-Pyrénées), triage n° 111, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Arreau.

M. Bourrel (Sylvain), à Lège (Gironde), maison forestière du Grand-Crohot, triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Bordeaux, est nommé à Gazost (Hautes-Pyrénées), triage n° 73, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Argelès.

M. Padovani (Joseph), à Verreries-de-Moussans (Hérault), triage n° 17, inspection des eaux et forêts de Béziers, est nommé à Saint-Gaudens (Haute-Garonne), triage n° 79, inspection des eaux et forêts de Saint-Gaudens.

M. Bastie (Rémy), à Mijanès (Ariège), triage n° 17, inspection des eaux et forêts de Foix-Sud, est nommé à Artigues (Ariège), triage n° 18, inspection des eaux et forêts de Foix-Sud.

M. Caurenne (Pierre), à Saint-Rémy (Savoie), triage n° 42, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne, est nommé à Fontrablouse (Pyrénées-Orientales), triage n° 87, inspection des eaux et forêts de Prades.

M. Oullie (Joseph), à Saint-Paul-et-Valmalle (Hérault), triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Béziers, est nommé à Gignac (Hérault), triage n° 28, inspection des eaux et forêts de Béziers.

M. Vidal (Marcel), à Saint-Andéol-de-Fourchade (Ardèche), maison forestière des Ollières, triage n° 92, inspection des eaux et forêts de Privas, est nommé à Méthamis (Vaucluse), triage n° 14, inspection des eaux et forêts d'Avignon.

M. Eichert (Alexandre), à Prébois (Isère), maison forestière des Petits-Moulins, triage n° 69, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Ouest, est nommé à la Garde-Freinet (Var), triage n° 74, inspection des eaux et forêts de Draguignan.

M. Garcin (Louis), à Beaujeu (Basses-Alpes), maison forestière du Labouret, triage n° 23, inspection des eaux et forêts de Digne, est nommé à l'Escarène (Alpes-Maritimes), maison forestière de l'Escarène, triage n° 37, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest.

M. Maestracci (Pierre), à Corté (Corse), triage n° 39, inspection des eaux et forêts de Bastia, est nommé à Corté (Corse), triage n° 40, inspection des eaux et forêts de Bastia.

M. Arrio (Pancrace), à Muracciole (Corse), triage n° 46, inspection des eaux et forêts de Bastia, est nommé à Ucciani (Corse), triage n° 2, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio.

M. Bertrand (Jean), à Valgorge (Ardèche), triage n° 85, inspection des eaux et forêts d'Aubenas, est nommé à Mende (Lozère), triage n° 71, inspection des eaux et forêts de Mende-Ouest.

M. Vigne (Henri), à Mende (Lozère), triage n° 71, inspection des eaux et forêts de Mende-Ouest, est nommé à Valgorge (Ardèche), triage n° 85, inspection des eaux et forêts d'Aubenas.

M. Chatelain (Robert), à Mondon (Doubs), triage n° 48, inspection des eaux et forêts de Besançon, est nommé à Cromary (Haute-Saône), triage n° 63, inspection des eaux et forêts de Vesoul.

M. Ancher (Henri), à Velaine-en-Haye (Meurthe-et-Moselle), maison forestière des Cinq-Tranchées, triage n° 77, inspection des eaux et forêts de Nancy, est nommé à Nomény (Meurthe-et-Moselle), triage n° 65, inspection des eaux et forêts de Nancy.

M. Cünin (Raymond), à Husseren-les-Châteaux (Haut-Rhin), maison forestière d'Husseren, triage n° 53, inspection des eaux et forêts de Colmar, est nommé à Mandray (Vosges), maison forestière de Maljournal, triage n° 136, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié.

M. Glize (Jean), à Vaux-les-Palameix (Meuse), maison forestière de Vaux-les-Palameix, triage n° 91, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est, est nommé à Biscarrosse (Landes), maison forestière de Cugnes, triage n° 36, inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan.

M. Vinot (Pierre), à Damas-aux-Bois (Vosges), triage n° 54, inspection des eaux et forêts de Mirecourt, est nommé à Châtel-sur-Moselle (Vosges), triage n° 51, inspection des eaux et forêts de Mirecourt.

Par arrêté en date du 1er juillet 1951, l'arrêté du 15 février 1951 portant nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts (*Journal officiel* du 15 mars 1951, p. 2733) est complété comme suit:

(Candidats classés au titre des emplois réservés.)

D) 328 *bis* M. Menesson (Rémy-Alexis-Alfred), à Leuilly-sous-Laon (Aisne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon, à Criquebœuf (Eure), maison forestière des Brûlins, triage n° 56, inspection des eaux et forêts d'Evreux.

Par arrêté en date du 1er juillet 1950 portant nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts (*Journal officiel* du 7 janvier 1951, p. 311), est complété comme suit:

Candidats classés au titre des emplois réservés.

D) 32 M. Pitault (Maurice-Edmond), à Montigny-l'Allier, par Crouy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Montereau (Loiret), maison forestière du carrefour d'Orléans, triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Lorris.

Par arrêté en date du 3 juillet 1951, M. Zebus (Bernard-Flavien), agent technique des eaux et forêts à Basse-Terre (Guadeloupe), est nommé, sur sa demande, à Baie-Mahault (Guadeloupe), triage n° 12, inspection des eaux et forêts de Basse-Terre.

Par arrêté en date du 10 juillet 1951, M. Villemin (Marcel-Marie-Joseph), agent technique des eaux et forêts, en disponibilité, est rayé des cadres par licenciement à compter de la date de notification du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 116 du statut général des fonctionnaires.

Par arrêté en date du 10 juillet 1951, M. Canfin (Gaëtan-Félix-Marius), chef de district des eaux et forêts de 5e échelon, détaché en qualité de brigadier contractuel chargé de la mise en œuvre du fonds forestier national, est réintégré, sur sa demande, dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter du 1er août 1951, avec ses grade et échelon actuels, et nommé à la Teste (Gironde), maison forestière de la Salle, brigade n° 8, inspection des eaux et forêts de Bordeaux.

Par arrêté en date du 17 juillet 1951, M. Marion (René), agent technique des eaux et forêts à Montgeron (Seine-et-Oise), est affecté à Val-Suzon (Côte-d'Or), maison forestière de la Fontaine aux Chats, triage n° 60, inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest.

Par arrêté en date du 17 juillet 1951, l'arrêté ministériel du 10 avril 1951 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Bernard (Jean-Julien), à Saint-Cyr-sur-Loire (Indre-et-Loire), nommé à Soursac (Corrèze), triage n° 12, inspection des eaux et forêts de Tulle, non acceptant.

Par arrêté en date du 17 juillet 1951, M. Royer (Cyprien), agent technique des eaux et forêts à Rainans (Jura), est rayé des cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Par arrêté en date du 17 juillet 1951, M. Jacquot (Gérard-Del-Gustave), agent technique des eaux et forêts de 5e échelon à Menil-sur-Belvitte (Vosges), triage n° 172, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape, est rayé des cadres par licenciement à compter du 1er juin 1951, en application des dispositions de l'article 123 du statut général des fonctionnaires.

Par arrêté en date du 17 juillet 1951, M. Hoareau (Raoul), agent technique des eaux et forêts à Saint-Philippe (Réunion), est exclu de ses fonctions, en application des dispositions de l'article 61 du statut général des fonctionnaires, pour une durée de six mois.

Cette exclusion prend effet à compter du lendemain du jour de la notification de la présente décision.

Elle est privative de toute rémunération.

Par arrêté en date du 18 juillet 1951:

L'arrêté ministériel du 10 juin 1951, rapportant la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts de M. Bechler (André) est annulé.

M. Bechler, agent technique des eaux et forêts, est maintenu à Vincey (Vosges), triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Mirecourt.

Par arrêté en date du 27 juillet 1951, la nomination de M. Le Goff (Eugène) en qualité d'ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe, 1er échelon, est rapportée. M. Le Goff est maintenu en qualité de chef de district des eaux et forêts de 5e échelon à Chambourcy (Seine-et-Oise), maison forestière de la Porte-Dauphine, district n° 5 de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Germain.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, et notamment l'article 8;

Vu l'arrêté du 28 mars 1950 et les arrêtés subséquents rendant applicable aux ressortissants des législations de sécurité sociale, le titre V du tarif interministériel fixé par l'arrêté du 30 décembre 1949 susvisé, complété et modifié;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 3 juillet 1951,

Arrête:

Art. 1er. — Les tarifs figurant au titre V « Prothèse et orthopédie », chapitre V « Objets de grand appareillage » (moulages sur nature, orthopédie, prothèse) du tarif interministériel des prestations sanitaires, tels qu'il figurent dans la colonne 2 de l'annexe à l'arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 3 juillet 1951, constituent le tarif limite de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er juillet 1951.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Versement des cotisations de sécurité sociale à la charge des agents et ouvriers de l'Etat non titulaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion;

Vu le décret n° 50-1582 du 27 décembre 1950 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux agents de l'Etat non titulaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion, et notamment l'article 7;

Vu le décret n° 51-478 du 26 avril 1951 relatif au régime de sécurité sociale applicable à certains personnels ouvriers de l'Etat non titulaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les cotisations de sécurité sociale à la charge des agents et ouvriers de l'Etat visés par le décret n° 50-1582 du 27 décembre 1950 et par le décret n° 51-478 du 26 avril 1951, en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion, sont précomptées sur les traitements ou salaires des intéressés qui sont ordonnancés pour le net.

Art. 2. — L'ordonnancement des cotisations de sécurité sociale à la charge des agents et ouvriers et des cotisations à la charge de l'administration est obligatoirement effectué par l'ordonnateur compétent en même temps que les émoluments auxquels se rapportent lesdites cotisations.

L'ordonnateur adresse au comptable payeur un bordereau indiquant le montant global des cotisations versées.

Les cotisations sont virées à un compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général du département au nom de la société mutualiste constituée en application de l'article 5 du décret n° 51-476 du 26 avril 1951.

Art. 3. — Dans les dix premiers jours de chaque mois, le trésorier-payeur général transfère au compte de disponibilités que la société mutualiste se fera ouvrir à la caisse des dépôts et consignations le montant des cotisations centralisées le mois précédent au compte de cette association.

Le comptable supérieur adresse en même temps à la société mutualiste les bordereaux établis par les ordonnateurs et correspondant aux sommes versées.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Versement des cotisations de sécurité sociale à la charge des agents de l'Etat en fonctions dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, ensemble la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 portant ratification dudit décret;

Vu la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion;

Vu le décret n° 51-476 du 26 avril 1951 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire en fonctions dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, et notamment l'article 14;

Vu l'arrêté du 13 juin 1951 fixant les statuts-type des sociétés mutualistes de fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les cotisations de sécurité sociale à la charge des agents de l'Etat visés par le décret n° 51-476 du 26 avril 1951, en fonctions dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion sont précomptées sur les traitements des intéressés, qui sont ordonnancés pour le net.

Art. 2. — L'ordonnancement des cotisations à la charge des agents et des cotisations à la charge de l'Etat, est obligatoirement effectué par l'ordonnateur compétent en même temps que les émoluments auxquels se rapportent lesdites cotisations.

L'ordonnateur adresse au comptable payeur un bordereau indiquant le montant global des cotisations versées.

Les cotisations sont virées à un compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général du département au nom de la société mutualiste constituée en application de l'article 5 du décret n° 51-476 du 26 avril 1951.

Art. 3. — Dans les dix premiers jours de chaque mois, le trésorier-payeur général transfère au compte de disponibilités que la société mutualiste intéressée se fera ouvrir à la caisse des dépôts et consignations, le montant des cotisations centralisées le mois précédent au compte de cette association.

Le comptable supérieur adresse, en même temps, à la société mutualiste, les bordereaux établis par les ordonnateurs et correspondant aux sommes versées.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Fixation des sommes destinées à la couverture des frais de contrôle médical engagés au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 et notamment l'article 38;

Vu l'arrêté du 27 août 1949 concernant le contrôle médical;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1947 relatif à l'affectation aux caisses primaires de sécurité sociale, au titre de la gestion des risques de la totalité des cotisations versées pour le compte des fonctionnaires;

Vu l'avis du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les cotisations versées en application des articles 23 et 24 du décret du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, il est affecté au compte « contrôle médical » des organismes de sécurité sociale une somme égale à: 0,30 p. 100 au profit des caisses primaires et 0,40 p. 100 au profit des caisses régionales.

Art. 2. — Pour la couverture des frais de contrôle médical engagés par les organismes de sécurité sociale au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires, entre le 1er janvier 1947 et le 1er avril 1951, les prélèvements visés à l'article 1er ci-dessus sont portés respectivement à 0,40 p. 100 et 0,60 p. 100.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à dater du 1er avril 1951.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 juillet 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 1er août 1951, la caisse des retraites des employés de la caisse d'épargne de Saintes, rue Monconseil, à Saintes (Charente-Maritime), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 1er août 1951, a été approuvé le règlement intérieur de l'institution de prévoyance des cadres de la société « Constructions industrielles de précision », 145, avenue du Général-Michel-Bizot, Paris (12e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1951: page 8102, 2e colonne, 31e, 32e et 33e lignes, au lieu de: « ...M. Aupetit, chef du service intérieur de 5e classe », lire: « ...M. Aupetit, chef du service intérieur de 3e classe ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Examens pour l'obtention du certificat d'aptitude du premier degré à l'enseignement général dans les institutions privées de jeunes aveugles.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté validé du 25 avril 1942, modifié par les arrêtés des 20 avril 1946 et 15 décembre 1947, instituant l'agrément des établissements privés d'enfants sourds-muets et aveugles et créant un certificat d'aptitude pour l'enseignement des sourds-muets et un certificat d'aptitude pour l'enseignement des aveugles dans ces établissements;

Vu l'arrêté du 23 avril 1946, modifié par les arrêtés des 13 novembre 1950 et 21 juillet 1951, relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement privé des aveugles;

Vu l'arrêté du 22 août 1947, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1947, relatif à l'agrément des établissements privés d'enseignement aux aveugles et sourd-muets et notamment ses articles 1er (§ 5) et 3 (§ 3);

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entr'aide,

Arrête:

Art. 1er. — Les examens pour l'obtention du certificat d'aptitude du premier degré à l'enseignement général des enfants aveugles dans les établissements privés auront lieu, pour l'année 1951, à l'institution nationale des jeunes aveugles 56, boulevard des Invalides, à Paris.

Art. 2. — Les épreuves commenceront le 15 octobre 1951.

Art. 3. — Les candidatures devront être adressées au ministère de la santé publique et de la population avant le 15 septembre 1951.

Le dossier d'inscription comprendra:

1° Une demande d'inscription sur papier timbré;
2° Un acte de naissance;
3° Un certificat de nationalité;
4° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
5° Une copie certifiée conforme des diplômes requis à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 1946;
6° La ou les attestations justifiant de deux années au moins de participation effective à l'enseignement à raison de dix heures par semaine dans un établissement d'aveugles;
7° Le certificat médical de non-contagiosité prévu à l'article 9 du décret du 26 novembre 1946.

Art. 4. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER GOUINGUENET.

Examens pour l'obtention du certificat d'aptitude du premier degré à l'enseignement général dans les institutions privées de sourds-muets.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté validé du 25 avril 1942, modifié par les arrêtés des 20 avril 1946 et 15 décembre 1947, instituant l'agrément des établissements privés d'enfants sourds-muets et aveugles et créant un certificat d'aptitude pour l'enseignement des sourds-muets et un certificat d'aptitude pour l'enseignement des aveugles dans ces établissements;

Vu l'arrêté du 23 avril 1946, modifié par les arrêtés des 13 novembre 1950 et 21 juillet 1951, relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement privé des sourds-muets;

Vu l'arrêté du 22 août 1947, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1947 relatif à l'agrément des établissements privés d'enseignement aux aveugles et sourds-muets et notamment ses articles 1er (§ 5) et 3 (§ 3);

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entr'aide,

Arrête:

Art. 1er. — Les examens pour l'obtention du certificat d'aptitude du premier degré à l'enseignement général des enfants sourds-muets dans les établissements privés auront lieu, pour l'année 1951, à l'institution nationale des sourds-muets, 254, rue Saint-Jacques, Paris.

Art. 2. — Les épreuves commenceront le 15 octobre 1951.

Art. 3. — Les candidatures devront être adressées au ministère de la santé publique et de la population avant le 15 septembre 1951.

Le dossier d'inscription comprendra:

1° Une demande d'inscription sur papier timbré;
2° Un acte de naissance;
3° Un certificat de nationalité;
4° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
5° Une copie certifiée conforme des diplômes requis à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 1946;
6° La ou les attestations justifiant de deux années au moins de participation effective à l'enseignement à raison de dix heures par semaine dans un établissement de sourds-muets;
7° Le certificat médical de non-contagiosité prévu à l'article 9 du décret du 26 novembre 1946.

Art. 4. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER GOUINGUENET.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Application aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre des dispositions de l'arrêté du 9 juillet 1951 fixant le tarif interministériel de certaines prestations sanitaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1951: au sommaire et page 8265, 2e colonne, au lieu de: « Ministère de la santé publique et de la population », lire: « Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ».

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 51-998 du 3 août 1951 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques applicables aux opérations ou services effectués à l'intérieur de chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 17 juin 1938 concernant la procédure de fixation des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu le décret n° 48-1422 du 16 septembre 1948 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques (art. 20);

Vu le décret n° 48-1984 du 31 décembre 1948 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu le décret n° 50-513 du 9 mai 1950 portant réaménagement de certaines taxes postales;

Vu le décret n° 50-516 du 9 mai 1950 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques applicables aux opérations ou services effectués à l'intérieur de chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 51-395 du 4 avril 1951 portant réaménagement de certaines taxes télégraphiques et téléphoniques;

Le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent décret, les taxes applicables aux opérations ou services postaux effectués à l'intérieur de chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion sont celles en vigueur dans la métropole.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent décret et sauf le cas de force majeure, la perte des objets recommandés dont le dépôt a lieu et la distribution

est assurée à l'intérieur de chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion donne droit soit au profit de l'expéditeur, soit, à défaut ou sur demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité fixée comme suit:

Pour les lettres, paquets clos, cartes postales à plein tarif ..... 1.500 F.
Pour les autres objets..... 1.000

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent décret, les taxes et droits de commission en vigueur dans la métropole sont applicables à l'intérieur de chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne les mandats d'articles d'argent, les recouvrements et les envois contre remboursement.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent décret, les taxes applicables aux opérations ou services télégraphiques et téléphoniques effectués à l'intérieur de chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion sont celles en vigueur dans la métropole, à l'exception des taxes et redevances prévues ci-après:

NATURE DES OPÉRATIONS OU DES SERVICES	TAXES	
	Guadeloupe, Martinique, Réunion.	Guyane.
	francs.	francs.
I. — *Télégrammes privés ordinaires et télégrammes officiels.*		
Par mot.....	8	4
Avec minimum de perception de.....	80	40
II. — *Télégrammes-mandats.*		
Taxe télégraphique: quelle que soit la destination, par mot.....	Taxe égale à celle des télégrammes ordinaires.	
Surtaxe fixe par télégramme-mandat.....	70	35
III. — *Taxes télégraphiques accessoires ordinaires.*		
1° Télégrammes sémaphoriques:		
Taxe maritime: par mot.....	8	4
Avec minimum de perception de.....	80	40
2° Télégrammes téléphonés par une ligne d'abonnement ou par une ligne d'intérêt privé, ou transmis par une ligne télégraphique d'intérêt privé:		
a) Télégrammes rédigés en langage clair français:		
Au départ:		
Par 50 mots ou fraction de 50 mots.	10	5
A l'arrivée:		
Pour les 50 premiers mots.....	Gratuit.	
Au delà du 50e mot, par 50 mots ou fraction de 50 mots.....	10	5
b) Télégrammes rédigés en langue étrangère ou en langage secret:		
Au départ:		
Par 50 mots ou fraction de 50 mots.	20	10
A l'arrivée:		
Pour les 25 premiers mots.....	Gratuit.	
Du 26e au 50e mot.....	10	5
Au delà du 50e mot, par 50 mots ou fraction de 50 mots.....	20	10
c) Remise de la copie confirmative par le service de la distribution:		
Postale	Gratuit.	
Télégraphique:		
Dans l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée, par télégramme	10	5
En dehors de l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée: taxe de remise des télégrammes non téléphonés augmentée de.....	10	5
3° Télégrammes téléphonés en dehors des heures d'ouverture du service télégraphique dans les bureaux où le service des abonnés au téléphone est prolongé:		
Surtaxe, par télégramme.....	20	10
4° Télégrammes multiples:		
Pour chaque copie, et par fraction indivisible de 50 mots.....	40	20
5° Adresses enregistrées:		
Télégramme portant une adresse antérieurement enregistrée et pour laquelle le droit d'abonnement a cessé d'être payé: Surtaxe à percevoir pendant les délais réglementaires de conservation de l'adresse enregistrée: par télégramme	10	5
6° Récépissé de dépôt:		
a) Demandé au moment du dépôt.....	10	5
b) Demandé ultérieurement et dans les six mois qui suivent.....	20	10
7° Services télégraphiques divers:		
Communication au guichet de l'original d'un télégramme. — Annulation d'un télégramme avant transmission. — Délivrance au guichet d'un bon de réponse payée destiné à couvrir la taxe d'un télégramme dont l'envoi est provoqué par lettre. — Copie de télégramme (par 50 mots ou fraction de 50 mots). — Remise en « mains propres ». — Remise avec reçu	20	10
IV. — *Conversations téléphoniques.*		
La taxe de base applicable aux conversations téléphoniques et à certaines opérations du service téléphonique est la taxe d'une conversation locale demandée à partir d'un poste d'abonné. Celle-ci est fixée à.....	10	5
V. — *Avis d'appel et préavis téléphoniques.*		
Taxe égale à.....	40	20
VI. — *Services téléphoniques divers.*		
Récépissé de la taxe d'une communication...	10	5
Suspension de l'utilisation d'un poste d'abonnement pendant une période maximum de 2 mois: par suspension.....	200	100
VII — *Redevances annuelles d'usage des lignes télégraphiques, téléphoniques, pneumatiques ou de signaux étrangers au réseau de l'Etat.*		
1° Lignes reliant divers postes appartenant au même permissionnaire ou des permissionnaires coassociés:		
Par kilomètre de ligne.....	7.200	3.600
Par poste au-dessus de deux.....	7.200	3.600
2° Lignes des services publics de l'Etat, des départements et des communes, des concessionnaires des services publics et des établissements reconnus d'utilité publique par décret:		
Par kilomètre de ligne.....	2.400	1.200
Par poste au-dessus de deux.....	2.400	1.200
3° Lignes dites « de sécurité »:		
Par kilomètre de ligne.....	1.200	600
Par poste au-dessus de deux.....	1.200	600
4° Lignes dites « d'incendie »:		
Lignes dites « d'alerte »:		
Lignes desservant des sonneries et des appareils de signaux: par ligne.....	200	100
5° Lignes destinées à permettre la diffusion par haut-parleurs de musique, discours, textes publicitaires, avis divers relatifs au fonctionnement d'une manifestation:		
Par installation, pour la durée de la manifestation.....	800	400

Art. 5. — Pour l'application des dispositions des articles 1er à 4 du présent décret à l'intérieur du département de la Réunion, les sommes exprimées en francs français sont converties en fonction de la parité existant entre le franc dit C. F. A. et le franc, avec arrondissement, le cas échéant, au franc le plus voisin.

Art. 6. — La date d'application des nouvelles taxes résultant des dispositions du présent décret sera fixée par un arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 8. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret n° 51-999 du 3 août 1951 portant fixation des taxes applicables aux communications téléphoniques échangées entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer ou entre les départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 17 juin 1938 concernant la procédure de fixation des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu le décret du 6 février 1950 portant fixation des taxes applicables aux relations téléphoniques France-Martinique;

Le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les communications téléphoniques échangées entre la France métropolitaine et les départements français d'outre-mer ou entre les départements d'outre-mer sont soumises aux taxes ci-après:

DÉSIGNATION	TAXE unitaire.	AVIS d'appel ou préavis.
	francs.	francs.
Communication téléphonique échangée entre:		
a) La France métropolitaine et les départements de la Martinique, de la Guadeloupe ou de la Guyane	2.300	265
b) Les départements de la Martinique et de la Guadeloupe	240	80
c) Les départements de la Martinique ou de la Guadeloupe et celui de la Guyane	720	120

Art. 2. — La date d'application des taxes résultant des dispositions du présent décret sera fixée par un arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1951.

HENRI QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 3 août 1951 portant délimitation du domaine public maritime sur certaines plages des communes de Marnia, Nedroma, Beni-Saf et des Trois-Marabouts (département d'Oran).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'ordonnance de la marine d'août 1681;

Vu le décret-loi du 21 février 1852, ensemble le décret du 19 mai 1886 qui l'a rendu applicable en Algérie;

Vu les procès-verbaux en date des 20, 21, 22 et 23 mai 1947 des opérations effectuées par la commission chargée de déterminer les limites du rivage de la mer sur les plages ci-après désignées du département d'Oran: Port-Say (commune mixte de Marnia), Sidna, Youcha, Honaine, Mersa-Agla, Tafsout (commune mixte de Nedroma), Raschgoun, Capitaine, Mersa Beni-Saf, Camerata (commune de Beni-Saf) et des Mouches (commune des Trois-Marabouts);

Vu les plans annexés auxdits procès-verbaux;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est constatée aux dates suivantes, la limite du domaine public maritime sur les plages ci-après désignées du département d'Oran:

1° Sur la plage de Port-Say (commune mixte de Marnia) figurée et dénommée sur le plan n° III-2 annexé au présent décret, à la date du 23 mai 1947, la mer avait pour limites une ligne brisée figurée sur ledit plan par un trait plein rouge portant dans son ensemble la mention « limite du rivage de la mer », et déterminée par les sommets numérotés de 13 à 28.

Le décret du 31 juillet 1907 fixant la limite du domaine public maritime pour cette plage est abrogé.

La mer avait pour limites le 31 juillet 1907, une ligne brisée figurée sur le plan susvisé par un trait non continu noir portant dans son ensemble la mention « limite du domaine privé de l'Etat » et déterminée par les sommets numérotés de A à E et 1 à 12;

2° Sur la plage de Sidna-Youcha (commune mixte de Nedroma) figurée et dénommée sur le plan n° IV-3 annexé au présent décret, à la date du 23 mai 1947, la mer avait pour limites une ligne brisée figurée sur ledit plan par un trait plein rouge portant dans son ensemble la mention « limite du rivage de la mer », et déterminée par des sommets numérotés de 1 à 13 *bis*;

3° Sur la plage de Honaine (commune mixte de Nedroma) figurée et dénommée sur le plan n° IV-5 annexé au présent décret, à la date du 22 mai 1947, la mer avait pour limites une ligne brisée figurée sur ledit plan par un trait plein rouge portant dans son ensemble la mention « limite du rivage de la mer » et déterminée par des sommets numérotés de 1 à 8;

4° Sur la plage de Tafsout (commune mixte de Nedroma) figurée et dénommée sur le plan n° IV-7 annexé au présent décret, à la date du 22 mai 1947, la mer avait pour limites une ligne brisée figurée sur ledit plan par un trait plein rouge portant dans son ensemble la mention « limite du rivage de la mer » et déterminée par des sommets numérotés de A à 1 et de 1 à 5;

5° Sur la plage de Mersa-Agla (commune mixte de Nedroma) figurée et dénommée sur le plan n° IV-9 annexé au présent décret, à la date du 22 mai 1947, la mer avait pour limites une ligne brisée figurée sur ledit plan par un trait plein rouge portant dans son ensemble la mention « limite du rivage de la mer » et déterminée par des sommets numérotés de 1 à 7;

6° Sur la plage de Raschgoun (commune de Beni-Saf) figurée et dénommée sur le plan n° V-3 annexé au présent décret, à la date du 21 mai 1947, la mer avait pour limites une ligne brisée figurée sur ledit plan par un trait plein rouge portant dans son ensemble la mention « limite du rivage de la mer » et déterminée par des sommets numérotés de 1 à 9;

7° Sur la plage du Capitaine (commune de Beni-Saf) figurée et dénommée sur le plan n° V-5 annexé au présent décret, à la date du 21 mai 1947, la mer avait pour limites une ligne brisée figurée sur ledit plan par un trait plein rouge portant dans son ensemble la mention « limite du rivage de la mer » et déterminée par des sommets numérotés de 1 à 2;

8° Sur la plage de Mersa-Beni-Saf (commune de Beni-Saf) figurée et dénommée sur le plan n° V-7 annexé au présent décret, à la date du 21 mai 1947, la mer avait pour limites une ligne brisée figurée sur ledit plan par un trait plein rouge portant dans son ensemble la mention « limite du rivage de la mer » et déterminée par des sommets numérotés de 1 à 2;

9° Sur la plage de Camerata (commune de Beni-Saf) figurée et dénommée sur le plan n° V-9 annexé au présent décret, à la date du 20 mai 1947, la mer avait pour limites une ligne brisée figurée sur ledit plan par un trait plein rouge portant dans son ensemble la mention « limite du rivage de la mer » et déterminée par des sommets numérotés de 1 à 7;

10° Sur la plage des Mouches (commune des Trois-Marabouts) figurée et dénommée sur le plan n° VI-2 annexé au présent décret, à la date du 20 mai 1947, la mer avait pour limites une ligne brisée figurée sur ledit plan par un trait plein rouge portant dans son ensemble la mention « limite du rivage de la mer » et déterminée par des sommets numérotés de 1 à 6.

Art. 2. — Les droits des tiers sont réservés.

Art. 3. — Le ministre de la marine marchande, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 3 août 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:

Le ministre de la marine marchande,
GASTON DEFERRE.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 7 août 1951.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Nomination de six membres de la commission supérieure du crédit maritime mutuel.

3. — Nomination d'un membre de la commission chargée de statuer sur l'éligibilité de tous les membres du Conseil économique et la régularité de leur désignation.

4. — Suite de la vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat):

Département de Constantine (2e collège, 2e circonscription) (M. de Boislambert, rapporteur).

Territoire de la Guinée (collège unique) (M. Mallez, rapporteur).

5. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la défense nationale.

6. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission du travail et de la sécurité sociale.

7. — Discussion du rapport de la commission de l'intérieur sur la résolution (n° 408) adoptée par le Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux. (N° 499. — M. Cordonnier, rapporteur.)

8. — Discussion du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Mauritanie (collège unique) (M. Lucas, rapporteur).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 7 août 1951.

N° 67. — Proposition de loi de M. Marius Moutet, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à suspendre les effets du décret du 29 mars 1951 supprimant le tribunal de première instance de Die (Drôme).

N° 88. — Proposition de loi de M. Monichon, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à modifier la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

N° 190. — Proposition de loi de M. Tanguy Prigent tendant à réaliser définitivement la parité, en matière de prestations familiales, entre les prestations versées aux allocataires salariés et non salariés du régime agricole et les prestations versées aux salariés du régime général et proposant un système de financement démocratique, permanent et automatique (renvoyée à la commission de l'agriculture)

N° 231. — Proposition de loi de M. Faraud portant statut du personnel navigant de l'aéronautique civile (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 232. — Proposition de loi de M. Yvon Delvos portant ouverture de crédit pour les travaux préparatoires et la participation du comité national français au congrès de l'Union latine à Rio-de-Janeiro, en 1951 (renvoyée à la commission des finances).

N° 234. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à rétablir le divorce par consentement mutuel (renvoyée à la commission de la justice).

N° 235. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à modifier l'article 335 du code civil relatif à la non-reconnaissance des enfants adultérins (renvoyée à la commission de la justice).

N° 243 (1). — Proposition de loi de M. Tony Révillon tendant à subventionner l'achèvement du monument élevé à Cerdon à la mémoire des maquisards (renvoyée à la commission des finances).

N° 245. — Proposition de loi de Mme Rabaté sur l'ordonnancement et le fonctionnement des établissements hospitaliers (renvoyée à la commission de la famille).

N° 246 (1). — Proposition de résolution de M. Conte tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs du département des Pyrénées-Orientales victimes des récents orages de grêle des 7 avril, 8 mai, 31 mai, 15 juillet 1951, et à exonérer les viticulteurs sinistrés des obligations de blocage et de distillation (renvoyée à la commission des finances).

N° 247. — Proposition de loi de M. Dagain tendant à compléter l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 257. — Proposition de loi de M. André-François Mercier tendant à assurer aux syndicats d'initiative, à leurs unions et fédérations et aux organismes chargés d'assurer la propagande touristique française les ressources financières indispensables à l'accomplissement de leur mission (renvoyée à la commission des finances).

N° 260. — Proposition de loi de Mme Sportisse tendant à amnistier toutes personnes emprisonnées ou poursuivies en vertu de délits à caractère politique commis en Algérie (renvoyée à la commission de la justice).

N° 275. — Proposition de résolution de M. Delachenal tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 276 (1). — Proposition de résolution de M. Tony Révillon tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux personnes sinistrées par les inondations et les orages de grêle dans le département de l'Ain (renvoyée à la commission des finances).

N° 289. — Proposition de loi de M. Pierre Chevallier tendant à accorder un congé supplémentaire aux veufs pères de famille exerçant une activité salariée (renvoyée à la commission du travail).

N° 290. — Proposition de loi de M. Pierre Chevallier relative à l'obligation pour les propriétaires de véhicules automobiles de s'assurer contre les accidents causés aux tiers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 294. — Proposition de résolution de M. Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à organiser un système d'assurance obligatoire contre les accidents de chasse, les accidents d'automobile et à créer un organisme de contrôle de la sécurité automobile (renvoyée à la commission de la justice).

N° 297. — Proposition de loi de M. Pierre Montel tendant à ouvrir un nouveau délai permettant à certaines catégories de veuves de militaires de carrière de demander le bénéfice de l'allocation complémentaire prévue par les articles 76 et 77 de la loi du 30 décembre 1928 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 303. — Proposition de loi de M. Raymond Guyot tendant à déterminer le payement des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité aux ayants droit, résidant en Algérie, des salariés ou des assurés volontaires algériens résidant en France (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 319. — Proposition de loi de M. Siefridt tendant à la revalorisation des indemnités de réquisition de terrains pour l'implantation de constructions provisoires (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 322. — Rapport fait au cours de la précédente législature au nom de la commission de la justice, par M. Chautard, sur les propositions de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

N° 322. — Rapport fait au cours de la précédente législature au nom de la commission de la justice par M. Minjoz sur les propositions de loi et la proposition de résolution tendant: 1° à modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers et à instituer un droit de préférence au profit des locataires ou occupants en cas de ventes d'immeubles par appartements.

N° 328. — Rapport fait au cours de la précédente législature au nom de la commission de la justice, par M. Dominjon sur la proposition de loi tendant à abroger le dernier alinéa (§ 8) de l'article 90 du code civil relatif à la déclaration judiciaire de décès.

N° 329. — Rapport fait au cours de la précédente législature au nom de la commission de la justice par M. Chautard sur la proposition de loi de M. Ramarony tendant à modifier l'article 105 du code de commerce (loi du 11 avril 1888).

N° 331. — Rapport fait au cours de la précédente législature au nom de la commission de la justice, par M. Defos du Rau, sur le projet de loi contre les malfaiteurs d'habitude (dispositions concernant la pluralité de poursuites).

N° 332. — Rapport fait au cours de la précédente législature au nom de la commission de la justice par M. Courant sur la proposition de loi ayant pour objet de modifier l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

N° 346. — Rapport, fait au cours de la précédente législature, au nom de la commission de l'agriculture, par M. Hilaire Perdon, sur le projet de loi portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine.

N° 384 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 398. — Proposition de loi de M. Defos du Rau tendant à fixer le mode d'élection des députés de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 401 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 474. — Rapport, fait au cours de la précédente législature, par M. Cordonnier, au nom de la commission de la famille, sur les proposition de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues relative au traitement et à la prophylaxie de l'alcoolisme chronique; 2° de M. Landry, sénateur, concernant les alcooliques socialement dangereux.

N° 475. — Rapport, fait au cours de la précédente législature, au nom de la commission de l'intérieur, par M. Wagner, sur le projet de loi et les propositions de loi relatifs aux majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat, des colonies, des collectivités locales, des établissements publics et de la Société nationale des chemins de fer français justifiant de services militaires et assimilés accomplis au cours de la campagne 1939-1945.

N° 476. — Rapport, fait au cours de la précédente législature, au nom de la commission de l'intérieur, par M. Rabier, sur le projet de loi portant réorganisation des territoires du Sud de l'Algérie.

N° 477. — Rapport, fait au cours de la précédente législature, au nom de la commission de l'intérieur, par M. Rabier, sur la proposition de loi tendant à assortir de dispositions pénales les dispositions de la décision n° 50-056 de l'Assemblée algérienne sur l'interdiction de la pêche au ring net dans les eaux territoriales algériennes.

N° 478. — Rapport, fait au cours de la précédente législature, au nom de la commission de l'intérieur, par M. Cordonnier, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux indemnités allouées aux titulaires de certaines fonctions électives.

N° 479. — Rapport, fait au cours de la précédente législature, au nom de la commission du travail, par M. Viatte, sur le projet de loi et les propositions de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

N° 494. — Rapport, fait au cours de la précédente législature, au nom de la commission des affaires économiques, par M. Bergeret, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assouplir les conditions d'octroi du crédit consenti aux entreprises privées pour assurer leur modernisation et leur équipement.

N° 495. — Rapport, fait au cours de la précédente législature, au nom de la commission des affaires économiques, par M. Poimbœuf, sur la proposition de loi portant création au sein de la caisse centrale du crédit hôtelier, commercial et industriel d'une section de crédit thermal.

N° 496. — Rapport, fait au cours de la précédente législature, au nom de la commission des affaires économiques, par M. Poimbœuf, sur le projet et les propositions de loi relatifs au contrôle des ententes professionnelles.

N° 506. — Proposition de résolution de M. Alfred Coste-Floret tendant à la revision des articles 9, 12, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 88 de la Constitution (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 549. — Rapport, par M. Duquesne, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi prorogeant certaines dispositions relatives aux jardins ouvriers.

N° 553 (1). — Proposition de résolution de M. Dassonville tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder un premier secours d'urgence de 100 millions aux agriculteurs de la région de Saint-Omer, Calais, Dunkerque, des départements du Nord et du Pas-de-Calais victimes du violent orage du 1er août 1951; 2° à accorder l'exonération des impôts de 1951 et de 1952 aux victimes de cette calamité (renvoyée à la commission des finances).

N° 554. — Proposition de loi de M. Soustelle portant: 1° amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; 2° abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; 3° revision de l'épuration administrative (renvoyée à la commission de la justice).

N° 555. — Proposition de loi de M. Mora tendant à accorder aux tuberculeux en traitement dans les établissements de cure, à leurs familles et aux personnes désignées par les malades: 1° la réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de chemins de fer; 2° la franchise postale; 3° les tabacs d'hospice (renvoyée à la commission des moyens de communication).

(1) Tirage restreint.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 8 août 1951, à quinze heures trente (local de la commission des finances):

I. — Désignation d'un membre devant représenter la commission au sein de la commission consultative de la viticulture (art. 3 du décret du 21 décembre 1944 modifié).

N. B. — Date limite pour notification au Gouvernement: 10 août.

II. — Notification d'un projet de décret portant transfert de crédits et d'autorisations de programme à l'intérieur de la section marine du budget de la défense nationale pour l'exercice 1951 (exécution du premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951).

III. — Demande de pouvoirs d'enquête.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 8 août 1951, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 233) de M. Minjoz sur la conversion de la séparation de corps en divorce;

La proposition de loi (n° 161) de M. Minjoz modifiant la législation relative aux enfants naturels;

La proposition de loi (n° 202) de Mme Poinso-Chapuis complétant l'article 373 du code civil;

La proposition de loi (n° 107) de Mme Poinso-Chapuis modifiant l'article 383 du code civil relatif à la puissance paternelle sur les enfants naturels;

La proposition de loi (n° 203) de Mme Poinso-Chapuis relative aux régimes matrimoniaux;

La proposition de loi (n° 253) de Mme Poinso-Chapuis) renforçant la lutte contre le proxénétisme;

La proposition de loi (n° 163) de M. Gaillard sur la revision des rentes viagères;

La proposition de loi (n° 194) de M. Penoy permettant la vente à crédit d'engins de transports combinés rail-route;

La proposition de loi (n° 87) de M. Moutet, sénateur, suspendant les effets du décret du 29 mars 1951 supprimant le tribunal de Die;

La proposition de loi (n° 274) de M. J.-P. Palewski sur l'aménagement des lotissements défectueux.

II. — Nomination d'un représentant à la commission des finances.

III. — Nomination d'un représentant au comité technique chargé de suivre le fonctionnement du fonds commun de l'allocation de logement.

IV. — Rapport de M. Grimaud sur le rapport (n° 328) repris de la précédente législature sur la proposition de loi abrogeant le dernier alinéa de l'article 90 du code civil relatif à la déclaration judiciaire de décès.

V. — Rapport de M. de Moro-Giafferri sur le rapport (n° 333) repris de la précédente législature sur la proposition de loi réprimant la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.

VI. — Rapport de M. Muller sur la proposition de résolution (n° 97) de M. Duclos invitant le Gouvernement à prendre des mesures d'amnistie pour le 14 juillet.

VII. — Rapport de M. Minjoz sur le rapport (n° 339) repris de la précédente législature sur le projet et la proposition de loi modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

La commission de la presse se réunira le jeudi 9 août 1951, à dix heures trente (local de la commission n° 230):

I. — Examen de la situation du papier de presse.

II. — Désignation d'un commissaire chargé de suivre les travaux de la commission des finances.

III. — Nomination d'un commissaire pour faire partie de la commission chargée d'étudier le problème des émissions de radio-diffusion vers l'étranger.

Réunions de bureau et de commission du mardi 7 août 1951.

3e bureau: vérification des opérations électorales, à dix-sept heures. — Local n° 208.

Commission de la famille, de la santé et de la population, à quinze heures quinze. — Local n° 219.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Annulation de convocation de commission.

La réunion de la commission des affaires financières, prévue pour le mardi 7 août 1951, à dix heures trente, est annulée.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La Direction de la Documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de faire paraître sous le n° 1504 dans la série **Notes et Etudes documentaires**, une importante étude sur le

REMEMBREMENT RURAL EN FRANCE

Plusieurs chapitres sont consacrés au problème du Remembrement rural:

I. — Les divisions foncières et les divisions culturales.
II. — Le parcellement.
III. — Le remembrement, remède au parcellement.
IV. — La législation ancienne et ses résultats.
V. — La législation actuelle du remembrement.
VI. — Les dispositions essentielles de la législation actuelle.
VII. — La technique des opérations de remembrement.
VIII. — La réorganisation foncière et les remembrements spéciaux.
IX. — La réfutation des principales objections faites contre le remembrement.
X. — Un exemple de réalisation: les remembrements en Seine-et-Marne.
XI. — Un cas précis: le remembrement de la commune de Remeauville (Seine-et-Marne).
XII. — La situation d'ensemble au 1er octobre 1950.

L'étude sur le **Remembrement rural** est complétée par la publication, en annexe, des textes législatifs et réglementaires.

La note n° 1504 sur le **Remembrement rural en France** qui constitue un recueil de 64 pages, format 21×31, est vendue au prix de **130 F.** Commandes à adresser à *La Documentation Française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). (Versements au C. C. P. Paris 9060-98.)

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis relatif au tirage de la 28e tranche de la loterie nationale 1951.

Le tirage de la 28e tranche de la loterie nationale 1951 aura lieu le mercredi 8 août 1951, à 20 h. 30, en présence du public.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances sur la vie.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, le ministre des finances et des affaires économiques a été saisi d'une demande de transfert du portefeuille de contrats d'assurances sur la vie, avec ses droits et obligations, de la société anonyme d'assurances sur la vie L'Alsacienne-Vie, ayant son siège à Paris, 36, rue de l'Arcade, à la société anonyme d'assurances sur la vie La Cité-Vie, ayant son siège social à la même adresse.

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis, est imparti aux créanciers de ces deux sociétés, pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert. Ces observations devront être adressées par écrit, soit sous pli recommandé au ministère des finances (direction des assurances), 54, rue de Châteaudun, à Paris (9e), soit sous pli déposé à la même adresse contre récépissé.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français, agissant comme administrateur séquestre du chemin de fer d'Enghien à Montmorency, a soumis au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme la proposition d'appliquer sur cette ligne une majoration de:

1° 30 p. 100 aux prix des tarifs voyageurs (y compris les cartes d'abonnement ordinaire, les cartes hebdomadaires de travail et le prix de transport des chiens), par analogie avec les dispositions prises dans le cadre des tarifs de la proche banlieue de Paris, à dater du 6 août 1951;

2° 5,127 p. 100 aux prix des tarifs marchandises, identique à celle qui est admise pour les tarifs marchandises de la Société nationale des chemins de fer français, à dater du 1er août 1951.

Toutefois, dans un but de simplification, les droits de stationnement seraient arrondis au franc et les taux de majoration applicables en petite vitesse arrondis à l'unité.

D'autre part, et pour tenir compte de cette majoration, le séquestre a également soumis une proposition tendant à percevoir à la même date, sur cette même ligne, les taxes additionnelles ci-après en remplacement des taxes actuellement applicables:

INDICE de taxation.	EXPÉDITIONS DE DETAIL d'un poids de 60 kg sans excéder 5.000 kg (1). Marchandises rangées dans les 1re, 2e et 3e séries.	Marchandises rangées dans la 4e série.	EXPÉDITIONS express.
	Prix par 100 kg.	Prix par 100 kg	Prix par 100 kg.
S. 1.....	67 F.	54 F.	100 F.

(1) 3.000 kg pour les marchandises rangées dans les 1re et 2e séries.

(Paris, le 1er août 1951.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Société générale des chemins de fer économiques, réseau d'intérêt local de l'Hérault, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter le chapitre 51 du tarif n° 3 comme il est indiqué ci-après:

TARIF N° 3

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

. . . . . .

§ XIII. — Société générale des chemins de fer économiques (réseau d'intérêt local de l'Hérault) (voie normale).

Raisins frais (139) en régime accéléré, d'une gare du réseau d'intérêt local de l'Hérault à une gare de la Société nationale des chemins de fer français.

Par wagon: prix et conditions fixés par le chapitre 1er.

(*Paris, le 2 août* 1951.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 septembre 1951, comme il est indiqué ci-après, les articles 15, 74 et 80 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises:

1° ARTICLE 15

Art. 15. — Marchandises exclues du transport ou acceptées seulement sous certaines conditions.

. . . . . .

III. — Marchandises faisant l'objet d'une déclaration de valeur dans les conditions prévues à l'article 28.

. . . . . .

Autres marchandises:

1° Faisant l'objet d'une déclaration de valeur supérieure à 20.000 F le kilogramme.

a) Broderies, dentelles, fourrures.

. . . . . .

Chaque colis doit être solidement lié au moyen d'une ficelle . . . . . violation, les extrémités de la ficelle devant être recouvertes . . . . . plombs.

Sont également admis les colis entourés d'un cerclage métallique parfaitement immobilisé au moyen de sceaux métalliques indétachables avec marques ineffaçables.

b) Marchandises non désignées en *a*) ci-dessus.

. . . . . .

Chaque colis doit être solidement lié au moyen d'une corde ou . . . . . ou ficelle devant être . . . . . plomb.

Sont également admis les colis entourés d'un cerclage métallique parfaitement immobilisé au moyen de sceaux métalliques indétachables avec marques ineffaçables.

2° Faisant l'objet d'une déclaration de valeur au plus égale à 20.000 F le kilogramme.

. . . . . .

Dispositions générales.

Déclaration d'expédition. — La déclaration d'expédition. . . . . cachet à la cire, du plomb ou du sceau métallique apposé sur le colis.

Pour les marchandises . . . . . 20.000 F par kilogramme:

Lorsqu'il s'agit d'envois de détail, le cachet . . . . . piqûre d'expédition; pour les sceaux métalliques, un fac-similé de la marque doit être reproduit sur tous les feuillets de la piqûre d'expédition.

. . . . . .

Empreinte des cachets, plombs ou sceaux métalliques:

Les initiales, légendes . . . . . cachets à la cire, les plombs ou les sceaux métalliques doivent être parfaitement lisibles et distincts.

Les empreintes banales . . . . . .

(Le reste sans changement.)

2° ARTICLE 74. — *Pesage.*

Insertion, à la fin de cet article, du texte suivant:

« Les tolérances légales admises dans le fonctionnement des appareils de pesage du chemin de fer sont celles qui s'appliquent aux appareils de précision commerciale ».

3° ARTICLE 80. — *Remboursements.*

. . . . . .

III. — Encaissement et payement des remboursements.

. . . . . .

B. — Payement. — Le payement . . . . . .

1° Sans frais:

a) Soit isolément pour chaque remboursement:

Par versement à un compte de chèques postaux tenu en France;

. . . . . .

b) Soit périodiquement:

Par virement à un compte de chèques postaux tenu en France;

Par chèque . . . . . .

(Le reste sans changement.) (*Paris, le 2 août* 1951.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit les taux d'allocations à verser aux camionneurs agréés par application du tarif n° 110:

GARES	*TAUX ACTUELS* (1) — EXPÉDITIONS DE DÉTAIL D'UN POIDS DE: 60 à 1.000 kg (avec minimum calculé sur 100 kg par expédition) (2). Prix par 100 kg.	Maximum par expédition.	1.000 à 5.000 kg. Prix par 100 kg.	DATE D'APPLICATION	*TAUX PROPOSES* (1) — EXPÉDITIONS DE DÉTAIL D'UN POIDS DE: 60 à 1.000 kg (avec minimum calculé sur 100 kg par expédition) (2). Prix par 100 kg	Maximum par expédition.	1.000 à 5.000 kg. Prix par 100 kg.
	francs.	francs.	francs.		francs.	francs.	francs.
Le Havre	59	590	59	17 mai 1951.	71	590	59
Le Mans	51	480	48	13 juin 1951.	58	480	48
Nantes	68	680	68	17 mai 1951.	81	680	68
Rouen	60	600	60	17 mai 1951.	70	600	60
Bar-le-Duc	34	230	23	1er avril 1951.	49	300	30
Brest	47	470	47	1er décembre 1949.	59	470	47
Caen	46	460	46	17 mai 1951.	56	460	46
Cherbourg	34	250	23	1er avril 1951.	50	300	30
Cholet	43	430	43	17 mai 1951.	53	430	43
Dieppe	37	360	36	17 mai 1951.	43	360	36
Dunkerque	34	230	23	1er avril 1951.	80	480	48
Elbeuf	37	370	37	17 mai 1951.	44	370	37
Forbach	34	230	23	1er avril 1951.	45	270	27
Fougères	34	270	27	1er avril 1951.	39	270	27
Laval	34	270	27	1er avril 1951.	43	270	27
Lorient	50	500	50	1er décembre 1948.	63	500	50
Lure	34	230	23	1er avril 1951.	42	260	26
Quimper	34	270	27	1er avril 1951.	39	270	27
Rochefort	34	270	27	1er avril 1951.	39	270	27
Saint-Brieuc	35	350	35	17 mai 1951.	42	350	35
Saint-Malo/Saint-Servan	34	270	27	1er avril 1951.	39	270	27
Vannes	39	390	39	17 mai 1951.	47	390	39

(1) Pour les cadres Société nationale des chemins de fer français d'une contenance minimum de 1 m³ et maximum 3 m³ munis d'organes de roulement, la rémunération est calculée sur le poids brut du cadre chargé majoré de 25 p. 100, cette rémunération couvrant à la fois le transport du cadre plein et le transport du cadre vide en retour ou allant prendre charge. Pour les cadres étrangers et les cadrés particuliers, la rémunération est calculée suivant les conditions prévues pour les expéditions de détail en général.

(2) 50 kg pour les expéditions qui bénéficient d'une tarification sans minimum de tonnage ou avec minimum ne dépassant pas 50 kg. Pour les envois de l'espèce compris entre 50 et 100 kg, la taxe est donc calculée sur le poids réel arrondi aux 10 kg supérieurs.

(*Paris, le 27 juillet* 1951.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les Chemins de fer secondaires du Nord-Est, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 15 septembre 1951, comme il est indiqué ci-après, le chapitre 51, paragraphe XV du tarif n° 11:

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

§ XV — A) Chemins de fer secondaires du Nord-Est (lignes de Saint-Quentin à Guise et de Ribémont à la Ferté-Chevresis) (voie normale).

Ciment (398).

1° D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare des lignes des Chemins de fer secondaires du Nord-Est désignées ci-dessus, ou inversement

Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 4624 du recueil T.

Dispositions spéciales.

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur aux conditions du présent littera A) 1° atteindra annuellement 50.000 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur, par voie de détaxe, sur la surtaxe perçue en application des dispositions ci-dessus, les réductions suivantes:

50 p. 100 pour un tonnage annuel de 50.000 tonnes;
75 p. 100 pour un tonnage annuel de 55.000 tonnes;
100 p. 100 pour un tonnage annuel de 60.000 tonnes.

NOTA. — Les prix du littera A) sont également applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

2° . . . . . .

(*Paris, le 2 août 1951.*)

2° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

1er *août* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 27 juillet 1951 tendant à modifier corrélativement à la majoration des tarifs de la R. A. T. P., le prix des billets, des cartes hebdomadaires de travail et des cartes d'abonnement ordinaire délivrés sur les lignes de proche banlieue soumises aux tarifs de la banlieue de Paris (*Journal officiel* du 31 juillet 1951).

Autorisation accordée de mise en application provisoire des dispositions proposées, à dater du 6 août 1951, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire, étant entendu que dans l'éventualité d'un relèvement des tarifs applicables aux grandes lignes de la Société nationale des chemins de fer français les modifications utiles seront apportées au tarif des abonnements ordinaires de la banlieue parisienne.

4 *août* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 27 juillet 1951 tendant à modifier les taux d'allocations à verser pour certaines relations par la Société nationale des chemins de fer aux camionneurs agréés, par application du tarif n° 110, article 3.

Autorisation accordée de mise en application des dispositions proposées à dater du 7 août 1951, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

31 *juillet* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 juin 1951 tendant à modifier comme suit le tarif n° 15:

Suppression du chapitre 8;

Création au chapitre 3 d'un paragraphe nouveau applicable aux huiles minérales brutes en wagons réservoirs expédiées de Lacq à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français;

Aménagement du chapitre 51 (§ 1er) (*Journal officiel* du 19 juin 1951).

Après veto du 13 juillet 1951 (*Journal officiel* du 17 juillet 1951):

Homologation accordée sous la réserve suivante demandée par la Société nationale des chemins de fer français:

Les mesures proposées pour Lacq seront remplacées par les dispositions ci-après:

Chapitre 3 (§ 2). — Huiles minérales brutes, en wagons réservoirs (476) (+) de Lacq, à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français: par rame de 250 tonnes ou de 500 tonnes en wagons chargés d'au moins 10 tonnes.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 3 (§ 1er) du présent tarif.

Dispositions spéciales.

A. — Les dispositions spéciales figurant au chapitre 3 (§ 1er), sont applicables aux transports effectués aux conditions du présent paragraphe.

Lorsque sur la relation Lacq-Pauillac les conditions fixées au titre VI des dispositions spéciales précitées sont respectées, la réduction de 0,4 p. 100 par fraction de 10 tonnes, en sus de 500 tonnes, est appliquée sur le prix à 273 km du barème 169.

B. — Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur atteindra annuellement 135.000 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er ou des prix du présent paragraphe, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant pour l'ensemble des tonnages remis par cet expéditeur, des réductions suivantes:

15 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 135.000 et 270.000 tonnes;

17,5 p. 100 pour la fraction de tonnage supérieure à 270.000 tonnes,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 10 p. 100.

La gare de Lacq sera supprimée comme point expéditeur au chapitre 3 (§ 1er) du tarif n° 15.

La mise en vigueur de la nouvelle tarification est autorisée à partir du 1er août 1951.

1er *août* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 juin 1951 tendant à modifier les dispositions du tarif n° 101 applicable aux masses indivisibles et aux objets de dimensions exceptionnelles. Les modifications utiles seront apportées corrélativement au recueil R et au tarif n° 14. (*Journal officiel* du 3 juillet 1951.)

Homologation accordée à titre provisoire sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que le texte de l'article 8 sera remplacé par le suivant:

« La Société nationale des chemins de fer français peut fixer sur certaines relations des prix d'application comportant une réduction au plus égale à 50 p. 100 sur les prix des barèmes indiqués au présent chapitre; ces prix d'application sont publiés dans le bulletin des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français. »

C. — Décisions complémentaires.

4 *août* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 31 mai 1951 (*Journal officiel* du 5 juin 1951) tendant:

A créer un nouveau tarif n° 114 applicable aux envois par wagon de marchandises chargées sur palettes d'un type agréé par la Société nationale des chemins de fer français;

A insérer au tarif n° 25, chapitre 1er, et aux tarifs généraux pour le transport des marchandises, la générique « Palettes ».

La décision homologative du 30 juin 1951 (*Journal officiel* du 3 juillet 1951) est complétée par la réserve ci-après:

« Le terme « paletles » sera inscrit à l'annexe D aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises avec l'indice de bâchage A[1] ».

1er *août* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 juin 1951 tendant à:

1° Etendre aux « poissons frais destinés à la nourriture des alevins et des truites » les dispositions du renvoi *b*), chapitre 1er du tarif n° 3;

2° Insérer, au tarif n° 3 et aux tarifs généraux, de nouvelles dispositions pour le transport des « poissons non dénommés » en emballages agréés par la Société nationale des chemins de fer français;

3° Reporter dans le tarif n° 3 homologué les dispositions d'abonnement applicables aux « coquillages frais, crustacés et poissons non dénommés » transportés en wagons isothermes ou réfrigérants. (*Journal officiel* du 12 juin 1951.)

La décision homologative du 13 juillet 1951 (*Journal officiel* du 17 juillet 1951) est complétée par la nouvelle réserve suivante:

C) II. — *Tarifs généraux pour le transport des marchandises.*

. . . . . .

« Annexe au chapitre 2. — Tarif des expéditions de détail.

. . . . . .

« Paragraphe 3.

. . . . . .

« D) Poissons non dénommés (131) en emballage munis de l'estampille de contrôle. . . . . »

Conditions d'application particulières au paragraphe 3 D

« Les présentes dispositions ne sont applicables qu'aux envois remis dans des emballages, agréés par la Société nationale des chemins de fer français, munis de couvercles. Ces emballages doivent obligatoirement porter. . . . . »

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la vingt-neuvième semaine du 14 au 20 juillet 1951.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC (1)	1951 — Recettes évaluées (2)	1950 — Recettes comptables (3)	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1951 — En valeur absolue (4)	1951 — Pourcentage (5)	1950 — En valeur absolue (6)	1950 — Pourcentage (7)
Voyageurs	2.642.910	2.513.724	129.186	5,1	»	»
Bagages et consigne	50.550	49.622	928	1,9	»	»
Colis postaux, petits colis	161.330	150.888	10.442	6,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	3.943.940	2.971.819	972.121	32,7	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	6.798.730	5.686.053	1.112.677	19,6	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 20 juillet 1951.**

NATURE DU TRAFIC (1)	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mai 1951 (2)	RECETTES évaluées du 1er juin au 20 juillet 1951 (3)	TOTAL des recettes du 1er janvier au 20 juillet 1951 (4)	RECETTES comptables du 1er janvier au 20 juillet 1950 (5)	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1951 — En valeur absolue (6)	1951 — Pourcentage (7)	1950 — En valeur absolue (8)	1950 — Pourcentage (9)
Voyageurs	27.028.455	14.269.270	41.297.725	39.011.323	2.286.402	5,9	»	»
Bagages et consigne	474.854	282.910	757.744	775.561	»	»	17.817	2,3
Colis postaux, petits colis	3.946.033	1.356.910	5.302.943	4.796.132	506.811	10,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	89.297.705	32.005.730	121.303.435	89.647.850	31.655.585	35,3	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	120.747.027	47.914.820	168.661.847	134.230.866	34.430.981	25,7	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels*: JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	3 août — Cours relevés après Bourse	DEVISES	6 août 1951 — Cours relevés avant Bourse	6 août 1951 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	349 95 .....
703 125	.... ..	Belgique (100 francs)	.... ..	703 125 .....
1221 50	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1221 75 .....
8065 ..	8065 ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8067 50 .....
164 10	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.)	.... ..	....
331 70	.... ..	Canada (1 dollar)	.... ..	332 50 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme d'Habitations à Bon Marché de Pompey

(MEURTHE-ET-MOSELLE)

OBLIGATIONS 5 0/0 1929

1° Le 25 juillet 1951, il a été procédé à l'annulation de 208 (deux cent huit) obligations rachetées en Bourse pour l'amortissement de 1951;

2° 138 obligations 5 0/0 émission 1929 sorties au tirage du 25 juillet 1951, lesquelles sont remboursables à 1.000 F à partir du 16 septembre 1951, coupon n° 45 (échéance du 16 mars 1952) attaché;

3° Titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

36	(1948)	1.919	(1950)	4.169	(1950)	6.675	(1950)	8.276	(1949)
42	(1951)	1.952	(1949)	4.193	(1951)	6.754	(1947)	8.297	(1951)
104	(1949)	1.961	(1950)	4.194	(1951)	6.755	(1951)	8.358	(1951)
124	(1945)	2.006	(1950)	4.228	(1949)	6.758	(1947)	8.366	(1951)
160	(1950)	2.153	(1949)	4.238	(1951)	6.759	(1950)	8.378	(1951)
163	(1951)	2.162	(1950)	4.247	(1950)	6.771	(1949)	8.388	(1946)
181	(1950)	2.175	(1944)	4.276	(1951)	6.772	(1951)	8.394	(1951)
214	(1950)	2.177	(1947)	4.409	(1951)	6.778	(1950)	8.439	(1950)
296	(1951)	2.325	(1951)	4.468	(1950)	6.782	(1945)	8.444	(1950)
462	(1951)	2.428	(1951)	4.506	(1949)	6.785	(1948)	8.448	(1950)
466	(1949)	2.432	(1950)	4.568	(1951)	6.787	(1948)	8.477	(1946)
468	(1950)	2.434	(1951)	4.571	(1950)	6.791	(1951)	8.479	(1951)
469	(1951)	2.453	(1949)	4.585	(1950)	6.794	(1950)	8.509	(1949)
493	(1950)	2.476	(1950)	4.712	(1951)	6.795	(1948)	8.523	(1951)
512	(1951)	2.555	(1951)	4.763	(1947)	6.805	(1947)	8.601	(1950)
513	(1951)	2.569	(1950)	4.943	(1951)	6.813	(1947)	8.606	(1950)
516	(1950)	2.629	(1951)	4.978	(1950)	6.844	(1950)	8.607	(1950)
532	(1950)	2.690	(1950)	5.033	(1948)	6.849	(1951)	8.697	(1951)
568	(1951)	2.709	(1950)	5.042	(1950)	6.863	(1950)	8.706	(1951)
575	(1951)	2.718	(1950)	5.130	(1950)	6.870	(1950)	8.763	(1949)
627	(1951)	2.721	(1950)	5.146	(1950)	6.901	(1951)	8.770	(1949)
668	(1949)	2.839	(1950)	5.166	(1950)	7.008	(1951)	8.775	(1951)
679	(1950)	2.847	(1950)	5.185	(1950)	7.046	(1950)	8.819	(1951)
685	(1948)	2.848	(1951)	5.207	(1951)	7.050	(1950)	8.841	(1947)
688	(1950)	2.864	(1950)	5.306	(1949)	7.058	(1950)	8.844	(1945)
722	(1951)	2.908	(1951)	5.318	(1949)	7.212	(1950)	8.849	(1948)
790	(1951)	2.960	(1951)	5.361	(1950)	7.225	(1951)	8.881	(1949)
795	(1950)	2.983	(1950)	5.378	(1950)	7.226	(1951)	8.886	(1950)
817	(1951)	3.028	(1949)	5.383	(1950)	7.247	(1949)	8.904	(1950)
836	(1950)	3.035	(1951)	5.488	(1949)	7.249	(1948)	8.906	(1949)
840	(1949)	3.057	(1950)	5.628	(1950)	7.290	(1950)	8.920	(1950)
868	(1949)	3.088	(1951)	5.669	(1950)	7.318	(1951)	8.921	(1949)
888	(1951)	3.100	(1950)	5.672	(1949)	7.329	(1951)	8.967	(1951)
894	(1947)	3.144	(1951)	5.752	(1950)	7.360	(1950)	9.014	(1950)
913	(1950)	3.153	(1950)	5.756	(1949)	7.439	(1949)	9.020	(1950)
924	(1948)	3.155	(1951)	5.775	(1949)	7.482	(1947)	9.021	(1951)
929	(1950)	3.367	(1950)	5.828	(1950)	7.496	(1949)	9.055	(1951)
1.076	(1948)	3.392	(1949)	6.010	(1949)	7.513	(1950)	9.156	(1943)
1.124	(1951)	3.420	(1951)	6.054	(1951)	7.550	(1951)	9.157	(1950)
1.231	(1949)	3.431	(1949)	6.064	(1951)	7.607	(1950)	9.269	(1949)
1.278	(1951)	3.440	(1951)	6.084	(1951)	7.665	(1951)	9.276	(1951)
1.284	(1949)	3.480	(1949)	6.090	(1950)	7.685	(1946)	9.279	(1950)
1.288	(1950)	3.482	(1949)	6.146	(1950)	7.730	(1950)	9.289	(1948)
1.417	(1949)	3.650	(1950)	6.177	(1949)	7.766	(1951)	9.308	(1951)
1.469	(1949)	3.653	(1951)	6.186	(1951)	7.802	(1949)	9.314	(1950)
1.499	(1949)	3.660	(1951)	6.202	(1948)	7.856	(1947)	9.331	(1950)
1.532	(1950)	3.711	(1950)	6.203	(1946)	7.885	(1950)	9.334	(1948)
1.641	(1950)	3.749	(1951)	6.220	(1949)	7.906	(1950)	9.338	(1951)
1.642	(1948)	3.770	(1949)	6.237	(1950)	7.938	(1950)	9.349	(1948)
1.671	(1951)	3.796	(1950)	6.249	(1949)	8.005	(1950)	9.397	(1951)
1.672	(1951)	3.883	(1950)	6.287	(1950)	8.011	(1950)	9.405	(1950)
1.689	(1950)	3.943	(1951)	6.310	(1951)	8.057	(1950)	9.493	(1950)
1.737	(1950)	3.952	(1951)	6.325	(1950)	8.064	(1951)	9.583	(1949)
1.760	(1950)	4.001	(1951)	6.382	(1948)	8.088	(1950)	9.597	(1950)
1.761	(1949)	4.089	(1950)	6.405	(1950)	8.126	(1949)	9.629	(1950)
1.815	(1950)	4.119	(1951)	6.417	(1950)	8.1[illegible]	(1949)	9.631	(1950)
1.838	(1951)	4.121	(1950)	6.418	(1950)	8.201	(1949)	9.730	(1949)
1.904	(1951)	4.122	(1950)	6.625	(1950)	8.258	(1951)	9.737	(1944)
9.763	(1948)	10.748	(1949)	11.586	(1948)	12.375	(1951)	13.443	(1946)
9.829	(1946)	10.753	(1944)	11.588	(1948)	12.415	(1949)	13.454	(1951)
9.830	(1949)	10.766	(1948)	11.607	(1945)	12.416	(1951)	13.503	(1950)
9.858	(1951)	10.776	(1951)	11.608	(1947)	12.486	(1950)	13.587	(1951)
9.872	(1950)	10.792	(1946)	11.633	(1949)	12.564	(1948)	13.599	(1951)
9.912	(1950)	10.793	(1950)	11.661	(1944)	12.604	(1948)	13.611	(1949)
9.928	(1950)	10.832	(1950)	11.670	(1950)	12.616	(1949)	13.748	(1947)
9.961	(1945)	10.878	(1950)	11.674	(1950)	12.643	(1951)	13.749	(1948)
9.980	(1950)	10.891	(1951)	11.676	(1950)	12.644	(1950)	13.752	(1948)
9.981	(1949)	10.907	(1951)	11.680	(1950)	12.648	(1951)	13.754	(1944)
10.080	(1945)	10.914	(1951)	11.712	(1951)	12.672	(1950)	13.755	(1949)
10.114	(1950)	11.003	(1946)	11.720	(1949)	12.787	(1949)	13.775	(1951)
10.182	(1951)	11.024	(1951)	11.754	(1950)	12.812	(1951)	14.324	(1951)
10.188	(1949)	11.039	(1951)	11.768	(1949)	12.855	(1951)	14.328	(1951)
10.206	(1950)	11.059	(1951)	11.777	(1950)	12.891	(1949)	14.341	(1951)
10.271	(1950)	11.066	(1950)	11.855	(1946)	12.963	(1951)	14.354	(1951)
10.349	(1949)	11.082	(1950)	11.856	(1951)	12.969	(1951)	14.534	(1947)
10.411	(1951)	11.105	(1950)	11.880	(1948)	13.014	(1946)	14.552	(1948)
10.412	(1949)	11.128	(1949)	11.908	(1950)	13.074	(1950)	14.593	(1950)
10.467	(1949)	11.129	(1948)	11.925	(1946)	13.081	(1945)	14.631	(1951)
10.472	(1950)	11.146	(1951)	11.973	(1950)	13.125	(1951)	14.664	(1950)
10.488	(1949)	11.172	(1951)	11.982	(1950)	13.145	(1951)	14.680	(1950)
10.521	(1950)	11.180	(1947)	12.019	(1950)	13.165	(1950)	14.704	(1946)
10.542	(1951)	11.197	(1950)	12.131	(1944)	13.179	(1951)	14.757	(1951)
10.554	(1951)	11.204	(1950)	12.132	(1949)	13.313	(1951)	14.779	(1951)
10.580	(1950)	11.205	(1951)	12.141	(1950)	13.337	(1951)	14.788	(1950)
10.593	(1948)	11.209	(1945)	12.173	(1950)	13.368	(1951)	14.816	(1950)
10.595*	(1950)	11.277	(1950)	12.209	(1949)	13.394	(1950)	14.875	(1949)
10.622	(1948)	11.457	(1951)	12.217	(1951)	13.408	(1950)	14.932	(1951)
10.635	(1950)	11.459	(1949)	12.292	(1948)	13.419	(1950)	14.982	(1951)
10.677	(1946)	11.479	(1951)	12.250	(1950)	13.433	(1951)	14.994	(1951)
10.701	(1951)	11.576	(1950)	12.344	(1951)	13.442	(1947)	14.995	(1946)
10.738	(1948)								

Société anonyme des Papeteries de Roquefort

AU CAPITAL DE 160 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 44, RUE DU LOUVRE, PARIS

R. C.: Seine n° 344726 B.

Emprunt obligataire 5 0/0 1947.

Quatrième annuité d'amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er septembre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Société d'Outillage Mécanique et d'Usinage d'Artillerie

(S. O. M. U. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 420.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 146, BOULEVARD VICTOR-HUGO, A SAINT-OUEN (SEINE)

R. C.: Seine n° 79014.

Obligations 5 3/4 0/0 1948 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 295 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 10 septembre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

BANQUE D'ETAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 5 0/0 1918

Soixante-septième tirage d'amortissement.

Le 16 juillet 1951, il a été procédé, au siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger, au tirage des 1.573 obligations dont les numéros suivent qui seront remboursés à partir du 1er septembre 1951.

301 à 310 — 1.991 à 2.000 — 5.791 à 5.800 — 19.651 à 19.660 — 21.741 à 21.750 — 22.611 à 22.620 — 23.781 à 23.790 — 30.041 à 30.050 — 45.991 à 46.000 — 47.951 à 47.960 — 49.221 à 49.230 — 53.551 à 53.560 — 54.411 à 54.420 — 56.241 à 56.250 — 62091 à 62100 — 63.031 à 63.040 — 63.201 à 63.210 — 64.431 à 64.440 — 64.861 à 64.870 — 73.861 à 73.870 — 75.561 à 75.570 — 78.461 à 78.470 — 82.721 à 82.730 — 85.381 à 85.390 — 85.431 à 85.440 — 92.631 à 92.640 — 93.921 à 93.930 — 95.791 à 95.800 — 96.341 à 96.350 — 97.011 à 97.020 — 97.851 à 97.860 — 98.731 à 98.740 — 99.471 à 99.480 — 99.501 à 99.510 — 100.711 à 100.720 — 102.341 à 102.350 — 106.201 à 106.210 — 106.621 à 106.630 — 106.641 à 106.650 — 108.141 à 108.150 — 114.421 à 114.430 — 115.621 à 115.630 — 118.751 à 118.760 — 125.091 à 125.100 — 127.041 à 127.050 — 127.691 à 127.700 — 127.761 à 127.770 — 130.421 à 130.430 — 132.651 à 132.660 — 133.891 à 133.900 — 134.391 à 134.400 — 137.021 à 137.030 — 138.231 à 138.240 — 144.141 à 144.150 — 145.811 à 145.820 — 145.901 à 145.910 — 147.571 à 147.580 — 151.451 à 151.460 — 152.151 à 152.160 — 155.541 à 155.550 — 158.941 à 158.950 — 161.331 à 161.340 — 162.341 à 162.350 — 163.621 à 163.630 — 165.341 à 165.350 — 165.421 à 165.430 — 166.561 à 166.570 — 170.371 à 170.380 — 172.101 à 172.110 — 176.491 à 176.500 — 179.701 à 179.710 — 180.271 à 180.280 — 181.221 à 181.230 — 181.361 à 181.370 — 182.571 à 182.580 — 182.991 à 183.000 — 185.221 à 185.230 — 186.761 à 186.770 — 188.701 à 188.710 — 190.981 à 190.990 — 191.841 à 191.850 — 195.591 à 195.600 — 196.341 à 196.350 — 198.201 à 198.210 — 200.311 à 200.320 — 200.331 à 200.340 — 203.501 à 203.510 — 211.241 à 211.250 — 216.421 à 216.430 — 217.381 à 217.390 — 217.481 à 217.490 — 222.111 à 222.120 — 238.331 à 238.340 — 245.111 à 245.120 — 245.521 à 245.530 — 245.971 — 245.980 — 246.091 à 246.100 — 249.351 à 249.360 — 257.511 à 257.520 — 269.481 à 269.490 — 275.941 à 275.950 — 278.051 à 278.060 — 278.351 à 278.360 — 281.011 à 281.020 — 282.071 à 282.080 — 290.021 à 290.030 — 292.041 à 292.050 — 293.171 à 293.180 — 296.031 à 296.040 — 296.661 à 296.670 — 296.781 à 296.790 — 298.791 à 298.800 — 304.771 à 304.780 — 306.341 à 306.350 — 307.421 à 307.430 — 308.671 à 308.680 — 312.541 à 312.550 — 313.881 à 313.890 — 314.421 à 314.430 — 314.871 à 314.880 — 318.131 à 318.140 — 320.151 à 320.160 — 324.261 à 324.270 — 325.991 à 326.000 — 327.661 à 327.670 — 328.931 à 328.940 — 329.661 à 329.670 — 330.741 à 330.750 — 332.661 à 332.670 — 335.251 à 335.260 — 335.501 à 335.510 — 335.861 à 335.870 — 339.521 à 339.530 — 340.521 à 340.530 — 341.231 à 341.240 — 342.051 à 342.060 — 342.531 à 342.540 — 347.161 à 347.170 — 348.751 à 348.760 — 349.101 à 349.110 — 355.521 à 355.530 — 358.681 à 358.690 — 359.851 à 359.860 — 361.081 à 361.090 — 363.571 à 363.580 — 373.771 à 373.780 — 377.861 à 377.870 — 380.001 à 380.010 — 383.651 à 383.660 — 387.221 à 387.230 — 388.701 à 388.710 — 391.291 à 391.300 — 393.341 à 393.350 — 397.421 à 397.430 — 399.691 à 399.700 — 404.841 à 404.850 — 405.591 à 405.591 — 407.722 à 407.730.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc, à Tanger, à la date du 13 juillet 1951.

51 à 60 = 10
81 à 90 = 10
491 à 500 = 10
941 à 950 = 10
1.161 à 1.170 = 10
1.221 à 1.230 = 10
1.811 à 1.819 = 9
1.892 à 1.900 = 9
2.680 = 1
2.931 à 2.940 = 10
3.335 et 3.336 = 2
3.441 à 3.450 = 10
4.231 à 4.240 = 10
4.401 à 4.405 = 5
4.601 à 4.610 = 10
6.065 à 6.070 = 6
6.081 à 6.090 = 10
6.124 et 6.125 = 2
6.130 = 1
6.171 = 1
6.991 à 7.000 = 10
7.090 = 1
8.251 à 8.260 = 10
8.428 = 1
8.691 à 8.696 = 6
8.698 = 1
8.801 à 8.810 = 10
8.901 à 8.910 = 10
9.146 à 9.150 = 5
9.635 = 1
9.701 à 9.706 = 6
9.708 à 9.710 = 3
10.153 à 10.160 = 8
11.015 à 11.020 = 6
11.051 = 1
11.059 et 11.060 = 2
11.213 à 11.220 = 8
11.556 = 1
11.558 = 1
11.560 = 1
11.611 à 11.617 = 7
11.619 et 11.620 = 2
12.143 et 12.144 = 2
12.147 = 1
12.149 = 1
12.431 à 12.440 = 10
13.456 à 13.460 = 5
13.476 à 13.480 = 5
13.961 à 13.970 = 10
14.027 et 14.028 = 2
14.494 = 1
14.500 = 1
15.202 à 15.204 = 3
15.761 à 15.770 = 10
16.571 à 16.580 = 10
17.241 à 17.250 = 10
17.711 à 17.720 = 10
18.091 = 1
18.093 à 18.100 = 8
18.931 à 18.934 = 4
19.153 = 1
19.271 et 19.272 = 2
19.321 à 19.330 = 10
19.431 à 19.440 = 10
19.691 et 19.692 = 2
19.694 à 19.700 = 7
20.041 à 20.050 = 10
20.271 à 20.273 = 3
20.276 à 20.280 = 5
20.591 à 20.600 = 10
20.611 à 20.620 = 10
21.211 à 21.220 = 10
21.691 à 21.699 = 9
21.801 à 21.806 = 6
22.301 à 22.303 = 3
22.307 à 22.310 = 4
22.401 à 22.410 = 10
22.501 à 22.510 = 10
22.981 à 22.990 = 10
23.291 à 23.300 = 10
23.351 à 23.353 = 3
23.441 = 1
23.601 et 23.605 = 2
24.011 à 24.020 = 10
24.131 à 24.138 = 8
24.140 = 1
24.331 à 24.338 = 8
24.340 = 1
24.381 à 24.383 = 3
24.386 et 24.387 = 2
24.390 = 1
24.431 à 24.440 = 10
24.551 = 1
24.852 à 24.856 = 5
25.221 à 25.224 = 4
25.228 et 25.229 = 2
25.383 et 25.384 = 2
25.982 et 25.983 = 2
25.986 = 1
25.990 = 1
26.152 à 26.157 = 6
26.159 et 26.160 = 2
26.383 = 1
26.871 à 26.880 = 10
27.041 = 1
27.314 = 1
28.475 = 1
28.675 = 1
28.677 = 1
28.679 = 1
28.861 à 28.870 = 10
29.171 à 29.180 = 10
29.195 à 29.204 = 10
29.361 à 29.370 = 10
30.401 à 30.404 = 4
30.406 à 30.410 = 5
30.621 à 30.630 = 10
30.851 à 30.860 = 10
31.113 à 31.120 = 8
31.251 à 31.255 = 5
31.951 à 31.955 = 5
32.231 à 32.240 = 10
32.522 à 32.529 = 8
32.931 à 32.940 = 10
33.056 = 1
33.221 à 33.224 = 4
33.853 = 1
33.855 = 1
34.272 à 34.274 = 3
34.791 à 34.797 = 7
34.799 et 34.800 = 2
34.932 = 1
34.937 et 34.938 = 2
35.541 à 35.544 = 4
35.547 à 35.551 = 5
35.559 et 35.560 = 2
35.871 à 35.880 = 10
36.185 et 36.186 = 2
36.691 à 36.700 = 10
36.991 à 37.000 = 10
37.361 à 37.370 = 10
37.401 à 37.410 = 10
37.611 à 37.620 = 10
37.891 à 37.900 = 10
38.511 à 38.520 = 10
38.785 à 38.790 = 6
38.921 à 38.927 = 7
39.171 à 39.180 = 10
39.481 à 39.490 = 10
39.931 à 39.939 = 9
40.079 et 40.080 = 2
40.231 = 1
40.861 à 40.863 = 3
41.351 à 41.360 = 10
42.061 à 42.065 = 5
42.069 = 1
42.416 à 42.420 = 5
42.761 à 42.770 = 10
43.145 = 1
43.149 et 43.150 = 2
43.311 et 43.312 = 2
43.314 = 1
43.441 à 43.443 = 3
43.446 à 43.450 = 5
44.206 et 44.207 = 2
44.663 = 1
44.711 à 44.720 = 10
46.311 à 46.320 = 10
46.341 à 46.350 = 10
46.381 à 46.390 = 10
46.731 à 46.740 = 10
46.991 à 46.997 = 7
47.000 = 1
47.706 et 47.707 = 2
47.893 à 47.896 = 4
48.631 à 48.636 = 6
48.638 à 48.640 = 3
49.331 à 49.333 = 3
49.461 à 49.470 = 10
50.143 à 50.145 = 3
50.147 et 50.148 = 2
50.170 = 1
51.341 à 51.350 = 10
51.761 et 51.762 = 2
52.421 à 52.430 = 10
52.633 à 52.635 = 3
52.792 à 52.800 = 9
53.008 à 53.010 = 3
53.151 à 53.157 = 7
53.683 et 53.684 = 2
53.689 = 1
53.831 à 53.833 = 3
53.863 et 53.864 = 2
54.091 = 1
54.096 à 54.100 = 5
54.598 et 54.599 = 2
54.931 à 54.940 = 10
55.091 à 55.100 = 10
55.621 à 55.630 = 10
55.781 à 55.790 = 10
55.821 à 55.830 = 10
56.091 à 56.098 = 8
56.117 = 1
56.151 à 56.160 = 10
56.214 = 1
56.336 à 56.338 = 3
56.611 à 56.615 = 5
57.523 et 57.524 = 2
58.051 à 58.060 = 10
58.521 à 58.523 = 3
60.011 à 60.020 = 10
60.251 à 60.254 = 4
60.321 à 60.330 = 10
60.581 à 60.590 = 10
60.653 = 1
60.741 et 60.742 = 2
60.744 à 60.747 = 4
61.061 à 61.070 = 10
61.101 à 61.110 = 10
61.421 à 61.430 = 10
61.541 à 61.547 = 7
61.741 à 61.744 = 4
62.603 = 1
63.011 à 63.020 = 10
63.100 = 1
63.251 à 63.260 = 10
63.291 et 63.292 = 2
63.297 à 63.300 = 4
64.035 à 64.039 = 5
64.881 à 64.890 = 10
65.125 = 1
65.221 à 65.230 = 10
65.441 à 65.450 = 10
65.851 = 1
66.061 à 66.065 = 5
66.069 et 66.070 = 2
66.521 à 66.530 = 10
67.263 et 67.264 = 2
67.266 = 1
67.269 = 1
67.315 = 1
67.317 à 67.319 = 3
67.821 et 67.822 = 2
67.824 à 67.829 = 6
68.075 = 1
68.081 à 68.090 = 10
68.221 à 68.230 = 10
69.523 à 69.526 = 4
69.631 à 69.640 = 10
70.241 à 70.250 = 10
70.571 à 70.580 = 10
71.291 à 71.300 = 10
71.791 à 71.810 = 20
72.072 = 1
72.501 à 72.506 = 6
72.508 à 72.510 = 3
72.971 = 1
73.181 = 1
73.183 à 73.189 = 7
73.323 à 73.327 = 5
73.652 = 1
73.754 à 73.757 = 4
74.271 à 74.280 = 10
74.364 = 1
74.451 à 74.460 = 10
75.763 à 75.770 = 8
75.961 à 75.970 = 10
76.221 à 76.230 = 10
76.262 et 76.263 = 2
76.356 et 76.357 = 2
76.359 et 76.360 = 2
76.561 à 76.570 = 10
77.081 = 1
77.083 à 77.086 = 4
77.160 = 1
77.221 à 77.226 = 6
77.281 à 77.290 = 10
78.011 à 78.020 = 10
78.231 à 78.239 = 9
78.561 à 78.567 = 7
78.641 à 78.650 = 10
79.044 = 1
79.631 à 79.640 = 10
79.804 à 79.810 = 7
80.691 à 80.700 = 10
81.164 et 81.165 = 2
81.234 = 1
81.673 = 1
81.675 = 1
81.679 = 1
81.811 à 81.820 = 10
82.363 à 82.365 = 3
82.369 et 82.370 = 2
82.494 à 82.496 = 3
82.498 à 82.500 = 3
82.601 et 82.602 = 2
82.661 à 82.666 = 6
82.668 à 82.670 = 3
83.271 à 83.277 = 7
83.279 et 83.280 = 2
83.651 à 83.656 = 6
83.658 à 83.660 = 3
83.815 = 1
84.181 à 84.190 = 10
84.421 à 84.423 = 3
85.611 et 85.612 = 2
85.861 à 85.863 = 3
85.868 à 85.880 = 13
86.117 à 86.120 = 4
86.371 à 86.380 = 10
86.632 = 1
86.635 = 1
87.071 et 87.072 = 2
87.078 à 87.080 = 3
87.291 à 87.300 = 10
87.438 à 87.440 = 3
87.711 à 87.720 = 10
87.919 et 87.920 = 2
87.931 à 87.940 = 10
88.031 à 88.040 = 10
89.231 à 89.240 = 10
89.514 et 89.515 = 2
89.520 = 1
89.761 à 89.770 = 10
89.781 à 89.790 = 10
90.371 à 90.380 = 10
90.453 à 90.457 = 5
91.081 à 91.090 = 10
91.681 à 91.690 = 10
91.780 = 1
92.731 à 92.740 = 10
92.771 à 92.779 = 9
93.221 et 93.222 = 2
93.371 à 93.383 = 13
93.387 à 93.390 = 4
94.021 à 94.030 = 10
94.061 et 94.062 = 2
94.064 à 94.070 = 7
94.471 à 94.480 = 10
94.571 à 94.580 = 10
94.661 à 94.670 = 10
94.836 à 94.840 = 5
95.781 à 95.790 = 10
96.101 = 1
96.104 à 96.110 = 7
96.671 à 96.674 = 4
97.106 = 1
97.174 et 97.175 = 2
97.191 à 97.193 = 3
97.196 à 97.200 = 5
97.398 et 97.399 = 2
97.937 et 97.938 = 2
98.071 à 98.073 = 3
98.077 à 98.080 = 4
99.021 à 99.030 = 10
100.082 à 100.085 = 4
100.442 à 100.450 = 9
100.600 = 1
100.952 = 1
100.954 = 1
100.958 à 100.960 = 3
101.511 à 101.529 = 19
101.641 à 101.650 = 10
101.701 à 101.704 = 4
101.707 = 1
101.751 à 101.760 = 10
103.142 = 1
103.331 à 103.333 = 3
103.400 = 1
103.551 à 103.560 = 10
103.620 = 1
103.893 à 103.900 = 8
105.060 = 1
106.231 à 106.240 = 10
106.361 à 106.363 = 3
107.301 à 107.310 = 10
107.381 à 107.390 = 10
107.761 et 107.762 = 2
108.721 à 108.730 = 10
108.761 à 108.770 = 10
108.871 à 108.876 = 6
108.879 et 108.880 = 2
109.192 à 109.199 = 8
109.601 à 109.610 = 10
110.961 à 110.970 = 10
111.381 à 111.390 = 10
111.551 à 111.560 = 10

112.626 et 112.627 = 2
113.021 à 113.030 = 10
113.234 à 113.240 = 7
113.463 à 113.465 = 3
113.841 à 113.850 = 10
114.331 = 1
114.333 à 114.338 = 6
114.441 à 114.450 = 10
115.551 à 115.560 = 10
115.581 à 115.590 = 10
115.845 = 1
116.001 à 116.010 = 10
116.017 et 116.018 = 2
116.205 à 116.210 = 6
116.526 = 1
116.528 à 116.530 = 3
116.791 à 116.800 = 10
117.111 et 117.112 = 2
117.181 à 117.190 = 10
117.331 à 117.340 = 10
117.371 à 117.380 = 10
117.788 à 117.790 = 3
118.178 à 118.180 = 3
118.581 à 118.590 = 10
119.161 à 119.169 = 9
119.891 à 119.900 = 10
120.042 à 120.050 = 9
121.331 et 121.332 = 2
121.335 à 121.339 = 5
121.453 à 121.455 = 3
121.526 = 1
122.151 à 122.160 = 10
122.531 à 122.538 = 8
122.540 = 1
123.322 à 123.330 = 9
124.091 à 124.100 = 10
124.471 et 124.472 = 2
124.474 à 124.480 = 7
125.749 = 1
125.891 à 125.896 = 6
125.900 = 1
125.931 = 1
125.991 et 125.992 = 2
125.996 à 125.998 = 3
126.000 = 1
126.111 à 126.116 = 6
126.261 à 126.270 = 10
127.126 à 127.129 = 4
127.291 à 127.300 = 10
127.611 à 127.616 = 6
127.618 à 127.620 = 3
127.661 à 127.670 = 10
127.899 et 127.900 = 2
128.201 à 128.210 = 10
128.441 et 128.442 = 2
128.444 et 128.445 = 2
128.642 à 128.648 = 7
129.340 = 1
129.801 à 129.806 = 6
129.808 à 129.810 = 3
129.841 à 129.850 = 10
129.891 à 129.900 = 10
130.295 et 130.296 = 2
130.431 = 1
130.433 à 130.440 = 8
130.458 = 1
130.498 = 1
130.521 à 130.523 = 3
131.041 à 131.050 = 10
131.241 et 131.242 = 2
131.541 et 131.542 = 2
131.631 à 131.640 = 10
131.893 à 131.897 = 5
132.201 à 132.210 = 10
132.591 à 132.600 = 10
132.611 à 132.620 = 10
132.897 et 132.898 = 2
133.421 à 133.426 = 6
133.611 à 133.620 = 10
134.181 à 134.190 = 10
134.431 = 1
134.438 = 1
134.853 et 134.854 = 2
135.021 à 135.030 = 10
135.157 à 135.159 = 3
135.221 à 135.230 = 10
135.455 = 1
135.562 à 135.570 = 9
135.952 à 135.960 = 9
136.391 à 136.400 = 10
136.741 à 136.750 = 10
137.786 = 1
137.829 et 137.830 = 2
138.141 à 138.150 = 10
139.460 = 1
139.601 à 139.610 = 10
140.842 = 1
140.844 à 140.846 = 3
140.848 = 1
141.111 à 141.120 = 10
141.561 à 141.570 = 10
141.694 = 1
142.001 = 1
142.008 à 142.010 = 3
142.416 à 142.420 = 5
143.595 et 143.596 = 2
143.853 et 143.854 = 2
143.857 à 143.860 = 4
144.126 et 144.127 = 2
145.001 à 145.010 = 10
145.221 et 145.222 = 2
145.224 = 1
145.266 = 1
145.411 = 1
145.721 à 145.730 = 10
146.361 à 146.369 = 9
146.851 = 1
146.856 à 146.860 = 5
147.011 à 147.015 = 5
147.131 = 1
147.201 à 147.210 = 10
147.548 à 147.550 = 3
147.941 à 147.950 = 10
148.375 à 148.380 = 6
149.191 et 149.192 = 2
149.191 à 149.200 = 7
149.223 et 149.224 = 2
149.226 à 149.228 = 3
149.331 à 149.340 = 10
149.361 à 149.370 = 10
149.430 = 1
149.611 et 149.612 = 2
149.781 à 149.790 = 10
149.851 à 149.853 = 3
150.021 à 150.030 = 10
150.640 = 1
151.131 à 151.140 = 10
151.351 à 151.355 = 5
151.571 à 151.580 = 10
152.231 à 152.240 = 10
152.801 à 152.810 = 10
153.313 et 153.314 = 2
153.319 et 153.320 = 2
153.331 à 153.340 = 10
153.501 à 153.503 = 3
154.570 = 1
154.811 à 154.816 = 6
154.820 = 1
154.852 et 154.853 = 2
154.857 et 154.858 = 2
154.860 = 1
155.611 et 155.612 = 2
155.616 à 155.620 = 5
155.941 à 155.950 = 10
155.991 à 156.000 = 10
156.041 à 156.050 = 10
156.094 et 156.095 = 2
156.231 à 156.240 = 10
156.328 à 156.330 = 3
156.495 à 156.500 = 6
156.961 = 1
156.966 à 156.970 = 5
157.101 à 157.110 = 10
159.771 à 159.780 = 10
160.284 et 160.285 = 2
160.486 = 1
160.602 et 160.603 = 2
160.609 et 160.610 = 2
161.491 à 161.500 = 10
161.592 à 161.594 = 3
162.011 à 162.020 = 10
162.086 à 162.090 = 5
162.105 et 162.106 = 2
162.108 = 1
162.971 à 162.980 = 10
163.541 à 163.550 = 10
163.931 et 163.932 = 2
163.939 et 163.940 = 2
164.635 et 164.636 = 2
164.747 à 164.750 = 4
164.801 à 164.810 = 10
165.111 à 165.120 = 10
165.851 et 165.852 = 2
165.940 = 1
165.991 à 166.001 = 11
166.447 = 1
166.419 et 166.420 = 2
166.501 à 166.510 = 10
166.651 et 166.652 = 2
166.671 à 166.674 = 4
166.676 = 1
166.678 et 166.679 = 2
167.011 à 167.013 = 3
167.321 = 1
167.324 à 167.330 = 7
167.442 à 167.449 = 8
168.280 = 1
169.231 à 169.240 = 10
169.521 à 169.530 = 10
169.601 à 169.610 = 10
169.721 à 169.730 = 10
170.307 à 170.310 = 4
170.841 à 170.850 = 10
171.651 à 171.660 = 10
172.761 à 172.770 = 10
173.251 à 173.258 = 8
173.291 et 173.292 = 2
173.294 à 173.300 = 7
173.651 à 173.655 = 5
174.151 à 174.153 = 3
174.158 à 174.160 = 3
175.091 à 175.100 = 10
175.173 à 175.176 = 4
175.341 à 175.350 = 10
175.991 à 176.000 = 10
176.445 = 1
176.661 à 176.667 = 7
177.211 à 177.217 = 7
177.291 à 177.295 = 5
177.300 = 1
177.481 à 177.490 = 10
177.601 = 1
177.606 à 177.610 = 5
177.731 à 177.734 = 4
177.738 à 177.740 = 3
177.761 à 177.769 = 9
178.041 à 178.043 = 3
178.046 à 178.049 = 4
178.416 et 178.417 = 2
178.420 = 1
178.582 à 178.590 = 8
179.281 et 179.282 = 2
179.558 à 179.560 = 3
179.721 à 179.730 = 10
179.951 à 179.960 = 10
180.632 à 180.640 = 9
181.161 à 181.170 = 10
181.943 = 1
182.753 et 182.754 = 2
182.758 = 1
182.760 = 1
183.502 = 1
183.701 = 1
183.713 à 183.720 = 8
183.822 à 183.830 = 9
183.901 à 183.904 = 4
184.271 à 184.280 = 10
184.392 à 184.395 = 4
184.399 et 184.400 = 2
184.571 à 184.580 = 10
184.897 à 184.900 = 4
185.251 à 185.258 = 8
185.421 à 185.430 = 10
185.525 à 185.530 = 6
185.551 à 185.560 = 10
185.851 à 185.853 = 3
186.029 et 186.030 = 2
186.231 et 186.232 = 2
186.251 à 186.255 = 5
186.257 à 186.260 = 4
186.381 = 1
186.671 et 186.672 = 2
186.775 = 1
187.181 à 187.185 = 5
187.206 à 187.210 = 5
187.631 à 187.640 = 10
187.701 à 187.710 = 10
187.809 = 1
188.832 à 188.840 = 9
188.911 et 188.912 = 2
188.916 à 188.919 = 4
189.771 et 189.772 = 2
190.111 à 190.120 = 10
190.520 = 1
191.021 à 191.029 = 9
191.034 = 1
191.101 à 191.110 = 10
191.465 à 191.470 = 6
192.302 à 192.310 = 9
192.834 à 192.838 = 5
193.461 à 193.464 = 4
193.466 à 193.468 = 3
193.941 à 193.950 = 10
194.201 et 194.202 = 2
194.430 = 1
194.651 = 1
194.656 et 194.657 = 2
194.794 = 1
194.862 et 194.863 = 2
194.868 à 194.870 = 3
194.911 à 194.917 = 7
196.501 à 196.510 = 10
196.551 à 196.560 = 10
196.841 à 196.843 = 3
196.846 à 196.848 = 3
196.850 = 1
197.231 à 197.233 = 3
197.381 à 197.383 = 3
197.385 à 197.387 = 3
197.423 et 197.424 = 2
197.426 à 197.430 = 5
197.501 à 197.510 = 10
197.741 et 197.742 = 2
197.745 à 197.750 = 6
198.131 à 198.140 = 10
198.501 à 198.509 = 9
199.688 à 199.690 = 3
199.771 à 199.773 = 3
199.797 et 199.798 = 2
199.841 = 1
199.931 à 199.940 = 10
200.155 et 200.156 = 2
200.647 et 200.648 = 2
202.531 à 202.540 = 10
202.601 à 202.610 = 10
202.832 à 202.840 = 9
203.077 = 1
207.637 = 1
207.761 à 207.770 = 10
207.961 à 207.970 = 10
208.102 à 208.110 = 9
208.381 à 208.384 = 4
208.389 et 208.390 = 2
208.802 à 208.810 = 9
208.821 à 208.830 = 10
208.971 à 208.980 = 10
209.281 à 209.288 = 8
209.390 = 1
209.991 à 209.998 = 8
210.000 = 1
210.492 à 210.498 = 7
210.500 = 1
210.791 à 210.800 = 10
211.161 à 211.170 = 10
211.631 à 211.640 = 10
211.821 à 211.830 = 10
211.921 à 211.930 = 10
212.541 = 1
212.552 à 212.554 = 3
212.557 et 212.558 = 2
212.560 = 1
212.571 à 212.580 = 10
212.583 = 1
212.641 à 212.648 = 8
213.251 et 213.255 = 2
213.611 à 213.630 = 20
213.881 à 213.890 = 10
214.451 à 214.456 = 6
214.458 à 214.460 = 3
214.991 à 215.000 = 10
215.025 à 215.027 = 3
215.331 à 215.340 = 10
215.996 = 1
216.000 = 1
216.051 à 216.060 = 10
216.351 à 216.360 = 10
217.077 et 217.078 = 2
217.511 à 217.520 = 10
217.656 à 217.660 = 5
218.141 à 218.150 = 10
218.292 = 1
219.720 = 1
219.801 à 219.810 = 10
219.951 à 219.960 = 10
220.331 à 220.340 = 10
220.601 à 220.620 = 20
221.051 à 221.059 = 9
221.079 = 1
221.991 à 221.998 = 8
222.343 à 222.350 = 8
222.761 à 222.770 = 10
222.791 à 222.800 = 10
222.871 à 222.880 = 10
223.171 à 223.178 = 8
223.401 à 223.410 = 10
224.121 à 224.130 = 10
224.801 et 224.802 = 2
225.191 à 225.200 = 10
225.301 = 1
225.753 à 225.762 = 10
225.911 à 225.920 = 10
225.961 à 225.970 = 10
226.011 et 226.012 = 2
226.016 à 226.019 = 4
226.471 à 226.473 = 3
226.481 à 226.488 = 8
226.541 à 226.550 = 10
226.611 à 226.648 = 8
227.651 à 227.660 = 10
227.791 à 227.800 = 10
228.194 à 228.197 = 4
228.321 = 1
228.691 à 228.700 = 10
228.751 à 228.760 = 10
228.791 et 228.792 = 2
229.375 = 1
229.521 à 229.523 = 3
230.071 à 230.080 = 10
230.347 et 230.348 = 2
231.321 à 231.330 = 10
231.594 à 231.596 = 3
231.598 = 1
232.391 à 232.398 = 8
232.651 à 232.658 = 8
233.391 à 233.394 = 4
233.398 et 233.399 = 2
233.791 à 233.794 = 4
233.962 à 233.968 = 7
234.231 à 234.240 = 10
234.531 à 234.540 = 10
234.621 à 234.630 = 10
234.736 à 234.738 = 3
234.991 et 234.992 = 2
235.624 à 235.628 = 5
235.801 à 235.810 = 10
236.300 = 1
237.084 à 237.090 = 7
237.601 à 237.610 = 10
238.121 et 238.122 = 2
238.124 = 1
238.301 à 238.310 = 10
239.011 à 239.019 = 9
239.300 = 1
239.411 à 239.418 = 8
239.551 à 239.560 = 10
239.741 à 239.745 = 5
239.747 à 239.750 = 4
239.840 = 1
239.861 et 239.862 = 2
239.870 = 1
240.601 à 240.610 = 10
240.732 = 1
240.737 = 1
241.061 à 241.070 = 10
241.591 à 241.600 = 10
241.691 à 241.694 = 4
241.699 et 241.700 = 2
241.831 à 241.840 = 10
242.471 = 1
242.475 = 1
242.477 = 1
242.479 et 242.480 = 2
242.559 à 242.570 = 12
243.001 et 243.002 = 2
243.111 à 243.120 = 10
243.501 et 243.502 = 2
244.455 = 1
244.461 à 244.470 = 10
244.991 à 245.000 = 10
245.488 à 245.490 = 3
245.541 à 245.545 = 5
245.549 = 1
245.571 à 245.576 = 6
246.611 à 246.620 = 10
246.643 à 246.647 = 5
248.301 à 248.303 = 3
248.308 à 248.310 = 3
248.345 et 248.346 = 2
248.991 = 1
248.998 = 1
249.000 = 1
249.542 à 249.545 = 4
249.547 = 1
249.771 à 249.780 = 10
250.334 à 250.343 = 10
250.345 à 250.350 = 6
250.921 à 250.924 = 4
250.928 à 250.930 = 3
252.221 à 252.230 = 10
252.813 et 252.814 = 2
252.931 à 252.940 = 10
252.967 à 252.969 = 3
253.021 à 253.030 = 10
253.051 à 253.053 = 3
253.056 à 253.060 = 5
253.821 = 1
253.825 = 1
254.572 à 254.579 = 8
254.800 = 1
255.405 à 255.409 = 5
255.551 à 255.559 = 9
255.921 à 255.930 = 10
256.081 à 256.090 = 10
256.151 à 256.169 = 19
256.261 à 256.270 = 10
256.881 à 256.890 = 10
257.151 à 257.156 = 6
257.158 à 257.160 = 3
258.040 = 1
258.211 à 258.214 = 4
258.219 et 258.220 = 2
258.281 à 258.290 = 10
258.631 à 258.640 = 10
258.771 à 258.780 = 10
258.883 à 258.890 = 8
259.015 = 1
259.341 à 259.350 = 10
260.201 à 260.210 = 10
260.571 à 260.580 = 10
260.821 à 260.830 = 10
261.715 à 261.730 = 16
262.141 à 262.149 = 9
262.811 et 262.812 = 2
263.101 à 263.110 = 10
263.288 à 263.290 = 3
264.591 = 1
264.600 = 1
264.781 à 264.787 = 7
264.931 à 264.940 = 10
265.691 à 265.700 = 10
265.936 à 265.939 = 4
266.421 à 266.430 = 10
266.871 à 266.880 = 10
266.932 = 1
267.035 à 267.040 = 6
267.301 à 267.310 = 10
267.463 et 267.464 = 2
267.466 et 267.467 = 2
267.469 et 267.470 = 2
268.161 à 268.170 = 10
268.931 et 268.932 = 2
268.934 à 268.940 = 7
269.215 à 269.217 = 3
269.219 = 1
269.412 et 269.413 = 2
269.431 à 269.433 = 3
269.437 à 269.440 = 4
269.591 à 269.600 = 10
271.131 à 271.140 = 10
271.381 à 271.390 = 10
271.397 = 1
272.061 à 272.070 = 10
272.329 et 272.330 = 2
272.631 et 272.635 = 2
272.638 à 272.640 = 3
272.781 à 272.788 = 8
273.112 à 273.115 = 4
273.718 = 1
273.941 à 273.950 = 10
274.271 à 274.273 = 3
274.276 à 274.280 = 5
274.491 à 274.499 = 9
274.527 = 1
274.760 = 1
275.061 à 275.070 = 10
275.911 à 275.920 = 10
275.985 et 275.986 = 2
276.324 = 1
277.019 = 1
277.401 = 1
277.407 = 1
277.681 et 277.682 = 2
277.685 = 1
277.808 = 1
277.971 à 277.980 = 10
278.301 à 278.310 = 10
279.561 à 279.570 = 10
279.590 = 1
279.861 à 279.866 = 6
279.868 et 279.869 = 2
279.891 à 279.900 = 10
280.321 à 280.330 = 10
281.111 à 281.116 = 6
281.119 et 281.120 = 2
281.521 à 281.528 = 8
281.581 = 1
282.321 = 1
283.161 à 283.170 = 10
283.301 à 283.303 = 3
284.191 à 284.200 = 10
284.871 à 284.880 = 10
285.571 à 285.580 = 10
285.681 à 285.690 = 10
285.991 = 1
286.451 à 286.460 = 10
287.290 = 1
287.733 et 287.734 = 2
288.051 à 288.060 = 10
288.601 = 1
289.081 et 289.082 = 2
289.086 et 289.087 = 2
289.090 = 1
289.281 et 289.282 = 2
289.281 à 289.290 = 7
289.460 = 1
291.561 à 291.570 = 10
292.091 à 292.100 = 10
292.151 = 1
292.221 à 292.228 = 8
292.377 à 292.380 = 4
292.402 à 292.404 = 3
292.791 à 292.800 = 10
293.309 et 293.310 = 2
293.321 à 293.330 = 10
293.521 = 1
293.526 à 293.528 = 3
293.581 à 293.590 = 10
293.701 à 293.710 = 10
293.981 à 293.990 = 10

295.201 à 295.210 = 10
295.461 à 295.470 = 10
296.044 à 296.050 = 7
296.571 à 296.580 = 10
297.031 à 297.039 = 9
297.141 à 297.150 = 10
297.311 à 297.320 = 10
298.841 à 298.847 = 7
299.431 = 1
299.433 à 299.435 = 3
299.721 à 299.730 = 10
299.744 à 299.747 = 4
299.750 = 1
299.815 = 1
300.191 à 300.193 = 3
300.196 à 300.200 = 5
301.221 et 301.222 = 2
301.835 = 1
301.837 à 301.840 = 4
302.351 à 302.360 = 10
302.391 et 302.392 = 2
302.905 à 302.909 = 5
302.951 à 302.960 = 10
303.173 et 303.174 = 2
303.177 à 303.180 = 4
303.591 à 303.600 = 10
303.791 à 303.800 = 10
304.131 à 304.140 = 10
304.913 = 1
304.916 et 304.917 = 2
304.919 et 304.920 = 2
305.471 à 305.480 = 10
308.251 à 308.260 = 10
308.511 à 308.516 = 6
308.551 à 308.560 = 10
308.731 à 308.737 = 7
308.770 = 1
309.343 à 309.349 = 7
309.361 à 309.370 = 10
310.307 à 310.310 = 4
310.371 à 310.380 = 10
310.771 à 310.780 = 10
311.121 à 311.126 = 6
311.128 = 1
311.221 à 311.227 = 7
311.291 à 311.300 = 10
311.991 à 312.000 = 10
313.151 à 313.160 = 10
313.461 à 313.466 = 6
313.468 à 313.470 = 3
313.731 à 313.740 = 10
314.321 à 314.330 = 10
315.041 à 315.050 = 10
315.250 = 1
315.391 à 315.395 = 5
315.399 = 1
315.491 à 315.500 = 10
315.621 et 315.622 = 2
315.831 à 315.840 = 10
316.211 à 316.220 = 10
316.281 à 316.290 = 10
317.331 à 317.334 = 4
317.381 à 317.390 = 10
318.351 à 318.360 = 10
318.428 à 318.430 = 3
318.562 = 1
319.331 et 319.332 = 2
319.335 à 319.340 = 6
319.671 à 319.675 = 5
319.677 et 319.678 = 2
319.867 = 1
320.221 à 320.230 = 10
321.000 à 321.010 = 11
321.041 à 321.050 = 10
321.531 à 321.540 = 10
321.601 à 321.610 = 10
321.611 à 321.620 = 7
322.761 à 322.765 = 5
322.771 à 322.780 = 10
322.901 à 322.910 = 10
323.171 à 323.180 = 10
323.261 à 323.264 = 4
323.267 à 323.270 = 4
324.041 à 324.047 = 7
324.050 = 1
324.651 à 324.660 = 10
325.361 = 1
325.367 = 1
325.434 et 325.435 = 2
325.545 et 325.546 = 2
325.687 = 1
326.611 à 326.620 = 10
327.396 à 327.400 = 5
327.581 à 327.586 = 3
327.841 à 327.850 = 10
328.016 à 328.020 = 5
328.651 à 328.660 = 10
329.131 à 329.139 = 6
329.551 à 329.560 = 10
330.292 à 330.300 = 9
330.701 à 330.710 = 10
331.011 à 331.020 = 10
331.321 à 331.330 = 10
331.367 = 1
331.501 = 1
331.891 à 331.900 = 10
332.301 à 332.310 = 10
332.365 et 332.366 = 2
332.559 et 332.560 = 2
333.201 à 333.210 = 10
333.261 à 333.270 = 10
333.742 = 1
333.715 = 1
333.811 à 333.820 = 10
334.563 et 334.564 = 2
334.661 à 334.670 = 10
335.351 à 335.357 = 7
335.401 à 335.410 = 10
336.601 = 1
336.603 et 336.604 = 2
336.606 à 336.610 = 5
336.741 = 1
337.259 = 1
338.443 = 1
338.460 = 1
338.831 à 338.840 = 10
338.934 à 338.936 = 3
338.971 = 1
338.991 à 339.000 = 10
339.229 et 339.230 = 2
339.251 = 1
339.255 = 1
339.422 à 339.430 = 9
339.500 = 1
339.624 et 339.625 = 2
339.936 et 339.937 = 2
340.361 à 340.370 = 10
340.872 à 340.874 = 3
340.879 et 340.880 = 2
341.661 à 341.670 = 10
341.725 et 341.726 = 2
341.729 et 341.730 = 2
342.452 à 342.460 = 9
342.911 à 342.920 = 10
343.381 à 343.385 = 5
343.388 à 343.390 = 3
343.951 à 343.960 = 10
344.018 = 1
344.101 à 344.110 = 10
344.233 à 344.236 = 4
345.384 à 345.388 = 5
345.539 = 1
345.541 à 345.547 = 7
345.820 = 1
345.881 à 345.890 = 10
347.601 = 1
347.931 à 347.940 = 10
348.021 à 348.030 = 10
348.321 à 348.324 = 4
348.326 à 348.330 = 5
348.441 à 348.450 = 10
349.403 = 1
349.511 à 349.520 = 10
349.541 à 349.550 = 10
349.582 et 349.583 = 2
349.981 à 349.983 = 3
349.985 = 1
350.311 à 350.320 = 10
350.455 = 1
350.791 à 350.800 = 10
350.821 à 350.830 = 10
351.381 à 351.389 = 9
352.631 à 352.640 = 10
352.708 à 352.710 = 3
353.591 à 353.593 = 3
353.595 à 353.608 = 6
353.861 à 353.870 = 10
354.031 à 354.040 = 10
356.041 à 356.050 = 10
356.081 et 356.082 = 2
356.541 à 356.548 = 8
357.011 = 1
357.017 à 357.020 = 4
357.691 = 1
357.693 à 357.700 = 8
358.261 à 358.267 = 7
358.411 = 1
358.541 à 358.550 = 10
358.701 à 358.705 = 5
359.041 à 359.044 = 4
359.046 à 359.050 = 5
359.071 à 359.080 = 10
359.281 à 359.283 = 3
359.285 = 1
359.419 = 1
359.451 à 359.460 = 10
359.791 à 359.800 = 10
360.146 à 360.150 = 5
360.511 à 360.520 = 10
360.941 à 360.949 = 9
361.152 à 361.154 = 3
361.158 = 1
361.531 à 361.540 = 10
361.641 à 361.650 = 10
361.741 à 361.750 = 10
362.811 à 362.820 = 10
362.958 à 362.960 = 3
363.861 à 363.870 = 10
363.961 et 363.962 = 2
363.968 et 363.969 = 2
364.148 à 364.150 = 3
365.551 et 365.552 = 2
365.554 à 365.560 = 7
365.591 à 365.600 = 10
365.921 à 365.926 = 6
365.930 = 1
365.981 à 365.990 = 10
366.361 et 366.362 = 2
366.364 à 366.370 = 7
366.701 à 366.710 = 10
366.801 à 366.810 = 10
367.284 à 367.290 = 7
367.421 à 367.430 = 10
367.493 à 367.500 = 8
367.652 = 1
367.654 = 1
367.657 = 1
367.771 à 367.773 = 3
368.871 à 368.880 = 10
369.051 à 369.060 = 10
369.217 à 369.220 = 4
369.225 = 1
369.828 à 369.840 = 13
369.971 à 369.980 = 10
370.461 à 370.470 = 10
370.600 = 1
370.674 = 1
370.678 et 370.679 = 2
371.071 à 371.080 = 10
372.221 à 372.230 = 10
372.391 à 372.400 = 10
372.711 à 372.720 = 10
372.891 à 372.900 = 10
373.430 = 1
373.862 et 373.863 = 2
374.101 = 1
374.103 à 374.110 = 8
374.720 = 1
375.006 à 375.010 = 5
375.461 = 1
375.465 à 375.470 = 6
375.557 = 1
375.771 à 375.780 = 10
375.901 et 375.902 = 2
375.904 = 1
376.643 = 1
376.951 à 376.960 = 10
377.662 à 377.667 = 6
378.906 à 378.910 = 5
378.962 et 378.963 = 2
378.970 = 1
379.441 à 379.451 = 11
379.457 à 379.460 = 4
379.701 à 379.710 = 10
379.712 et 379.713 = 2
379.854 à 379.858 = 5
379.938 = 1
380.681 = 1
380.685 = 1
380.811 à 380.820 = 10
381.301 à 381.310 = 10
381.901 et 381.902 = 2
381.906 à 381.910 = 5
381.950 = 1
382.111 à 382.113 = 3
382.115 = 1
382.271 à 382.280 = 10
382.410 = 1
382.991 à 382.997 = 7
382.999 et 383.000 = 2
383.205 à 383.208 = 4
383.291 = 1
383.299 et 383.300 = 2
383.351 et 383.352 = 2
384.421 à 384.430 = 10
384.732 à 384.740 = 9
384.791 à 384.796 = 6
385.021 à 385.030 = 10
385.801 et 385.802 = 2
385.805 à 385.810 = 6
385.852 à 385.860 = 9
385.951 à 385.960 = 10
385.971 à 385.980 = 10
386.811 = 1
386.931 à 386.937 = 7
386.955 à 386.959 = 5
387.001 à 387.010 = 10
387.129 et 387.130 = 2
387.292 à 387.295 = 4
387.300 = 1
387.391 à 387.400 = 10
387.431 à 387.440 = 10
387.757 = 1
388.238 à 388.240 = 3
388.251 = 1
388.351 à 388.360 = 10
388.681 et 388.682 = 2
388.684 à 388.690 = 7
388.789 = 1
388.831 à 388.840 = 10
389.374 = 1
389.378 à 389.380 = 3
389.431 = 1
389.437 à 389.440 = 4
389.521 à 389.530 = 10
389.601 à 389.604 = 4
389.941 à 389.950 = 10
390.552 à 390.555 = 4
390.558 à 390.560 = 3
390.981 à 390.990 = 10
391.741 = 1
391.745 et 391.746 = 2
392.931 à 392.939 = 9
393.141 = 1
393.143 à 393.150 = 8
393.181 à 393.190 = 10
393.407 = 1
393.410 = 1
393.641 et 393.642 = 2
393.641 à 393.650 = 7
394.191 à 394.193 = 3
395.291 à 395.294 = 4
395.433 = 1
395.435 = 1
395.438 = 1
395.595 à 395.600 = 6
395.621 à 395.630 = 10
395.801 à 395.810 = 10
396.151 et 396.152 = 2
396.571 et 396.572 = 2
396.574 et 396.575 = 2
396.577 à 396.580 = 4
396.811 à 396.820 = 10
396.861 à 396.863 = 3
396.869 et 396.870 = 2
397.301 = 1
397.308 à 397.320 = 13
397.411 à 397.420 = 10
397.791 à 397.800 = 10
399.622 à 399.628 = 7
399.630 = 1
399.841 = 1
399.851 à 399.860 = 10
400.200 = 1
400.212 et 400.213 = 2
400.216 à 400.218 = 3
400.391 = 1
401.411 à 401.418 = 8
401.420 = 1
401.621 = 1
402.093 à 402.098 = 6
402.100 = 1
403.030 = 1
403.353 et 403.354 = 2
403.833 à 403.835 = 3
403.840 à 403.848 = 9
404.581 à 404.590 = 10
405.256 à 405.259 = 4
405.371 à 405.390 = 20
405.460 = 1
406.224 à 406.227 = 4
406.356 à 406.359 = 4
407.171 = 1
407.174 à 407.180 = 7
407.721 = 1
408.051 à 408.060 = 10

Total: 7.555 obligations.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Département de la Meuse.

PONTS ET CHAUSSÉES

Reconstruction des ouvrages d'art détruits au cours des hostilités.

G. D. Stratégique 2 *bis*.

Pont n° 144 dit de Montgrignon sur la Meuse et le canal de l'Est, à Belleville.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Meuse, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux suivants:

Pont de Montgrignon sur la Meuse et le canal de l'Est, à Belleville (ouvrage en béton armé, à 5 travées droites de 21 mètres d'ouverture chacune, reconstruit sur les fondations de l'ouvrage détruit).

Cautionnement provisoire: néant.
Cautionnement définitif: 800.000 F.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

1. — *Demande d'admission.*

Chaque candidat, les sociétés d'ouvriers français exceptées, sera tenu de présenter:

1. — Une déclaration indiquant son intention de soumissionner, et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile;

2. — Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés.

Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints à la note;

3. — Un certificat de la sécurité sociale et des allocations familiales attestent que l'entreprise est en règle, au 1er avril 1951, avec ces organismes (exécution de la circulaire n° 130 S. G. du 4 août 1937).

Les sociétés d'ouvriers français auront à produire:

1. — La liste nominative de leurs membres (nom, prénoms, domiciles, dates et lieux de naissance);

2. — Leur acte de société;

3. — L'engagement d'employer effectivement aux travaux pendant toute leur durée, un nombre minimum de sociétaires qu'elles fixeront;

4. — Un acte en bonne et due forme, désignant le délégué chargé de les représenter et définissant ses pouvoirs comme il est prescrit ci-après;

5. — Une déclaration de ce délégué indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile;

6. — Une note de ce délégué indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux que la société a exécutés ou à l'exécution

desquels elle a concouru, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés.

Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note;

7. — Un certificat de la sécurité sociale et des allocations familiales attestant que l'entreprise est en règle au 1er avril 1951, avec ces organismes (exécution de la circulaire n° 150 S. G. du 4 août 1937).

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces sus-mentionnées, seront adressées franco à l'ingénieur en chef, et elles devront lui parvenir avant le 9 août 1951, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau de l'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises, leur seront renvoyées, avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs, tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, de dix heures à douze heures et de seize heures à dix-huit heures dans les bureaux de M. Antoine, ingénieur ordinaire, 8, rue d'Isly, à Verdun.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef, 59, rue du Bourg, à Bar-le-Duc.

Fait à Bar-le-Duc, le 16 juillet 1951.

Le préfet,
Pour le préfet:
Le secrétaire général,
J. Legrand.

AVIS DIVERS

Le tribunal de district de Schwyz a introduit le 18 juin 1951 la procédure en vue de la déclaration d'absence de:

1° Horat (Joseph-Francis-Balthasar-Werner), né le 21 février 1835;
2° Horat (Zéno), né le 16 août 1842,

fils de Joseph-Franz Horat et de Anna-Maria, née Schelbert.

Ressortissants d'Ingenbohl émigrés en France, les intéressés n'ont plus communiqué de nouvelles et leur trace est perdue depuis 1903.

Toute personne pouvant fournir des renseignements au sujet des disparus est priée de l'annoncer au greffe du tribunal de district de Schwyz (Suisse). La déclaration d'absence sera prononcée le 1er juillet 1952 si rien de nouveau n'est signalé au tribunal avant cette date.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

17 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. L'Informal Group Christian Science change son titre qui devient **Christian Science Society.** Siège social: 3 *bis*, impasse Barnabé, Montpellier.

6 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. Association d'éducation populaire **Arts et Théâtre** de Noirétable. But: éducation populaire. Siège social: place de l'Eglise, Noirétable.

7 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Club Edwige Feuillère.** But: réunir toutes les personnes désirant développer l'amour du théâtre et du cinéma. Siège social: 67 *bis*, rue de la Convention, Paris.

17 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'Œuvre de la maison de retraite des coiffeurs change son titre qui devient **Œuvre nationale de la maison de retraite des coiffeurs,** modifie ses statuts et transfère son siège social de la Société coopérative des maîtres coiffeurs, 37, rue Albouy, à la Maison nationale de la coiffure, 51, rue Montmartre, Paris.

18 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Association d'éducation populaire de Yebleron.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: chez M. Raoul Neutre, place de la Mairie, Yebleron.

18 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'étude des problèmes de l'Union française.** Transfert du siège social du 16, rue de la Paix, au 123, rue de Lille, Paris.

18 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Amicale des musiciens municipaux.** But: entr'aide entre les musiciens. Siège social: mairie de Rinxent.

19 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de police. **L'Œuvre de tous (et de chacun), Missions du travail.** But: éclairer des esprits, soulager la misère. Siège social: 76, rue du Cardinal-Lemoine, Paris.

19 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Corté. **Pietraserena-Athlétique-Club.** But: développer, parmi les jeunes, l'éducation physique et le sport, dans tous les milieux ouvriers et ruraux, et assurer leur formation prémilitaire. Siège social: chez M. Vesperini (Xavier), à Pietraserena, par Piedicorte di Gaggio.

19 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Amicale des gardes-chasse.** But: défense et éducation professionnelle. Siège social: 9, rue des Fleurs, Calais.

19 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive Motobécane.** But: développement des sports, de l'éducation physique, dans l'entreprise, ainsi que les jeux de plein air. Siège social: 89, rue de Paris, Pantin.

20 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de Melun. **Les Amis de l'abbaye Notre-Dame de Jouarre.** But: veiller à la conservation et à la mise en valeur des bâtiments anciens de l'abbaye Notre-Dame de Jouarre. Siège social: abbaye Notre-Dame de Jouarre.

23 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Société musicale de Meung-sur-Beuvron.** But: société d'éducation populaire, enseignement public et gratuit, individuel et collectif de la musique. Siège social: salle Albert-Prudhomme, Meung-sur-Beuvron.

26 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Association sportive Saint-Parizoise.** Transfère son siège social du local de la Jeunesse agricole catholique à la mairie de Saint-Parizé-le-Châtel.

26 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Les Amis de la maison de retraites Saint-Joseph.** But: promouvoir et favoriser l'organisation et le développement de tous centres de conférences, congrès, retraites, journées d'études, en vue du développement, de la formation intellectuelle, morale, familiale, sociale de tous ceux qui y sont invités. Siège social: 22, rue Léopold-Dussart, Raismes.

27 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association d'éducation populaire de Bretteville-du-Grand-Caux.** But: éducation intégrale des adultes, adolescents et enfants par des conférences, cercles d'études, cours, classes de chant, théâtre, loisirs, sports. Siège social: presbytère de Bretteville-du-Grand-Caux.

27 juillet 1951. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association de familles rurales de Sancheville.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Sancheville.

27 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Comité des fêtes de Longueville-sur-Scie.** But: organisation de toutes les fêtes, et gestion de la salle des fêtes (Salle du foyer communal). Siège social: mairie de Longueville-sur-Scie.

27 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Formap.** But: promouvoir directement ou indirectement la formation professionnelle des apprentis façonniers sur verre plat. Siège social: 1, rue de l'Etoile, Bobigny.

30 juillet 1951. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Comité départemental de l'habitat rural du Loiret.** But: favoriser et promouvoir la rénovation de l'habitat dans les campagnes. Siège social: mairie d'Orléans.

30 juillet 1951. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité algérien d'organisation du XVe congrès de la Fédération des sociétés gynécologiques et obstétricales de langue française.** But: organisation du congrès de gynécologie de langue française du 5 au 10 mai 1952, à Alger, 1° rédaction des rapports, 2° organisation des séances, 3° logements et excursions des congressistes. Siège social: hôpital civil de Mustapha (clinique obstétricale et gynécologique), à Alger.

31 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association d'éducation populaire de Gadagne.** But: gestion matérielle de l'école libre. Siège social: cercle catholique, Grand-Rue, Gadagne.

1er août 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Unitarian Service Committee** transfère son siège social du 61, rue Jouffroy, à Paris, au 3, rue Homère, Toulouse.

1er août 1951. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Constellation Athletic-Club.** But: pratique des sports suivants: football, basket, volley-ball. Siège social: 33, route de Darnétal, Rouen.

1er août 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'Union fédérale des associations françaises des combattants, des victimes des deux guerres et des jeunesses de l'Union fédérale change son titre qui devient: **Union fédérale des associations françaises d'anciens combattants, de victimes de guerre et des jeunesses de l'Union fédérale.** Siège social: 1, rue de Brissac, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 janvier 1951: page 888, 1re colonne, 9e annonce. **Comité de défense des intérêts du plateau Nord de Suresnes.** Au lieu de: « 31, quai Voltaire, Suresnes », lire: « 31, rue Voltaire, Suresnes ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.